Ligue de Football
des Pays de la Loire

Comité de Direction

Procès-Verbal N°01

Réunion du : Vendredi 22 juillet 2022 par messagerie

Présidence : Didier ESOR – Guy RIBRAULT

Présents : Marie-Hélène BAUDRY - Jacques BODIN – Valérie BOUDER - Luc BRUNEAU - Alain CHARRANCE - Martine COCHON – Sébastien CORNEC - Guy COUSIN - Alain DURAND – Frédéric DAVY -Patrick DRENO - Jean-Jacques GAZEAU - Gabriel GÔ –Jacques HAMARD - Mickaël HERRIAU - René JOUNEAUX - Bruno LA POSTA - Philippe LESAGE - Alain MARTIN – Nicolas POTTIER –

Excusés : Jean-Yves CADIET - Thierry BARBARIT - Laurent GRELIER

1. Publication des Procès-verbaux

➢ **Le Comité de Direction prend acte des PV validés suivants :**

CODIR - PV N°14 (27.06.2022)	CRSA - PV N°06 (30.06.2022)
CRD - PV N°62 (28.06.2022)	CFTIS - PV N°11 (30.06.2022)
CRD - PV N°1 (05.07.2022)	CROC Seniors M - PV N°01 (06.07.2022)
CRAR - PV N°10 (30.06.2022)	CROC F - PV N°01 (05.07.2022)
CRAR - PV N°11 (07.07.2022)	PV Bureau N°01 (11.07.2022)
CRAR - PV N°12 (12.07.2022)	CRCC - PV N°2 (11.07.2022)
CRAD - PV N°20 (30.06.2022)	
CRAD - PV N°21 (12.07.2022)	
CROC F - PV N°30 (27.06.2022)	

2. Vie de la Ligue

2.1. ACTIVITES GENERALES

➢ **<u>Mouvements des clubs (liste en annexe)</u>**

Le CODIR valide les mouvements des clubs sous réserve de régularisation des soldes débiteurs Ligue ou District.
Par ailleurs, pour les clubs en cessation d'activité et présentant un solde débiteur, le Bureau demande le blocage des licences pour les membres du bureau de ces clubs.

3. Vie des Pôles

3.1. POLE DES COMPETITIONS

➢ **<u>Championnats Régionaux Seniors Féminins</u>**

Le Comité rappelle que l'Assemblée Générale du 21 mai 2022 lui a donné quitus afin de valider, sur proposition de la CR Organisation des Compétitions Féminines, un championnat R2 se rapprochant de 2 groupes de 8 équipes. L'objectif étant d'atteindre pour la saison 2023/2024 le format suivant :

- ✓ 1 groupe R1 à 12 équipes
- ✓ 1 groupe R2 à 12 équipes

Le Comité note que pour la saison 2022/2023, le championnat R1 sera composé de 10 équipes, et le championnat R2 de 20 équipes.

L'issue de la saison sera marquée par des barrages organisés entre équipe(s) du R2 et de D1 afin de participer au championnat R2 lors de la saison 2023/2024.

Le Comité prend note des projets de calendrier et de règlement transmis par la CROC Féminine.

Le Comité de Direction valide le calendrier actualisé des compétitions Féminines, le Règlement des Championnats Régionaux Seniors Féminins, les groupes de la saison 2022/2023 (cf. annexe)

- **Championnats Régionaux Seniors Masculins**

Le Comité rappelle que l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022 a acté une réforme des Championnats Nationaux lissée sur les 3 prochaines saisons, prévoyant notamment pour la saison 2023/2024 :

- N1 composé de 18 clubs
- N2 composé de 56 clubs, répartis en 4 groupes de 14 clubs
- N3 composé de 154 clubs, répartis en 11 groupes de 14 clubs.

Le Comité prend note des modifications règlementaires transmises par la CROC Masculine afin notamment d'actualiser le tableau des accessions/rétrogradations.

Le Comité de Direction valide le Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins, les groupes de la saison 2022/2023 (cf. annexe)

- **Championnats Régionaux Masculins Futsal**

Le Comité note que 16 équipes participeront au Championnat R2, au lieu des 18 prévues au Règlement.

Le Comité prend note des projets de calendrier et de règlement transmis par la CROC Futsal.

Le Comité de Direction valide le calendrier des compétitions Futsal, le Règlement des Championnats Régionaux Futsal, les groupes de la saison 2022/2023 (cf. annexe)

- **Championnats Régionaux Jeunes Masculins**

Le Comité note que 35 équipes sont inscrites sur les Championnats Régionaux U19, au lieu des 40 prévues au règlement.

Le Comité note la proposition de la CROC Jeunes de réorganiser les Championnats précités : 1 groupe de R1 à 11, 2 groupes de R2 à 12 en 1ère phase.

Le Comité de Direction valide le calendrier actualisé des compétitions Jeunes, les groupes de la saison 2022/2023. (cf. annexe)
Le Comité de Direction mandate le Bureau pour valider le Règlement des Championnats Régionaux Jeunes

3.2. POLE ARBITRAGE

Le Comité de Direction valide le Règlement intérieur de la CR Arbitrage (cf. annexe)

4. Prochaines réunions

- **Bureau le :** 22/08/2022
- **Codir le** : 12/09/2022

Le Président,	Le Président Délégué,	Le Secrétaire Général,
Didier ESOR	Guy RIBRAULT	Guy COUSIN

INACTIVITÉS										
CDG	TYPE	NOM	N° Affil	NATURE	Catégories	Date d'effet	Juqu'au…	Avis favorable district	Observations	Avis ligue
49	LIBRE	SO CANDE CHALLAIN LOIRE	582726	PARTIELLE	U16/U17	10/07/2022	01/07/2023	12/07/2022		
49	LIBRE	AS VAL D'ERDRE AUXENCE	582181	PARTIELLE	U14/U15	10/07/2022		11/07/2022		
49	LIBRE	ASI MURS ERIGNE	511715	PARTIELLE	U16/U17	14/07/2022	01/07/2023	15/07/2022		
44	LIBRE	US BASSE INDRE	508472	PARTIELLE	U14/U15	13/07/2022		19/07/2022		
49	LIBRE	AS AVRILLE	524923	PARTIELLE	VETERANS	19/07/2022		Dde accord le 20-07-22 Pas de retour	Saisie impossible via Footclubs (cat. Non répertoriée)	

REPRISES ACTIVITÉS

CDG	NOM	N° Affil	Catégories	A compter du	Avis favorable district	Observations	Avis ligue
49	AS VIVY NEUILLE 90	540459	U16/U17	10-juil.-22	11/07/2022		
53	AS NEAU	525090	SENIORS	1-juil.-22	12/07/2022		
49	ES VARENNES VILLEBERNIER	553874	U16/U17	11-juil.-22	12/07/2022		
49	AS AVRILLE	524923	U18/U19	12-juil.-22	15/07/2022		
49	CS STE GEMMES D'ANDIGNE	518194	U18/U19	17-juil.-22	19/07/2022		
49	ST ANDRE ST MACAIRE	581902	U18/U19	17-juil.-22	20/07/2022		

MODIFICATIONS / RENOUVELLEMENTS DE CONVENTIONS

CDG	N° Affil	PRATIQUE	NOM	Catégories	CLUBS REGROUPES	Saisi le …	Avis favorable district	Observations	Avis ligue
49	582217	GF	CORZE PSV DU LOIR	U14F à U18F + SENIORS F	541206 + 519653	12/07/2022	12/07/2022	Retrait du FC PELLOUAILLES Convention 2022 pour 4 saisons	
49	560758	GJ	BOURGNEUF AS MAUGES	U6 à U18	542460 + 547058	18/07/2022	18/07/2022	Avenant du 07-07-22 - intégration des U10+U11	

CREATIONS DE GROUPEMENTS

CDG	N° AFF	PRATIQUE	NOM	N° Affil	CLUBS REGROUPES	Catégories	Saisi le…	Observations	Avis favorable district	Avis ligue
49		GJ	BRIOLLAY ECOUFLANT BASSES VALLEES	525966	US BRIOLLAY	U12 à U18	18/07/2022	Convention du 30-04-22 pour 3 saisons	18/07/2022	
				524924	AS ECOUFLANT					

CALENDRIER DES COMPETITIONS 2022/2023 - FÉMININES

				D1 Féminin	D2 Féminin	Championnat National U19 Féminin	Régional 1 Féminin	Régional 2 Féminin	Régional U18 Féminin	Coupe de France Féminine	Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine	Coupe Pays de la Loire U18 Féminine
2022	Août	SD	31 - 01									
		SD	06 - 07									
		SD	13 - 14									
		SD	20 - 21									
		SD	27 - 28									
	Septembre	SD	03 - 04			J1						
		SD	10 - 11	J1	J1	J2				T1		
		SD	17 - 18	J2	J2	J3	J1	J1	J1			
		SD	24 - 25	J3	J3	J4	MR / Coupe	MR / Coupe	J2	T2	T1	
	Octobre	SD	01 - 02	J4	J4	MR	J2	J2	J3			
		SD	08 - 09			MR	MR / Coupe	MR / Coupe	MR	T3	T2	
		Me	12									
		SD	15 - 16	J5	J5	J5	MR / Coupe	MR / Coupe	J4	T4	T3	
		SD	22 - 23	MR	J6	MR	J3	J3	J5			
		SD	29 - 30	J6	J7	MR	MR / Coupe	MR / Coupe	MR / Coupe	Finale Régionale	T4	T1
	Novembre	M	01 (La Toussaint)									
		SD	05 - 06	J7	J8	J6	J4	J4	J6			
		V	11 (Armistice)				MR	MR	MR			
		SD	12 - 13			MR	J5	J5	J7			
		SD	19 - 20	J8		J7	MR / Coupe	MR / Coupe	MR / Coupe	T1	T5	T2
		SD	26 - 27	J9	J9	J8	J6	J6	MR			
	Décembre	SD	03 - 04	J10	J10	J9	J7	J7	J1			
		SD	10 - 11	J11	MR	J10	J8	J8	J2	T2		
		SD	17 - 18	MR	MR	Barrages Elite	MR	MR	MR			
		SD	24 - 25 (Noël)	TREVE								
2023	Janvier	SD	31 - 01 (Jour de l'An)									
		SD	07 - 08	MR	MR		MR	MR	MR			
		SD	14 - 15		MR		MR	MR	MR	16èmes de Finale		
		SD	21 - 22	J12	J11		J9	J9	J3			
		SD	28 - 29	MR	MR		J10	J10	J4	1/8 de Finale		
	Février	SD	04 - 05	J13	J12		J11	J11	J5			
		Me	08									
		SD	11 - 12	MR	J13		MR / Coupe	MR / Coupe	MR / Coupe		1/8 de Finale	T3
		SD	18 - 19				MR	MR	MR			
		SD	25 - 26	J14	J14		MR	MR	MR			
	Mars	Me	01									
		SD	04 - 05	MR	MR		J12	J12	J6	1/4 de Finale		
		SD	11 - 12	J15	J15		J13	J13	J7			
		SD	18 - 19	MR	MR		MR / Coupe	MR / Coupe	MR / Coupe	1/2 Finales	1/4 de Finale	1/4 de Finale
		SD	25 - 26	J16	J16		J14	J14	J8			
	Avril	SD	01 - 02	J17	J17		J15	J15	J9			
		Me	05									
		SD	08 - 09				MR	MR	J10			
		L	10 (Pâques)				MR	MR	MR			
		SD	15 - 16	J18	J18		J16	J16	J11			
		SD	22 - 23	MR	J19		MR / Coupe	MR / Coupe	MR / Coupe		1/2 Finales	1/2 Finales
		SD	29 - 30	MR	MR		MR	MR	J12			
	Mai	L	01 (Fête du Travail)				MR	MR	MR			
		SD	06 - 07	J19	J20		J17	J17	J13			
		L	08 (Victoire 1945)				MR	MR	MR			
		SD	13 - 14	J20	J21		J18	J18	J14			
		J	18 (L'Ascension)								Finale CPDL* (avec barragiste)	Finale CPDL* (sous réserve)
		SD	20 - 21	MR	MR					Finale		
		SD	27 - 28	J21	J22	PAN U19F Aller		Barrages				
		L	29 (Pentecôte)									
	Juin	SD	03 - 04			PAN U19F Retour		Barrages				
		SD	10 - 11	J22								
		SD	17 - 18									
		SD	24 - 25									

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX SENIORS FEMININES

2022-2023

PREAMBULE

1) Championnats Régionaux
La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :

Pour la saison 2022/2023 :
CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé, en fonction du nombre d'engagés, de 20 clubs, répartis en 2 groupes de 10 clubs.

A compter de la saison 2023/2024 :
CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 12 clubs.

2) Championnats Départementaux
Les Districts de la LFPL sont organisateurs des championnats suivants :

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1 (D1)
CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 (D2)
CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 (D3), etc.

3) Terminologie
Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».
La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :
- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie

mobile, internet…). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif, excepté les deux derniers niveaux départementaux pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.

Au-delà du 25 juillet :
A - lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence d'une commission de contrôle des comptes, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.
Dans cette hypothèse, le Comité de Direction du Centre de Gestion décide, sur proposition de sa Commission d'organisation, du ou des groupes qui comprendront un ou plusieurs clubs supplémentaires. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales ou départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.
Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes, décidée par le Comité de Direction du Centre de Gestion, sur proposition de sa Commission d'organisation.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division.
De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.

c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

1. *A compter de la saison 2023/2024 :* Pour la Phase d'Accession Nationale, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont

pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale à l'issue de la saison suivante.

d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes : pour ces équipes, la notion de hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accédera à la division supérieure.

e) Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe. Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraine la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1

Pour la saison 2023/2024 :

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant *en Annexe 3.*

b. *Les 2 équipes classées 1ère et 2ème de leur groupe respectif en Championnat R2.*

c. *Selon le nombre d'équipes accédant en D3, et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3, 1 équipe supplémentaire désignée par rang de priorité parmi celles exclusivement classées 3èmes de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :*

1. *Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.*
2. *Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.*

e. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, *sera intégrée une équipe supplémentaire du Championnat R2, dans l'ordre de classement dans la limite de la 3ème place incluse. Dans cette hypothèse, si un groupe de R2 a eu moins d'accessions que l'autre en*

application des précédents alinéas, il est prioritaire ; à défaut, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

Pour les saisons 2024/2025 et suivantes :
L'Assemblée Générale sera saisie du sujet pour décision.

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

Pour la saison 2023/2024 :
1) Les *12* équipes qualifiées et réparties dans *1* groupe pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. *L'équipe rétrogradée du Championnat R1.*

b. Les *équipes maintenues du Championnat R2, classées jusqu'à la 5ème place incluse des groupes.*

c. *Selon le nombre d'équipes accédant en D3, et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3, 1 à 2 équipes supplémentaires désignées par rang de priorité parmi celles exclusivement classées 6ème de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :*

1. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

2. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

d. *Selon le nombre d'équipes accédant en D3, et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3, 1 équipe supplémentaire désignée par rang de priorité parmi celles exclusivement classées 7ème de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :*

1. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

2. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

e. *Les équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3.*

f. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à e) ne permettent pas d'atteindre le nombre de *12* équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en District dans l'ordre du classement (*hormis les équipes classées à la dernière place de chaque groupe de R2 qui ne peuvent être repêchée)*

Pour les saisons 2024/2025 et suivantes :
L'Assemblée Générale sera saisie du sujet pour décision.

ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Pour la saison 2023/2024 :

Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- ***a.*** *Les équipes rétrogradées des Championnats R2. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.*
- ***b.*** *Les équipes vaincues lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4.*
- **c.** A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.
- **d.** Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en c.
- **e.** dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à *d*) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
  - **i.** Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
  - **ii.** Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

Pour les saisons 2024/2025 et suivantes :

L'Assemblée Générale sera saisie du sujet pour décision.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine,
2. de former des joueuses dans les conditions ci-après.

II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2

A. CLUBS DE R1

1 - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;

2 - disposer d'un entraineur BMF (ou en cours)* pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ;

3 - disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.
*Se reporter à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « dispositions L.F.P.L. »

B. CLUBS DE R2

1 - avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U19 engagée et participant à la compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.
2 - avoir une personne titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ;

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 mai.

III. SANCTIONS

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre règlementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Féminin D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concerneront l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

Sanctions prévues :
Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

i. Interdiction d'accession à la Phase d'Accession Nationale si l'équipe participe au R1
ii. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2. Ce retrait ne s'applique pas si le club est uniquement en infraction au point A.2 ou B.2.
iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

ARTICLE 9 BIS – VALIDATION CRCC

La situation économique et financière des clubs accédant au R1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.
A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.
Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 15 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

I. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point

III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc…
c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.

g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation (se reporter à l'Annexe 5).

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 – TITRES DE CHAMPION EN R1, R2, CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Les titres de Champions de R1 et R2 sont attribués au vainqueur du Championnat concerné. S'agissant des Championnats Départementaux, le titre de Champion est attribué au vainqueur du Championnat concerné, sauf décision particulière du Comité de Direction concerné.

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :
R1, R2, Championnats Départementaux : Dimanche 15H.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.
Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.
Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.
En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.
Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.
La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :

a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.
b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

4. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueuses de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée.

8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.

9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5**,** est infligée au club fautif.

11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. REGIONAL 1, REGIONAL 2

1. Une installation classée par la FFF en niveau *T5* minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau *T6 minimum*.

2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

4. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation d'éclairage, une dérogation d'une saison peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

B. DIVISIONS DEPARTEMENTALES A L'EXCLUSION DE LA DERNIERE DIVISION

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum.

2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

C. DERNIERE DIVISION DEPARTEMENTALE

1. Une installation classée par la FFF en niveau T7 minimum.

2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)

- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@sarthe.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.
2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.
3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.
4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.
5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
d) donner match à jouer à une date ultérieure.

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.
2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.
3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.

- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'article 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :
-Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
-Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
-Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
-Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera *donnée* :

-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus proche (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation aura été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.
-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus éloignée (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation n'aura pas été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

Le Comité de Direction peut, en cas de situation exceptionnelle qu'il apprécie souverainement, modifier l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 19 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :

a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3**,** E4, E5.
b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3**,** E4, E5 (recommandé), EFoot à 11.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 20 – RÉSERVÉ

ARTICLE 21 – NUMERO DES JOUEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.

2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 22 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.
L'arbitre choisit celui du match.

3. Lorsque les ballons sont fournis par la LFPL, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.

2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiés au club à la date de la première rencontre.

4. Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux.

5. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueuses sur la feuille de match.

6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

8. Les joueuses U15F ne sont pas autorisées à participer au Championnat régionaux et départementaux. Se reporter à l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles définies à l'annexe 12 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I - DESIGNATIONS

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.

2. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match :
   a. au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.
   b. à défaut de délégué, au deux bancs de touche. Un dirigeant du club recevant informe le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

II - ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.

2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL. Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre de club, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux arbitres de club, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.

3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueuses, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.
   La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.

4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III - ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.

2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain *majeur*, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à
   a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en R1, et 3 pour les autres niveaux.
   b. les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement.

3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.

4. En R1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.

5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football conformément au statut idoine.

7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 26 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation..

7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,

-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.

8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).

9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.

10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.
S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.
Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.
Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.
Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 27 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
-7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
-les officiels désignés par les instances de football,
-les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
-toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :
-les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
-le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
-un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions)

susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH

1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des but marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 29 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 30 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.

2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.

3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.

6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.

8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
    a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
    b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :
-une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5.
-une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :
a. les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 5,
b. les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

ARTICLE 33 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes et au sein d'un même niveau, les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral). Cette quote-part est communiquée aux clubs en début du championnat. Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 5. Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.

2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOUEUSES SELECTIONNÉES

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 35 – SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,
   - **a)** avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
   - **b)** Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue. Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

I. Les suspensions fermes inférieures à 1 an

1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.

2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).

3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.

4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils de pénalités atteint.

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2ème point.

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

III. Compétence et dispositions particulières

1. Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.

2. Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.

3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

4. En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.

5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.

6. Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.

7. S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :
    - Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalités

Les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1 point au classement lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.

Exemples d’application

Cas 1
Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.
Équipe X : 4 pénalités
Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

Cas 2
L’équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts
Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité
Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L’équipe X devance l’équipe Y.

Cas 3
L’équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts
Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.
Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L’équipe X étant l’équipe 1 du club et l’équipe Y une équipe 2, l’équipe X devance l’équipe Y au sens de l’article 11 du présent règlement.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l’appréciation de la Commission d’Organisation compétente.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

2. Le club recevant assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs des Championnats Régionaux et Départementaux

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.
Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.
Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5ème catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche.

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueuses et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueuses et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;
- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;
- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours (pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1er.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dés lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes…)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l’issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l’ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l’organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d’Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d’organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report…).

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.

2. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.

3. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.

4. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.

5. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats régionaux et départementaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant, sous réserve du III de la présente Annexe) :
   - Fédération Française de Football
   - Ligue de Football Professionnel
   - Comité National Olympique et Sportif Français
   - Ministère chargé des Sports
   - Membres du Comité Directeur de la LFPL ou d'un District de la LFPL
   - Arbitre de ligue et de District
   - Membres de Commission de ligue régionale et de District,
   - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.

6. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc… Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.

7. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :
- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Compétition concernée

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	Championnat Régional	Championnat Départemental
Club Visiteur	20	10
District	10	15
LFPL	15	10
FFF	5	5
Officiels	6	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :
- 20 pour le club qui prête son terrain
- 20 pour chacun des deux clubs en présence
- 15 pour la LFPL
- 10 pour le District du lieu du match
- 5 pour la FFF

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.
En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.
En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.
2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

ANNEXE N°3 : TABLEAUX DE VENTILATION DES EQUIPES

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2022/2023 vers saison 2023/2024
Eté 2023

	Accessions de R1 vers CFF D3	1	2
12	*Composition Régional 1 en 2023/2024*	LFPL 12	LFPL 12
R1	*Maintien 2ème de R1 en R1*	1	0
1 Régional 1	*Maintien 3ème à 9ème de R1 en R1*	7	7
1 Régional 1	*Accession 1ers et 2èmes R2 en R1*	4	4
1 Régional 1	*Accession meilleur 3ème R2 en R1*	0	1
12	*Composition Régional 2 en 2023/2024*	LFPL 12	LFPL 12
R2	*Descente 10ème de R1 en R2*	1	1
1 Régional 2	*Maintien meilleur 3ème de R2 en R2*	1	0
1 Régional 2	*Maintien moins bon 3ème de R2 en R2*	1	1
1 Régional 2	*Maintien 4ème à 5ème de R2 en R2*	4	4
1 Régional 2	*Maintien meilleur 6ème de R2 en R2*	1	1
1 Régional 2	*Maintien moins bon 6ème de R2 en R2*	0	1
1 Régional 2	*Maintien meilleur 7ème de R2 en R2*	0	1
1 Régional 2	*Si 1 accession R1 vers CFF D3 : Vainqueurs des barrages réunissant le moins bon 6ème de R2, les 7èmes de R2 et 5 équipes de District*	4	
1 Régional 2	*Si 2 accession R1 vers CFF D3 : Vainqueurs des barrages réunissant le moins bon 7ème de R2 et 5 équipes de District*		3
	Descentes/maintiens en districts - Fin de saison 2022/2023	LFPL 10	LFPL 9
Districts	*Descentes 8èmes à 10èmes de R2 en District*	6	6
Districts	*Vaincus des barrages*	4	3

ANNEXE N°4 : DÉROULEMENT DE LA PHASE DE BARRAGE AU CHAMPIONNAT R2

ARTICLE 1 – ORDONNANCEMENT DE LA PHASE DE BARRAGE

La Phase de Barrage est composée de 6 ou 8 équipes suivant le nombre d'accessions en CFF D3.
3 ou 4 rencontres sont organisées par match Aller/Retour, lesquelles donnant 3 ou 4 vainqueurs qualifiés pour participer au Championnat R2 de la saison 2023/2024, selon les modalités définies ci-après.

I. Si 1 accession en CFF D3

1) *Les équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat R2 sont réparties en deux chapeaux :*
   a) *Chapeau 1 : La moins bonne équipe du Championnat R2 classée 6ème* et les 2 équipes classées 7èmes à l'issue de la saison 2022/2023 dans les conditions définies en Annexe 3.*
   b) *Chapeau 2 : 5 équipes désignées par leur District ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison 2022/2023 :*
      - *1 équipe pour le District de Loire-Atlantique*
      - *1 équipe pour le District du Maine-et-Loire*
      - *1 équipe pour le District de la Mayenne*
      - *1 équipe pour le District de la Sarthe*
      - *1 équipe pour le District de la Vendée*

2) *Les 4 rencontres sont déterminées par tirage au sort. Le tirage au sort est public. Les principes suivants s'appliquent :*
   a) *Les trois premières rencontres tirées opposent une équipe du Chapeau 1 à une équipe du Chapeau 2, en match Aller/Retour. Les équipes du Chapeau 1 sont recevantes au match Aller, et visiteuses au match Retour.*
   b) *La dernière rencontre tirée oppose les deux équipes restantes du Chapeau 2. L'équipe tirée en première est recevante au match Aller, et visiteuse au match Retour.*

II. Si 2 accessions en CFF D3

1) *Les équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat R2 sont les suivantes :*
   a) *La moins bonne équipe du Championnat R2 classée 7ème* à l'issue de la saison 2022/2023 dans les conditions définies en Annexe 3.*
   b) *5 équipes désignées par leur District ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison 2022/2023 :*
      - *1 équipe pour le District de Loire-Atlantique*
      - *1 équipe pour le District du Maine-et-Loire*
      - *1 équipe pour le District de la Mayenne*
      - *1 équipe pour le District de la Sarthe*
      - *1 équipe pour le District de la Vendée*

2) *Les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Le tirage au sort est public. Les équipes tirées en premières sont recevantes au match Aller, et visiteuses au match Retour.*

** Le départage entre les 6èmes ou 7èmes du Championnat R2 se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :*

i. *Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.*
ii. *Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.*

ARTICLE 2 – ORGANISATION DES RENCONTRES

1. *Les matchs se déroulent dans les mêmes règles d'organisation et de durée qu'un match de championnat, sous réserve des modalités spécifiques prévues à l'alinéa suivant.*

2. *L'équipe qui inscrit le plus grand nombre de buts sur les deux matchs l'emporte. Toutefois, si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts, la série des tirs au but se déroule conformément aux lois du jeu et détermine quelle équipe l'emporte.*

3. *Les frais d'arbitrage et des autres officiels seront pris en charge par la Ligue de Football des Pays de la Loire.*

Date d'effet : *1er juillet 2022*

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FÉMININ

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

ANDREZE JUB JALL. (49)

GF NANTES METRO. (44)

OUDON COUFFE FC (44)

ANGERS CBAF 2 (49)

GF ERNEE BOURG. (53)

ST PIERRE LA COUR (53)

LE MANS GAZELEC (72)

GF VERTOU SORINI. (44)

LAVAL STADE FC (53)

PARIGNE EVEQUE JS (72)

GROUPE B

ÉQUIPES

GF PAYS NOIR (44)

VERCHERS ST GEOR. (49)

ORVAULT SF 2 (44)

MONTREUIL JUIGNE (49)

SABLE /SARTHE FC (72)

LES HERBIERS VF (85)

LES SABLES FCOC (85)

AEPR REZE (44)

TRELAZE FOYER (49)

LA ROCHE VF (85)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL U18 FÉMININ

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

LA ROCHE ESOFV 2 (85)

ST GEROGES GUY. (85)

GF VERTOU SORINI. (44)

ETOILE MOUZILLON (44)

MONTREUIL JUIGNE (49)

LES HERBIERS VF (85)

ST NAZAIRE AF (44)

PORNIC FOOT (44)

GROUPE B

ÉQUIPES

LE MANS FC 2 (72)

ANGERS CBAF (49)

LAVAL STADE (53)

CA EVRON (53)

GJ CHAT. GONT. (53)

ST ANDRE ST MAC. (49)

THOUARE US (44)

ANGERS SCO (49)

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS

2022-2023

PREAMBULE

1) Championnats Régionaux
La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :

CHAMPIONNAT NATIONAL 3* (CN3) composé de 14 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 48 clubs, répartis en 4 groupes de 12 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 3 (R3) composé de 120 clubs, répartis en 10 groupes de 12 clubs.

*Se reporter au Règlement des Championnats Nationaux s'agissant de l'organisation et de la gestion du Championnat National 3.

2) Championnats Départementaux
Les Districts de la LFPL sont organisateurs des championnats suivants :

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1 (D1)
CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 (D2)
CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 (D3), etc.

3) Terminologie
Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».
La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :
- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet…). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif, excepté les deux derniers niveaux départementaux pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.

Au-delà du 25 juillet :
A - lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence d'une commission de contrôle des comptes, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.
Dans cette hypothèse, le Comité de Direction du Centre de Gestion décide, sur proposition de sa Commission d'organisation, du ou des groupes qui comprendront un ou plusieurs clubs supplémentaires. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales ou départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes, décidée par le Comité de Direction du Centre de Gestion, sur proposition de sa Commission d'organisation.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division.
De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.

c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes : pour ces équipes, la notion de hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accédera à la division supérieure.

e) Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe. Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.

Accession au National 3.
Les équipes accédant au National 3 devront, notamment, respecter les critères d'accession prévus au Règlement des Championnats Nationaux.

Pour la saison 2023/2024 :
Les trois accédants sont :

a) Les deux premières accessions sont déterminées comme suit :
Les équipes, éligibles à la montée en National 3, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 1 au terme de la saison précédente (Si le 1° ne peut accéder, le 2° de ce groupe accède puis 3° de ce groupe…Soit une montée par groupe a minima).

b) La troisième accession est déterminée comme suit :
L'équipe, éligible à la montée en National 3 (en dehors des 2 équipes précitées au point a) ayant obtenu le meilleur classement dans sa poule de Championnat Régional 1 au terme de la saison précédente. (Priorité équipe classée 2° sur équipe classée 3° de l'autre groupe...)

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :

i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement (à l'exclusion des équipes réserves ne pouvant accéder au National 3).
ii. En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point i ci-dessus.
iii. En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point i ci-dessus.

iv. En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

Pour la saison 2024/2025 :
1 accession par Ligue selon des modalités définies par cette dernière. L'Assemblée Générale sera saisie du sujet pour décision.

Pour la saison 2025/2026 :
1 accession par Ligue selon des modalités définies par cette dernière. L'Assemblée Générale sera saisie du sujet pour décision.

Pour la saison 2026/2027 :
2 accessions par Ligue selon des modalités définies par cette dernière. L'Assemblée Générale sera saisie du sujet pour décision.

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraine la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1

1) Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en *Annexe 3*.

b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en *Annexe* 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes.

- **i.** Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- **ii.** Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

c. Les 4 équipes classées 1ère de leur groupe respectif en Régional 2.

d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R1 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- **i.** Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- **ii.** Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) La situation économique et financière des clubs accédant au REGIONAL 1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale du Contrôle de Gestion (C.R.C.G.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.).
A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.
Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant *en Annexe 3.*

b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en *Annexe* 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

c. Les 10 équipes classées 1ère de leur groupe respectif en Régional 3. Se reporter au tableau analytique figurant en *Annexe* 3.

d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R3 dans l'ordre du classement (hormis les 4 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes.

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

ARTICLE 8.1 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 3

Les 120 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R3 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant *en Annexe 3.*

b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en *Annexe* 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les dix groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

c. Les 20 équipes accédant de Championnat Départemental 1, à raison de 4 équipes par District selon les principes suivants : une accession par groupe, et en cas de place(s) restante(s), le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 120 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en D1 dans l'ordre du classement (hormis les 10 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R3 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les dix groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

ARTICLE 8.2 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en *Annexe* 3.

b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.

c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.

d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au

repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :

- Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
- Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
- Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation :
    a. informant les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
    b. statuant sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau District, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs.
Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D1 doivent, pour accéder au championnat régional, remplir les obligations du niveau R3 au terme de la saison en D1.

Niveau	EDUCATEURS* licenciés Technique/Educateurs actifs au club (CFF1, 2 ou 3 certifié)	U 6 à U 11	U 12 à U 19
R3	2	A minima 25 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-2 équipes propres au club en compétition foot à 8 ou foot à 11, OU 27 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions officielles. **
R2	3	A minima 30 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-3 équipes propres au club en compétition foot à 8 ou foot à 11, OU 36 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de officielles. **
R1	4	A minima 35 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-3 équipes propres au club dont 2 équipes de football à 11, OU 36 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de officielles. **

Ces dispositions ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant

l'objet de leur propre règlementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concerneront l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

*S'agissant de l'encadrement des équipes, se reporter au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

** Sont comptabilisé(e)s les licencié(e)s du club évoluant en groupement de jeunes *ou en ententes*.

Sanctions prévues :
Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :
-Club évoluant en D1 District : interdiction d'accession au R3 si le club ne remplit pas les obligations définies pour évoluer en R3.
-Club évoluant en R1, R2 et/ou R3 :

- 1ère année d'infraction : Retrait de 3 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.
- 2ème année d'infraction consécutive : l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3 sera classée dernière de son groupe et rétrogradée d'une division.

ARTICLE 9 BIS – VALIDATION CRCC

La situation économique et financière des clubs accédant au R1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.
A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.
Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 15 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

I. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point

III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc…
c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements

(quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).

c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation (se reporter à l'Annexe 5).

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 – TITRES DE CHAMPION EN R1, R2, R3, CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Les titres de Champion de R1, R2 et R3 sont attribués au vainqueur de chaque groupe de la Division concernée.
Il en va de même s'agissant des Championnats Départementaux, sauf décision particulière du Comité de Direction concerné.

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :
-R1 : Samedi 18h
-R2, R3, Championnats Départementaux : Dimanche 15H.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.
Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.
Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.
En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.
Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.
La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible

d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :

a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.

b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

4. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueurs de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée.

8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.

9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5**,** est infligée au club fautif.

11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. REGIONAL 1

1. Une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum.
   En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.

2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E5 minimum.

3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

4. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation d'éclairage, une dérogation d'une saison peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

B. REGIONAL 2, REGIONAL 3, DEPARTEMENTAL 1

1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.

2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

4. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation d'éclairage, une dérogation d'une saison peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

C. AUTRES DIVISIONS DEPARTEMENTALES A L'EXCLUSION DE LA DERNIERE DIVISION

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum.

2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

D. DERNIERE DIVISION DEPARTEMENTALE

1. Une installation classée par la FFF en niveau T7 minimum.

2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@sarthe.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.
2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.
3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.
4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.
5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.
Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement

affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
d) donner match à jouer à une date ultérieure.

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution
Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'article 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :
-Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
-Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
-Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
-Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera *donnée* :
-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus proche (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation aura été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.
-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus éloignée (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation n'aura pas été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

Le Comité de Direction peut, en cas de situation exceptionnelle qu'il apprécie souverainement, modifier l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 19 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :

a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3**,** E4 (recommandé pour le Régional 1), E5.
b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3**,** E4, E5 (recommandé), EFoot à 11.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 20 – RÉSERVÉ

ARTICLE 21 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.

2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 21 BIS – MARQUAGE OFFICIEL

Le badge officiel Intersport fourni par la Ligue doit obligatoirement figurer sur la manche droite des maillots des joueurs. Celui-ci doit être apposé sur la face extérieure de la manche, à mi-distance entre l'épaule et le coude. En aucun cas les identifications du fabricant (logo, emblème, sigle, nom) ne devront entraîner une modification du positionnement du badge officiel. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5, le match perdu et/ou l'exclusion de la compétition.

ARTICLE 22 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.
L'arbitre choisit celui du match.

3. Lorsque les ballons sont fournis par la LFPL, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

4. Se reporter aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux s'agissant des remplaçants.

5. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match.

6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles définies à l'annexe 12 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I - DESIGNATIONS

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.

2. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match :
   a. au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.
   b. à défaut de délégué, au deux bancs de touche. Un dirigeant du club recevant informe le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

II - ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.

2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL. Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre de club, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux arbitres de club, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.

3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.
   La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.

4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III - ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.

2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain *majeur*, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à
   a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
   b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.

4. En R1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.

5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et qui

doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football conformément au statut idoine.

7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 26 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation..

7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.

8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par *forfait* aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).

9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.

10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.
Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.
Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 27 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
- -7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- -les officiels désignés par les instances de football,
- -les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- -toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :
- -les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- -le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- -un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH

1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 29 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 30 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.

2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.

3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.

6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.

8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
    a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
    b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :
-une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5.
-une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :
a. les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 5,
b. les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

ARTICLE 33 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes et au sein d'un même niveau, les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral). Cette quote-part est communiquée aux clubs en début du championnat. Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 5. Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.

2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNÉS

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 35 – SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,
   - **a)** avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
   - **b)** Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue. Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

I. Les suspensions fermes inférieures à 1 an

1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.

2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).

3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.

4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils de pénalités atteint.

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2ème point.

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

III. Compétence et dispositions particulières

1. Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.

2. Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.

3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

4. En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.

5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.

6. Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.

7. S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :
   - Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalités
   - Les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1 point au classement lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.

Exemples d’application

Cas 1
Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.
Équipe X : 4 pénalités
Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

Cas 2
L’équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts
Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité
Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L’équipe X devance l’équipe Y.

Cas 3
L’équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts
Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.
Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L’équipe X étant l’équipe 1 du club et l’équipe Y une équipe 2, l’équipe X devance l’équipe Y au sens de l’article 11 du présent règlement.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l’appréciation de la Commission d’Organisation compétente.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les

dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs des Championnats Régionaux et Départementaux

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.
Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.
Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5ème catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;

- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;
- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
- Accompagnées d'un animal ;
- En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
- En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
- En possession d'engins pyrotechniques ;
- En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
  - Accompagnées d'un animal ;
  - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
  - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
  - En possession d'engins pyrotechniques ;
  - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours

(pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1er.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :
- le représentant de la Préfecture (dés lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :
- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes…)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report…).

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.

2. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.

3. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.

4. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.

5. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats régionaux et départementaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant, sous réserve du III de la présente Annexe) :
   - Fédération Française de Football
   - Ligue de Football Professionnel
   - Comité National Olympique et Sportif Français
   - Ministère chargé des Sports
   - Membres du Comité Directeur de la LFPL ou d'un District de la LFPL
   - Arbitre de ligue et de District
   - Membres de Commission de ligue régionale et de District,
   - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.

6. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc… Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.

7. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :
- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Compétition concernée

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	Championnat Régional	Championnat Départemental
Club Visiteur	20	10
District	10	15
LFPL	15	10
FFF	5	5
Officiels	6	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :
- 20 pour le club qui prête son terrain
- 20 pour chacun des deux clubs en présence
- 15 pour la LFPL
- 10 pour le District du lieu du match
- 5 pour la FFF

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.
En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.
En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.
2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

ANNEXE N°3 : TABLEAUX DE VENTILATION DES EQUIPES

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2022/2023 vers saison 2023/2024 - Eté 2023

Saison 2022/2023				Saison 2023/2024			
N1		N2		N3	N1		N2		N3
1X18		4X16		12X14	1X18		4X14		11X14
18		64		168	18		56		154

Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3	4	5
Descentes de National 3 en Régional 1	5	6	7	8	9	10
Accessions de R1 vers National 3	3	3	3	3	3	3

24	*Composition Régional 1 en 2023/2024*	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24	LFPL 24
R1	Descentes de National 3 vers Régional 1	5	6	7	8	9	10
2 Régional 1	*Maintien moins bon 2ème de R1 en R1*	1	1	1	1	1	1
	Maintien 3èmes à 6èmes de R1 en R1	8	8	8	8	8	8
	Maintien 7èmes de R1 en R1	2	2	2	2	2	1
	Maintien 8èmes de R1 en R1	2	2	2	1	0	0
	Maintien 9èmes de R1 en R1	2	1	0	0	0	0
	Accession 1ers de R2 en R1	4	4	4	4	4	4

48	*Composition Régional 2 en 2023/2024*	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48	LFPL 48
R2	*Descentes 7èmes de R1 en R2*	0	0	0	0	0	1
	Descentes 8èmes de R1 en R2	0	0	0	1	2	2
4 Régional 2	*Descentes 9èmes de R1 en R2*	0	1	2	2	2	2
	Descentes 10 èmes à 12èmes de R1 en R2	6	6	6	6	6	6
	Maintien 2èmes à 7èmes de R2 en R2	24	24	24	24	24	24
	Maintien 8èmes de R2 en R2	4	4	4	4	4	3
	Maintien 9èmes de R2 en R2	4	3	2	1	0	0
	Accessions 1ers de R3 en R2	10	10	10	10	10	10

120	*Composition Régional 3 en 2023/2024*	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120	LFPL 120
R3	*Descentes 8èmes de R2 en R3*	0	0	0	0	0	1
	Descentes 9èmes de R2 en R4	0	1	2	3	4	4
10 Régional 3	*Descentes 10èmes à 12 èmes de R2 en R3*	12	12	12	12	12	12
	Maintien 2èmes à 9èmes de R3 en R3	80	80	80	80	80	80
	Maintien 10èmes de R3 en R3	8	7	6	5	4	3
	Accessions District 44	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 49	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 53	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 72	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 85	4	4	4	4	4	4

	Descentes en districts - Fin de saison 2022/2023	LFPL 22	LFPL 23	LFPL 24	LFPL 25	LFPL 26	LFPL 27
Districts	*Descentes 10èmes de R3 en Districts*	2	3	4	5	6	7
	Descentes 11èmes de R3 en Districts	10	10	10	10	10	10
	Descentes 12èmes de R3 en Districts	10	10	10	10	10	10

Date d'effet : 1er juillet 2022

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT NATIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

LA ROCHE SUR YON VF (85)

LAVAL STADE FC 2 (53)

LE MANS FC 2 (72)

VERTOU USSA (44)

CHALLANS FC (85)

LE POIRE SUR VIE VF (85)

POUZAUGES BOCAGE FC (85)

FONTENAY LE COMTE VF (85)

SABLÉ SUR SARTHE FC (72)

ST PHILBERT DE GD LIEU (44)

CHANGE US (53)

ST NAZAIRE AF (44)

BEAUCOUZE SC (49)

LA ROCHE ESOF (85)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 INTERSPORT

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

SAUTRON AS (44)

VERTOU USSA 2 (44)

ORVAULT SF (44)

LES SABLES FCOC (85)

LES HERBIERS VF 2 (85)

MAYENNE STADE FC (53)

BONCHAMPS ES (53)

COULAINES JS (72)

MULSANNE TEL. AS (72)

MURS ERIGNE ASI (49)

LA ROCHE /YON VF 2 (85)

BRISSAC AUB. ES (49)

GROUPE B

ÉQUIPES

CHATAIGNERAIE AS (85)

NANTES BELLEVUE (44)

BASSE GOULAINE AC (44)

LES SABLES TVEC (85)

ST SEB. /LOIRE FC (44)

CHATEAU GONT. AN. (53)

LA FLECHE RC (72)

SABLE /SARTHE FC 2 (72)

LA SUZE FC (72)

ANGERS NDC (49)

CHOLET SO 2 (49)

ANCENIS RCA (44)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

FONTENAY VF 2 (85)

VIGNEUX ES (44)

LES ESSARTS FCG (85)

CHALLANS FC 2 (85)

BLAIN ES (44)

LUCON FC (85)

ST PIERRE MONT. AS (49)

LA BAULE POULI. US (44)

ST BREVIN AC (44)

PORNIC FOOT (44)

CHOLET RCC (49)

CHAPELLE MARAIS (44)

GROUPE B

ÉQUIPES

FERTE BERNARD VS (72)

ERNEE (53)

CHATEAUB. VOLT. 2 (44)

SPAY USN (72)

BOUCHEMAINE ES (49)

SORINIERES ELAN (44)

CARQUEFOU USJA (44)

MANS VILLARET AS (72)

ST MED. DOULON (44)

CHANGE US 2 (53)

ALLONNES JS (72)

MONTREUIL JUI. BF (49)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE C

ÉQUIPES

LAVAL BOURNY AS (53)

VIEILLEVIGNE PLAN. (44)

MOUILLERON CAPT. (85)

ST JULIEN DIVATTE (44)

LE POIRE /VIE VF 2 (85)

SEGRE ES (49)

MONTAIGU FC (85)

CHANGE CS (72)

CHEMILLE MELAY O. (49)

VERTOU USSA 3 (44)

LOIRE. VARADES (44)

CHAP. ST AUBIN AS (72)

GROUPE D

ÉQUIPES

TRELAZE FOYER (49)

REZE FC (44)

AIZENAY FRANCE (85)

LA FLECHE RC 2 (72)

LA CHAP. S/ERDRE (44)

SAUMUR OFC 2 (49)

MAREUIL /LAY SC (85)

BRULON APB FC (72)

GORGES ELAN (44)

NORT /ERDRE AC (44)

ORVAULT SF 2 (44)

CHALONNES CHAUD. (49)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

ST BERTHEVIN US (53)

DERVAL SCNA (44)

STE LUCE /LOIRE US (44)

MERAL COSSE US (53)

CHAT. GONT. ANC. 2 (53)

CHAT. GONT. FC (53)

CHATEAUBRIANT AL (44)

ERBRAY JEUNES (44)

TEILLE MOUZEIL LIG. (44)

ST JULIEN DIVATTE 2 (44)

ST PIERRE LA COUR (53)

CRAON ES (53)

GROUPE B

ÉQUIPES

MARTIGNE /MAY. AS (53)

LASSAY FC (53)

MAYENNE ST. FC 2 (53)

MAMERS SA (72)

COULAINES JS 2 (72)

CONTEST ST BAUD. (53)

LA BAZOGE FC (72)

ST SATURNIN ARCHE (72)

ERNEE 2 (53)

PAYS DE JUHEL US (53)

BEAUMONT SA (72)

BONNETABLE PAT. (72)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE C

ÉQUIPES

ST MARS LA BRIERE (72)

ANDOUILLE AS (53)

EVRON CA (53)

ST OUEN DES TOITS (53)

SOULGE /OUETTE (53)

YVRE L'EVEQUE ES (72)

LE MANS VILLARET 2 (72)

SPAY USN 2 (72)

ARNAGE PONTLIEUE (72)

BONCHAMP ES 2 (53)

CHANGE US 3 (53)

VIBRAYE US (72)

GROUPE D

ÉQUIPES

CHATEAU LOIR CO (72)

RUAUDIN AS (72)

SEICHES MARCE AS (49)

BEAUCOUZE SC 2 (49)

MULSANNE TELO. 2 (72)

ANDARD BRAIN ES (49)

ANGERS INTREPIDE (49)

MANSIGNE US (72)

MONCE EN BELIN ES (72)

ECOMMOY FC (72)

BEAUFORT VALLEE (49)

ANGERS CBAF (49)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE E

ÉQUIPES

MAZIERES MAUGES (49)

CHATAIGNERAIE 2 (85)

BENET DAMVIX MA. (85)

FONTENAY COMTE 3 (85)

HERMENAULT FCPB (85)

CHEFFOIS ANTIGNY (85)

MONTILLIERS ES (49)

ST HILAIRE VIHIERS (49)

LA TESSOUALLE EA (49)

POUZAUGES BOC. 2 (85)

CHANTONNAY PAYS (85)

DOUE LA FONTAINE (49)

GROUPE F

ÉQUIPES

ANGERS NDC 2 (49)

BRULON APB FC 2 (72)

TIERCE CHEFFES AS (49)

LOUVERNE SPORTS (53)

SABLE /SARTHE FC 3 (72)

NOYEN /SARTHE SS (72)

POUANCE USA (49)

MESLAY DU MAINE (53)

ENTRAMMES US (53)

LAVAL US (53)

LA SUZE FC 2 (72)

CANTENAY EPINARD (49)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE G

ÉQUIPES

ANGERS LAC MAINE (49)

ANDREZE JUBJALLAIS (49)

ANGERS VAILLANTE (49)

CLISSON ETOILE (44)

STE CECILE ST MA. (85)

CHRISTOPHESEG. (49)

LES HERBIERS VF 3 (85)

SEVREMONT LA FLO. (85)

LOROUX LANDREAU (44)

CARQUEFOU USJA 2 (44)

ST SEB. /LOIRE FC 2 (44)

ST FULGENT VIGIL. (85)

GROUPE H

ÉQUIPES

LA GENETOUZE FC (85)

THOUARE US (44)

LES BROUZILS LSG (85)

ST HERBLAIN UF (44)

ST ANDRE ST MAC. (85)

LIRE DRAIN OL. (49)

REZE FC 2 (44)

BEAUPREAU FC (49)

ST PIERRE MONTR. 2 (49)

NANTES ST PIERRE (44)

BOUFFERE AS (85)

LUCS /BOULOGNE (85)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE I

ÉQUIPES

MAREUIL SC 2 (85)

PONT ST MARTIN (44)

BRETIGNOLLES (85)

ST PHILB. GD LIEU 2 (44)

REZE AEPR (44)

BOUAYE FC (44)

JARD AVRILLE FCJA (85)

PAZANNE FC RETZ (44)

SAUTRON AS 2 (44)

AUBIGNY US (85)

CHAIZE LE VICOMTE (85)

LA ROCHE /YON VF 3 (85)

GROUPE J

ÉQUIPES

LE FENOUILLER (85)

ST ANDRE DES EAUX (44)

GUERANDE ST AUB.(44)

LES ACHARDS FC (85)

ST JEAN MONTS (85)

ST PERE EN RETZ SP (44)

ROCHE /YON ESOF 2 (85)

LE POIRE SUR VIE 3 (85)

AIZENAY FRANCE 2 (85)

ST NAZAIRE AF 2 (44)

PORNICHET ES (44)

ST MARC /MER FOOT (44)

Calendrier prévisionnel

CALENDRIER DES COMPETITIONS 2022/2023 - FUTSAL

				D1 Futsal	D2 Futsal	Régional 1 Futsal	Régional 2 Futsal	Régional U18 Futsal	Régional U15 Futsal	Régional U13 Futsal	Coupe Nationale Futsal	Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal	Coupe Pays de la Loire U15 Futsal
2022	Août	SD	31 - 01										
		SD	06 - 07										
		SD	13 - 14										
		SD	20 - 21										
		SD	27 - 28										
	Septembre	SD	03 - 04	J1									
		SD	10 - 11	J2									
		SD	17 - 18	MR	MR								
		SD	24 - 25	J3	J1	J1							
	Octobre	SD	01 - 02	J4	J2	J2							
		SD	08 - 09	MR	MR	MR/Coupe					T1		
		Me	12										
		SD	15 - 16	J5	J3	J3	J1						
		SD	22 - 23	J6	J4	J4	J2						
		SD	29 - 30	J7	J5	MR	MR						
	Novembre	M	01 (La Toussaint)			MR	MR						
		SD	05 - 06	MR	MR	MR/Coupe	MR/Coupe				T2		
		V	11 (Armistice)			MR	MR						
		SD	12 - 13	J8	J6	J5	J3						
		SD	19 - 20	J9	J7	J6	J4						
		SD	26 - 27	MR	MR	MR/Coupe	MR/Coupe				T3		
	Décembre	SD	03 - 04	J10	J8	J7	J5						
		SD	10 - 11	J11		J8	MR						
		SD	17 - 18	MR	MR	MR/Coupe	MR/Coupe				T4 - Finale Régionale		
		SD	24 - 25 (Noël)	TREVE									
2023	Janvier	SD	31 - 01 (Jour de l'An)										
		SD	07 - 08	J12	MR	MR	MR						
		SD	14 - 15	J13	J9	J9	MR						
		SD	21 - 22	Coupe/MR	Coupe/MR	MR / Coupe	MR / Coupe				1/32 èmes	T1	
		SD	28 - 29	J14	J10	J10	J6						
	Février	SD	04 - 05	MR	MR	J11	J7						
		Me	08										
		SD	11 - 12	J15	J11	J12	J8						
		SD	18 - 19	Coupe/MR	Coupe/MR	MR/Coupe	MR/Coupe				1/16 èmes	T2	
		SD	25 - 26	J16	J12	J13	J9						
	Mars	Me	01										
		SD	04 - 05	MR	MR	MR	MR						
		SD	11 - 12	Coupe/MR	Coupe/MR	MR/Coupe	MR/Coupe				1/8 èmes	T3	
		SD	18 - 19	J17	J13	J14	J10						
		SD	25 - 26	J18	J14	J15	J11						
	Avril	SD	01 - 02	J19	J15	J16	J12						
		Me	05										
		SD	08 - 09	Coupe/MR	Coupe/MR	MR/Coupe	MR/Coupe				1/4 finales	1/4 finales	
		L	10 (Pâques)			MR	MR						
		SD	15 - 16	MR	MR	MR	MR						
		SD	22 - 23	J20	J16	J17	J13						
		SD	29 - 30	MR	MR	MR/Coupe	MR/Coupe					1/2 finales	
	Mai	L	01 (Fête du Travail)			MR	MR						
		SD	06 - 07	J21	J17	J18	J14						
		L	08 (Victoire 1945)										
		SD	13 - 14	J22	J18							Finale	
		J	18 (L'Ascension)										
		SD	20 - 21	Coupe	Coupe						1/2 finales		
		SD	27 - 28	1/2 Aller									
		L	29 (Pentecôte)										
	Juin	SD	03 - 04	1/2 Retour	PAN J1								
		SD	10 - 11	Coupe	Coupe						Finale		
		SD	17 - 18	Finale	PAN J2								
		SD	24 - 25										

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX SENIORS FUTSAL

2022-2023

PREAMBULE

1) Championnats Régionaux
La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :

Pour la saison 2022/2023 :
CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de *16* clubs, répartis en 2 groupes de *8* clubs.

A compter de la saison 2023/2024 :
CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 18 clubs, répartis en 2 groupes de 9 clubs.

2) Championnats Départementaux
Les Districts de la LFPL sont organisateurs des championnats suivants :

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1
CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2
CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3, etc.

3) Terminologie
Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».
La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :
- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet…). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif, excepté les deux derniers niveaux départementaux pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.

Au-delà du 25 juillet :
A - lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence d'une commission de contrôle des comptes, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.
Dans cette hypothèse, le Comité de Direction du Centre de Gestion décide, sur proposition de sa Commission d'organisation, du ou des groupes qui comprendront un ou plusieurs clubs supplémentaires. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales ou départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.
Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes, décidée par le Comité de Direction du Centre de Gestion, sur proposition de sa Commission d'organisation.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division.
De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.

c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

   - Pour la Phase d'Accession Interrégionale Futsal, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal à l'issue de la saison suivante.

d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes : pour ces équipes, la notion de

hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accédera à la division supérieure.

e) Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe. Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraine la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1

Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant *en Annexe 3.*

b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant *en Annexe 3*.

c. Les 2 équipes classées 1ère de leur groupe respectif en Championnat R2, puis, le cas échéant en application du tableau analytique figurant *en Annexe 3,* 1 équipe supplémentaire désignée par rang de priorité parmi celles exclusivement classées deuxièmes, de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

1. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
2. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à *c*) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée dernière du Régional 1 qui ne peut être repêchée).

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant *en Annexe 3*.

b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant *en Annexe 3* et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

c. Les 5 équipes classées 1ère de leur groupe respectif en Championnat Départemental 1 par District, à raison d'une accession par District. Se reporter au tableau analytique figurant *en Annexe 3*.

d. Dans le cas où, en application du tableau analytique figurant *en Annexe 3*, plus de 5 équipes de District devaient accéder au Championnat R2, les équipes supplémentaires seraient sélectionnés, par ordre de classement, parmi les équipes éligibles les mieux classées de leur groupe en Championnat Départemental 1, jusqu'à la 4ème place exclusivement, à raison d'une accession par District, selon place disponible et par ordre de priorité suivant entre les Districts :

i. District de Loire-Atlantique
ii. District de Mayenne
iii. District de Vendée
iv. District du Maine-et-Loire
v. District de la Sarthe

En cas de place vacante suite à l'application de ce paragraphe, les équipes supplémentaires seraient sélectionnés parmi les équipes éligibles les mieux classées de leur groupe en Championnat Départemental 1, jusqu'à la 4ème place exclusivement, à raison d'une accession par District, selon place disponible et par ordre de priorité précité entre les Districts.

e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 18 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Départemental 1 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place de R2 qui ne peut être repêchée), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. *Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes,* le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant *en Annexe 3*.

b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.

d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal,
2. d'engager une 2ème équipe dans un Championnat futsal de la ligue ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

II. SANCTIONS

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre règlementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Futsal D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concerneront l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

<u>Sanctions prévues</u> :
Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

i. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.

ii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

ARTICLE 9 BIS – VALIDATION CRCC

La situation économique et financière des clubs accédant au R1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.
A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.
Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 15 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

1. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

2. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point

3. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc…
c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 – TITRES DE CHAMPION EN R1, R2, CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Les titres de Champion de R1, R2 sont attribués au vainqueur de chaque groupe de la Division concernée.
Il en va de même s'agissant des Championnats Départementaux, sauf décision particulière du Comité de Direction concerné.

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Durée

La durée d'un match est de 40 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisées en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes est observée.

2. Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre principal et un deuxième arbitre) assistés à la table de marque par deux dirigeants assesseurs licenciés (un par équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.
Le dirigeant du club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).
En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit pallier cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes.
Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois 25 minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).
En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match

perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe).
En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

Les rencontres se déroulent en principe selon les horaires mentionnés ci-après.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :
-R1 : samedi à 16H.
-Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.
Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.
Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.
En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe :
- R1/R2 : En semaine à 21h, ou le samedi à partir de 14h00.
- Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation.

Lors des engagements, chaque club communique son créneau conformément aux règles susmentionnées à la Commission d'Organisation.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison.

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

4. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les engagements dans le Championnat Régional et Départemental Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir du public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public.

2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur**,** en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.

3. Si un club désire jouer sur l'installation sportive d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

4. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

8. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

9. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. Régional 1

Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum. Il est toutefois recommandé de disposer d'une installation en Niveau Futsal 2. *En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 4 minimum.*

B. Régional 2

1. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum. *En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 4 minimum.*
2. L'équipe accédant de D1, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en Niveau Futsal 4 sur avis de la CRTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)

- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@sarthe.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.
2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.
3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.
4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.
5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.
Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des

instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
d) donner match à jouer à une date ultérieure.

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'article 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :
-Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
-Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
-Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
-Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera *donnée* :
-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus proche (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation aura été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.
-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus éloignée (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation n'aura pas été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

Le Comité de Direction peut, en cas de situation exceptionnelle qu'il apprécie souverainement, modifier l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 19 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent être numérotées de 1 à 12.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.
5. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos.
6. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur.
7. Pour parer à toute demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots doivent être en bon état.
8. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.
9. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
10. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
11. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 20 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.
3. Lorsque les ballons de match sont fournis par la LFPL, les clubs sont tenus de les utiliser.
4. En cas de non-respect de cette disposition, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

I. Règles générales

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
5. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
6. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match.
7. Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.
8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
9. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
10. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 4 en R1 et illimité dans les niveaux inférieurs.

II. Espaces de précision du Règlement FIFA lois du jeu

En application du règlement FIFA Lois du jeu imposant aux organisateurs de compétitions de préciser certains points de règlements, ci-après les règles précisées :
- Le nombre maximum de remplaçants autorisés est de sept. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- Le nombre minimum de joueurs qu'une équipe doit compter, en additionnant les titulaires et les remplaçants, est de trois. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- Le match se compose de deux périodes de 20 minutes chacune. Aucune modification de la durée du match ne peut être convenue entre l'arbitre et les deux équipes participantes. (Loi 7 – Durée du Match)
- Un match arrêté avant son terme doit être rejoué sous réserve de l'application de l'article 22.V du présent règlement. (Loi 7 – Durée du Match)
- La hauteur de plafond minimale est de quatre mètres. (Loi 9 – Ballon en jeu et hors du jeu)

ARTICLE 22 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I - DESIGNATIONS

Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.

II - ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.

2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL.-Si l'un

de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre de club, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux arbitres de club, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.

3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre principal ou le second arbitre pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour les deux derniers niveaux des Championnats Départementaux, l'arbitre pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.
   La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.

4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III - ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.

2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 23 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard

distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :
   a. 3 encadrants (dirigeant/éducateur)
   b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.

4. En Régional 1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.

5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football conformément au statut idoine.

7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 24 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation..

7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.

8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par *forfait* aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).

9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.

10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.
Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.
Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 25 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE MATCH

La feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des but marqués lors de la rencontre.

ARTICLE 27 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 28 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 29 - BILLETTERIE

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.
Le club visiteur bénéficie d'invitations. Se reporter à l'annexe 2 aux présents règlements.

ARTICLE 30 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.

2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.

3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.

6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.

8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
   a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
   b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

ARTICLE 31 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :
-une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5.
-une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :

a. les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 5,
b. les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes et au sein d'un même niveau, les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral). Cette quote-part est communiquée aux clubs en début du championnat. Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 5. Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.

2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 33 - MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNÉS

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 34 – SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 35 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 36 - RÉSERVÉ

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue. Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

I. Les suspensions fermes inférieures à 1 an

1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.

2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).

3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.

4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils de pénalités atteint.

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités,

portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2ème point.

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

III. Compétence et dispositions particulières

1. Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.

2. Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.

3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

4. En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.

5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.

6. Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.

7. S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :
   - Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalités
   - Les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1 point au classement lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.

Exemples d'application

Cas 1
Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.
Équipe X : 4 pénalités
Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

Cas 2
L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts
Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité
Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

Cas 3
L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts
Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.
Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X étant l'équipe 1 du club et l'équipe Y une équipe 2, l'équipe X devance l'équipe Y au sens de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les

dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs des Championnats Régionaux et Départementaux

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.
Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.
Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5ème catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;

- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;
- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
- Accompagnées d'un animal ;
- En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
- En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
- En possession d'engins pyrotechniques ;
- En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
  - Accompagnées d'un animal ;
  - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
  - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
  - En possession d'engins pyrotechniques ;
  - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours

(pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1er.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :
- le représentant de la Préfecture (dés lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :
- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes…)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report…).

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.

2. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.

3. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.

4. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.

5. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats régionaux et départementaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant, sous réserve du III de la présente Annexe) :
   - Fédération Française de Football
   - Ligue de Football Professionnel
   - Comité National Olympique et Sportif Français
   - Ministère chargé des Sports
   - Membres du Comité Directeur de la LFPL ou d'un District de la LFPL
   - Arbitre de ligue et de District
   - Membres de Commission de ligue régionale et de District,
   - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.

6. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc… Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.

7. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :
- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Compétition concernée

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	Championnat Régional	Championnat Départemental
Club Recevant	15	10
Club Visiteur	10	5
District	5	10
LFPL	10	5
FFF	5	5
Officiels	5	5

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :
- 10 pour le club qui prête son terrain
- 10 pour chacun des deux clubs en présence
- 10 pour la LFPL
- 5 pour le District du lieu du match
- 5 pour la FFF

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.
En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.
En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.
2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

ANNEXE N°3 : TABLEAUX DE VENTILATION DES EQUIPES

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2022/2023 vers saison 2023/2024 Eté 2023					
	Descentes de CFF D2 vers R1	0	0	1	1
	Accessions de R1 vers CFF D2	0	1	0	1
10	*Composition Régional 1 en 2023/2024*	LFPL 10	LFPL 10	LFPL 10	LFPL 10
R1	*Descentes de CFF D2 vers R1*	0	0	1	1
1 Régional 1	*Maintien 1er de R1 en R1*	1	0	1	0
	Maintien 2ème à 7ème de R1 en R1	6	6	6	6
	Maintien 8ème de R1 en R1	1	1	0	1
	Accession 1ers de R2 en R1	2	2	2	2
	Accession meilleur 2ème R2 en R1	0	1	0	0
18	*Composition Régional 2 en 2023/2024*	LFPL 18	LFPL 18	LFPL 18	LFPL 18
R2	*Descente 8ème de R1 en R2*	0	0	1	0
2 Régional 2	*Descente 9ème et 10ème de R1 en R2*	2	2	2	2
	Maintien meilleur 2ème de R2 en R2	1	0	1	1
	Maintien moins bon 2ème de R2 en R2	1	1	1	1
	Maintien 3ème à 6ème de R2 en R2	8	8	8	8
	Maintien meilleur 7ème de R2 en R2	0	1	0	0
	Accessions District	6	6	5	6
	Descentes/maintiens en districts - Fin de saison 2022/2023	LFPL 4	LFPL 3	LFPL 4	LFPL 4
Districts	*Descente meilleur 7ème de R2 en District*	1	0	1	1
	Descente moins bon 7ème de R2 en District	1	1	1	1
	Descentes 8èmes de R2 en District	2	2	2	2

Date d'effet : 1er juillet 2022

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 FUTSAL

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS (44)

LAVAL ETOILE FC 2 (53)

LE MANS FC (72)

MONTAIGU FC (85)

NANTES ANF FUTSAL (44)

NANTES ETOILE FUTSAL (44)

NANTES FCTA (44)

NANTES METROPOLE FUTSAL 2 (44)

ST HERBLAIN PEPITE (44)

STEPHANOISE FUTSAL (44)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FUTSAL

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

BAZOUGERS FUTSAL (53)

LE MANS FC 2 (72)

LAVAL NORD AS (53)

CHATEAU GONT. A. (53)

ALLONNES JS (72)

VILLAINES FUTSAL (53)

TRELAZE SPORTING (49)

MOULINS LE CARB. (72)

GROUPE B

ÉQUIPES

NANTES ANF 2 (44)

NANTES DOULON 2 (44)

NANTES FCTA 2 (44)

TRELAZE FALA (49)

ILE D'ELLE CHAILLE (85)

BOUGUENAIS FOOT (44)

CHALLANS FC (85)

ST AUGUSTIN FUT. (49)

				SAISON 2022/2023												
				U 19	U 18	U 17	U16	U 15	U 14	U13	Gambardella	CPDL U 19/U18	CPDL U 17	CPDL U 16	CPDL U 15	CPDL U 14
2022	Aout	SD	06 - 07													
		SD	13 - 14													
		SD	20 - 21													
		SD	27 - 28													
	Septembre	SD	03 - 04								Tour 1					
		SD	10 - 11								Tour 2					
		SD	17 - 18	J 1	J 1	J 1	J 1	J 1	J 1							
		SD	24 - 25	J 2	J 2	J 2	J 2	J 2	J 2							
	Octobre	SD	01 - 02	J 3	J 3	J 3	J 3	J 3	J 3							
		SD	08 - 09	J 4	J 4	J 4	J 4	J 4	J 4							
		SD	15 - 16	J 5	J 5	J 5	J 5	J 5	J 5							
		SD	22 - 23	MR	MR	MR	MR	MR	MR		Tour 3	T1	T1			
		SD	29 - 30	J 10	MR	MR	MR	MR	MR		Tour 4	MR	MR			
	Novembre	Ma	01 (Toussaint)													
		SD	05 - 06	MR	MR	MR	MR	MR	MR		F.Régionales	MR	MR			
		V	11 (Armistice)													
		SD	12 - 13	J 6	J 6	J 6	J 6	J 6	J 6							
		SD	19 - 20	J 7	J 7	J 7	J 7	J 7	J 7							
		SD	26 - 27	J 11	MR	MR	MR	MR	MR							
	Décembre	SD	03 - 04	J 8	J 8	J 8	J 8	J 8	J 8							
		SD	10 - 11	J 9	J 9	J 9	J 9	J 9	J 9			MR	MR			
		SD	17 - 18	MR	MR	MR	MR	MR	MR			MR	MR			
		SD	24 - 25	TREVE			TREVE				TREVE					
2023	Janvier	SD	31 - 01	TREVE			TREVE				TREVE					
		SD	07 - 08									MR	MR			
		SD	14 - 15									MR	MR	journée 1	journée 1	journée 1
		SD	21 - 22									T2	T2	journée 2	journée 2	journée 2
		SD	28 - 29									T3	T3	journée 3	journée 3	journée 3
	Février	SD	04 - 05	J1	J1	J1	J1	J1	J1							
		SD	11 - 12	MR	MR	MR	MR	MR	MR			MR	MR	1/8	MR	MR
		SD	18 - 19	MR	MR	MR	MR	MR	MR			MR	MR	MR	MR	MR
		SD	25 - 26	MR	MR	MR	Stage	MR	MR			1/8	1/8	Stage	1/8	1/8
	Mars	SD	04 - 05	J2	J2	J2	J2	J2	J2							
		SD	11 - 12	J3	J3	J3	J3	J3	J3							
		SD	18 - 19	J4	J4	J4	J4	J4	J4							
		SD	25 - 26	J5	J5	J5	J5	J5	J5							
	Avril	SD	01 - 02	J6	J6	J6	J6	J6	J6							
		SD	08 - 09 (Pâques)	MR	MR	MR	MR	MR	MR			1/4	1/4	1/4	1/4	1/4
		L	10 (Pâques)													
		SD	15 - 16	J7	J7	J7	J7	Stage	J7			MR	MR	MR	MR	MR
		SD	22 - 23	MR	MR	MR	MR	MR	MR			MR	MR	MR	MR	MR
		SD	29 - 30	MR	MR	MR	Stage	J7	MR			MR	MR	MR	MR	MR
	Mai	L	01													
		SD	06 - 07	J8	J8	J8	J8	J8	J8							
		L	08													
		SD	13 - 14	J9	J9	J9	J9	J9	J9							
		J	18 (Ascension)													
		SD	20 - 21									1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
		SD	27 - 28													
		L	29 (Pentecôte)													
	Juin	SD	03 - 04													
		SD	10 - 11									FINALE	FINALE	FINALE	FINALE	FINALE
		SD	17 - 18													
		SD	24 - 25													

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U14

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS SCO (49)

CARQUEFOU USJA (44)

CHOLET SO (49)

LA ROCHE VENDEE (85)

LAVAL STADE FC (53)

LE MANS FC (72)

LE POIRE SUR VIE VF (85)

NANTES FC (44)

ST NAZAIRE AF (44)

VERTOU USSA (44)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U14

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

AIZENAY FRANCE (85)

ARNAGE PONTLIEUE US (72)

BEAUCOUZE SC (49)

LES HERBIERS VF (85)

MAYENNE STADE FC (53)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

NANTES LA MELLINET (44)

NANTES SC (44)

SAUMUR OFC (49)

ST ANDRE ST MACAIRE (49)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U15

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS SCO (49)

CHOLET SO (49)

LA ROCHE VF (85)

LAVAL STADE FC (53)

LE MANS FC (72)

LE POIRE SUR VIE VF (85)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

NANTES ETOILE DU CENS (44)

NANTES FC (44)

VERTOU USSA (44)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U15

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

COUERON CHABOSSIERE (44)

GJ LES SABLES D'OLONNE (85)

LES HERBIERS VF (85)

MONTAIGU VF (85)

NANTES LA MELLINET (44)

NORT SUR ERDRE AC (44)

PONTCHATEAU AOS (44)

POUZAUGES BOCAGE FC (85)

ST JULIEN DIVATTE FC (44)

ST NAZAIRE AF (44)

GROUPE B

ÉQUIPES

ANCENIS RCASG (44)

BEAUPREAU CHAP. FC (49)

CARQUEFOU USJA (44)

CHATEAUBRIANT VOLT. (44)

GJ LOIREAUXENCE VAIR (44)

GJ PAYS CHATEAU GONT. (53)

LE MANS AS VILLARET (72)

SABLE FC (72)

SAUMUR OFC (49)

SEGRE ESHA (49)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U16

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

CARQUEFOU USJA (44)

CHOLET SO (49)

LA ROCHE VF (85)

LAVAL STADE MFC (53)

LE POIRE SUR VIE VF (85)

MULSANNE TELOCHE AS (72)

NANTES FC (44)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

ST NAZAIRE AF (44)

VERTOU USSA (44)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U16

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

ANGERS VAILLANTE (49)

BEAUCOUZE SC (49)

CHANGE US (53)

COULAINES JS (72)

GJ DE GOULAINE (44)

GJ PAYS CHATEAU GONTIER (53)

LE MANS AS VILLARET (72)

MAYENNE STADE FC (53)

ORVAULT RC (44)

SABLE FC (72)

GROUPE B

ÉQUIPES

AIZENAY LA FRANCE (85)

BOUAYE FC (44)

CHALLANS FC (85)

FONTENAY VF (85)

GJ L'OIE FCCM (85)

LES HERBIERS VF (85)

NANTES LA MELLINET (44)

NANTES SC (44)

ST PHILBERT GD LIEU (44)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U17

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS SCO (49)

ANGERS VAILLANTE (49)

FONTENAY VF (85)

LA CHAPELLE AC CHAPELAIN (44)

LA ROCHE VF (85)

LE MANS FC (72)

LE POIRE SUR VIE VF (85)

LES HERBIERS VF (85)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

ST PHILBERT GD LIEU (44)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U17

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

AIZENAY LA FRANCE (85)

BEAUCOUZE SC (49)

LA ROCHE ESOF VENDEE (85)

MONTAIGU VF (85)

PONTCHATEAU AOS (44)

POUZAUGES BOCAGE FC (85)

SAUTRON AS (44)

ST NAZAIRE AF (44)

ST SYLVAIN D'ANJOU AS (49)

TRELAZE FE (49)

GROUPE B

ÉQUIPES

ANCENIS RCASG (44)

ANGERS SCA (49)

BEAUPREAU CHAP. FC (49)

CHANGE US (53)

LAVAL AS BOURNY (53)

LE MANS AS VILLARET (72)

SAUMUR OFC (49)

SEGRE ESHA (49)

ST SEBASTIEN FC (44)

THOUARE US (44)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U18

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

CARQUEFOU USJA (44)

CHALLANS FC (85)

CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS (44)

CHOLET SO (49)

MULSANNE TELOCHE AS (72)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

REZE AEPR (44)

REZE FC (44)

ST NAZAIRE AF (44)

VERTOU USSA (44)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U18

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

AIZENAY LA FRANCE (85)

GJ LUCON USMTCL ASMC (85)

GJ PAYS CHATEAU GONTIER (53)

GUERANDE MADELEINE AS (44)

GUERANDE ST AUBIN (44)

LA FLECHE RC (72)

LES ESSARTS FC (85)

MERAL-COSSE US (53)

SABLE FC (72)

STE PAZANNE FC RETZ (44)

GROUPE B

ÉQUIPES

BONCHAMP ES (53)

CHANGE US (53)

LA FERTE BERNARD VS (72)

LAVAL AS BOURNY (53)

LE LOROUX LANDREAU OSC (44)

LE MANS VILLARET AS (72)

NANTES LA MELLINET (44)

NORT SUR ERDRE AC (44)

SAVENAY MALVILLE PFC (44)

ST SATURNIN-MI. FC (72)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U19

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

BEAUCOUZE SC (49)

BEAUPREAU CHAP. FC (49)

FONTENAY VF (85)

LE MANS FC (72)

LE POIRE SUR VIE VF (85)

LES HERBIERS VF (85)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

REZE FC (44)

SAUMUR OFC (49)

ST SEBASTIEN FC (44)

THOUARE US (44)

GROUPES 2022/2023

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U19

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

ANGERS NDC (49)

ANGERS SCA (49)

CHRISTOPHESEGUINIERE (49)

GJ LES SABLES D'OLONNE (85)

LA CHAPELLE HEULIN EV (44)

LA ROCHE ESOF VENDEE (85)

NANTES ST MEDARD DOULON (44)

PONTCHATEAU AOS (44)

PORNICHET ES (44)

POUZAUGES BOCAGE FC (85)

ST BREVIN AC (44)

TRELAZE FE (49)

GROUPE B

ÉQUIPES

ALLONNES JS (72)

ANGERS CROIX BLANCHE (49)

ANGERS INTREPIDE (49)

ANGERS VAILLANTE (49)

ARNAGE-PONTLIEUE US (72)

GJ VAL DE SARTHE (72)

MAYENNE STADE FC (53)

MONTREUIL-JUIGNE-BENE (49)

SABLE FC (72)

SEGRE ESHA (49)

ST SYLVAIN D'ANJOU AS (49)

TIERCE CHEFFES AS (49)

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX JEUNES MASCULINS

2022-2023

PREAMBULE

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors LFPL s'appliquent aux Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins.

1) Championnats Régionaux
La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :

- CHAMPIONNAT REGIONAL U14
- CHAMPIONNAT REGIONAL U15
- CHAMPIONNAT REGIONAL U16, éligible à l'accession au CHAMPIONNAT NATIONAL U17 : accèderont les deux équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du Championnat Régional U16 au terme de la saison.
- CHAMPIONNAT REGIONAL U17
- CHAMPIONNAT REGIONAL U18, éligible à l'accession au CHAMPIONNAT NATIONAL U19 : accèdera l'équipe éligible à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du Championnat Régional U18 au terme de la saison.
- CHAMPIONNAT REGIONAL U19

Le nombre de phases dans chaque championnat et les accessions/rétrogradations des équipes entre ces phases et d'une saison à l'autre figurent à l'Annexe 5.

2) Terminologie
Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».
La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :
- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au(x) champion(s) de chaque championnat en fin de saison.

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet…). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

I. Principes Généraux :

A. Championnat sur candidature :

1. Tout club Libre peut candidater aux divers championnats Régionaux pour la saison suivante, et ce, au plus tard le 16 mai via un formulaire préétabli par la Commission d'Organisation.
   La candidature n'emporte pas droit de participation aux épreuves, lequel étant validé par la Commission en application des présentes dispositions et le cas échéant des critères spécifiques tenant aux résultats du club sur la saison antérieure.
   La participation en Phase 2 n'est pas sur candidature mais sur la base des résultats sportifs de la Phase 1, tel que visé en Annexe 5.
2. Les clubs participant au cours de la saison précédente aux Championnats Régionaux sont également tenus de candidater pour participer auxdits championnats la saison suivante.
3. En application du II du présent article, le droit sportif obtenu par une équipe peut permettre à son club de candidater la saison suivante dans un ou plusieurs championnats. Toutefois, une équipe ne pouvant générer qu'un droit sportif pour la saison suivante, et donc l'inscription définitive à un seul championnat, le club indiquera dans sa candidature l'ordre de priorité des candidatures effectuées. Ce choix est définitif, de sorte que si le club venait à retirer sa candidature alors qu'il était sélectionnable ou sélectionné sur son premier choix, il ne pourra valablement demander d'être repris sur un autre choix.
4. *Un club ayant déclaré forfait général dans un Championnat Régional Jeunes sur la saison en cours ne peut :*
   - *sur la saison concernée, faire accéder une équipe dans un championnat régional dans la catégorie d'âge concernée par le forfait (par exemple : forfait général en Championnat Régional U15 1ère phase de l'équipe 1, une équipe réserve du club ne peut accéder en Championnat Régional U15 2ème phase)*
   - *sur la saison suivante, inscrire une équipe dans un championnat régional dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure pour laquelle l'équipe forfait aurait été éligible (par exemple : forfait général en Championnat Régional U15 de l'équipe 1, le club ne pourra pas inscrire d'équipe en Championnat Régional U16 la saison suivante).*

B. Cahier des charges :

Le club candidat doit être titulaire d'un Label Jeunes FFF * ou avoir déposé sur la saison en cours un dossier Label Jeunes FFF dans les délais impartis, à défaut, sa candidature sera refusée.

*Pour les Groupements : le Label d'un des clubs du Groupement vaut pour l'ensemble du Groupement dans le cadre du cahier des charges.

C. Nombre d'équipes autorisées par club :

- Championnats Régionaux U14/15 : 1 équipe par catégorie d'âge, soit 2 équipes pour l'ensemble U14/15.
- Championnats Régionaux U16/17 : 1 équipe par catégorie d'âge, soit 2 équipes pour l'ensemble U16/U17.
    - Un club ayant un centre de formation agréé inscrit en U17 Nation peut engager 2 équipes en Championnats Régionaux U16/U17 dans les conditions susvisées.
    - Un club n'ayant pas de centre de formation agréé mais inscrit en U17 Nation peut engager 1 seule équipe en Championnats Régionaux U16 ou U17.
- Championnats Régionaux U18/19 : 1 équipe par catégorie d'âge, soit 2 équipes pour l'ensemble U18/U19.
    - Un club ayant un centre de formation agréé inscrit en U19 Nation peut engager 2 équipes en Championnats Régionaux U18/U19 dans les conditions susvisées.
    - Un club n'ayant pas de centre de formation agréé mais inscrit en U19 Nation peut engager 1 seule équipe en Championnats Régionaux U18 ou U19.

D. Classement final :

A l'issue de la saison, un classement final est établi pour chaque catégorie d'âge, dans l'ordre fixé en Annexe 6. Cet ordre détermine les ventilations prévues au II.

E. Accessions en 2ème phase des Championnats Départementaux

A l'issue de la première phase, et sous réserve des éventuelles procédures en cours, chaque District transmet à la Commission Régionale d'Organisation les listes de son ressort dans les meilleurs délais. Il est rappelé aux clubs concernés que l'équipe devra, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
A l'issue de la fin de saison, et sous réserve des éventuelles procédures en cours, chaque District transmet au plus le tard le 1er juin à la Commission Régionale d'Organisation les listes de son ressort.

II. Critères spécifiques d'organisation des saisons

Les dispositions suivantes déterminent les conditions spécifiques de sélection pour la saison suivante sur la base, notamment, des résultats de la saison en cours.
Les championnats étant sur candidatures, le nombre de places ouvertes peut être inférieur au nombre de candidatures. Par conséquent, les conditions spécifiques ci-après déterminent un ordre de priorité de sélection, et s'entendent selon places disponibles.

A. **Championnat Régional U14** :

1) Phase 1 : 20 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

- **U14 R1 – 10 équipes :** Les 10 équipes du Championnat Régional U13 (1)

- **U14 R2 – 10 équipes :**

1. 10 équipes des Championnats U13 District, selon la répartition suivante* :
   - ✓ District 44 : 3 équipes
   - ✓ District 49 : 3 équipes
   - ✓ District 53 : 1 équipe
   - ✓ District 72 : 1 équipe
   - ✓ District 85 : 2 équipes

   Chaque saison, cette répartition pourra être modifiée par le Comité de Direction sur proposition de la CR Organisation des Compétitions Jeunes.
   *Chaque District acte en fin de saison le classement des équipes U13 de son ressort territorial, lequel fixe le rang de priorité pour être sélectionné au Championnat Régional U14.

2. En cas de refus d'une équipe prioritaire, l'équipe classée au rang suivant dans le classement U13 du District la remplace, et ainsi de suite le cas échéant.

2) Phase 2 : 30 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la phase 1, par rang de priorité :

- **U14 R1 – 10 équipes :** se reporter à l'Annexe 5

- **U14 R2 – 20 équipes :**

1. Se reporter à l'Annexe 5
2. 10 équipes de Championnat U14 District (3 équipes pour le District 44, 2 équipes pour le District 49, 1 équipe pour le District 53, 2 équipes pour le District 72 et 2 équipes pour le District 85), déterminées dans les conditions ci-après : chaque District acte en fin de 1ère phase le classement des équipes U14 de son ressort territorial, lequel fixe le rang de priorité pour être sélectionné au Championnat Régional U14. En cas de refus d'une équipe prioritaire, l'équipe classée au rang suivant du District la remplace, et ainsi de suite le cas échéant.

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

B. **Championnat Régional U15** :

1) Phase 1 : 30 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

- ✓ **U15 R1 – 10 équipes :**

Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6).

- ✓ **U15 R2 – 20 équipes :**

1. Par ordre du Classement Final U14 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 25.
2. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35.

2) Phase 2 : 40 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la phase 1, par rang de priorité :

- **U15 R1 – 10 équipes :** se reporter à l'Annexe 5

- **U15 R2 – 30 équipes :**

1. Se reporter à l'Annexe 5
2. 10 équipes de Championnat U15 District (1 équipe pour le District 53, 2 équipes pour les Districts 49, 72 et 85, 3 équipes pour le District 44), déterminées dans les conditions ci-après : chaque District acte en fin de 1ère phase le classement des équipes U15 de son ressort territorial, lequel fixe le rang de priorité pour être sélectionné au Championnat Régional U15. En cas de refus d'une équipe prioritaire, l'équipe classée au rang suivant du District la remplace, et ainsi de suite le cas échéant.

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

C. **Championnat Régional U16** :

1) Phase 1 : 30 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

- ✓ **U16 R1 – 10 équipes :**

Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35.

- ✓ **U16 R2 – 20 équipes :**

Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listé pour le U16 R1 mais ne postulant pas en U16 R1 ou non retenues en U16 R1.

2) Phase 2 : 30 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la phase 1, par rang de priorité :

- **U16 R1 – 10 équipes :** se reporter à l'Annexe 5

- **U16 R2 – 20 équipes :** se reporter à l'Annexe 5

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

D. **Championnat Régional U17** :

1) Phase 1 : 30 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

- ✓ **U17 R1 – 10 équipes :**

1. Les équipes du Championnat U15 R éligibles au Championnat U16 R1 dont l'équipe U17 du club est éligible au Championnat U17 Nation pour la saison suivante.
2. Par ordre du Classement Final U16 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 28.

- ✓ **U17 R2 – 20 équipes :**

1. Les équipes du Championnat U15 R éligibles au Championnat U16 R2 dont l'équipe U17 du club est inscrite en Championnat U17 Nation pour la saison suivante.
2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), 5 équipes exclusivement classées de 1 à 35.
3. Le vainqueur du Championnat du District 44 U16 ; et à défaut, exclusivement l'équipe classée à la seconde place du Championnat.
4. Par ordre du Classement Final U16 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 28.
5. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35.
6. Les équipes du Championnat U16 District (ou U17 District en l'absence de Championnat U16), à l'exclusion d'une équipe du District 44. Le cas échéant, le départage se fait par ordre du plus grand nombre de licenciés U15M et U16M de la saison en cours.

2) Phase 2 : 40 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la phase 1, par rang de priorité :

- ➢ **U17 R1 – 10 équipes :** se reporter à l'Annexe 5

- ➢ **U17 R2 – 30 équipes :**

1. Se reporter à l'Annexe 5.
2. 10 équipes de Championnat U17 District (2 équipes par District), déterminées dans les conditions ci-après : chaque District acte en fin de 1ère phase le classement des équipes U17 de son ressort territorial, lequel fixe le rang de priorité pour être sélectionné au Championnat Régional U17. En cas de refus d'une équipe prioritaire, l'équipe classée au rang suivant du District la remplace, et ainsi de suite le cas échéant.

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

E. **Championnat Régional U18** :

1) Phase 1 : 30 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

- ✓ **U18 R1 – 10 équipes :**

1. Les équipes du Championnat U17 Nation.
2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35.

- ✓ **U18 R2 – 20 équipes :**

Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listés pour le U18 R1 mais ne postulant pas en U18 R1 ou non retenues en U18 R1.

2) Phase 2 : 30 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la phase 1, par rang de priorité :

- ➢ **U18 R1 – 10 équipes :** se reporter à l'Annexe 5
- ➢ **U18 R2 – 20 équipes :** Se reporter à l'Annexe 5

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

F. **Championnat Régional U19** :

1) Phase 1 : 40 équipes *(35 équipes pour la saison 2022/2023)*

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

- ✓ **U19 R1 – 10 équipes *(11 équipes pour la saison 2022/2023)* :**

Par ordre du Classement Final U18 R (se reporter à l'Annexe 6).

- ✓ **U19 R2 – 30 équipes *(24 équipes pour la saison 2022/2023)*:**

1. Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listé pour le U19 R1 mais ne postulant pas en U19 R1 ou non retenues en U19 R1.
2. Par ordre du Classement Final U19 R (se reporter à l'Annexe 6), 5 équipes exclusivement classées de 1 à 35.
3. 5 équipes des Championnats U18 District/U17 pour le District 49, à raison d'une équipe par District, déterminées dans les conditions ci-après : Chaque District acte en fin de saison le classement des équipes U18 (équipe U17 pour le District 49) de son ressort territorial. Chaque équipe classée au rang 1 de son District est prioritaire pour participer au U19 R2. En cas de refus d'une équipe prioritaire, elle est remplacée par l'équipe classée au rang suivant dans le classement de son District, et ainsi de suite le cas échéant.
4. Par ordre du Classement Final U19 R (se reporter à l'Annexe 6).

2) Phase 2 : 40 équipes *(35 équipes pour la saison 2022/2023)*

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la phase 1, par rang de priorité :

- ➢ **U19 R1 – 10 équipes :** se reporter à l'Annexe 5
- ➢ **U19 R2 – 30 équipes *(25 équipes pour la saison 2022/2023)*:** Se reporter à l'Annexe 5

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

III. Protocole de composition des groupes :

- L'acceptation de la candidature est délivrée par la Commission d'Organisation dans le respect du calendrier suivant :

1ère phase :

1. 2 mai : Date limite de transmission, par la Commission d'Organisation, des formulaires d'inscription aux clubs par messagerie officielle.
2. 9 mai : Date limite de rappel par la Commission d'Organisation, vers les clubs inscrits en Championnat Régional sur la saison en cours, et non-inscrits pour la saison suivante.
3. 16 mai : Date limite de dépôt de candidature du club à la Ligue via un formulaire préétabli : les clubs indiqueront leurs desiderata par rang de priorité.
4. 15 juin : Date limite de notification par la Commission d'Organisation de l'acceptation ou du refus de candidature.
   Cette décision est susceptible de recours dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. La Commission Régionale d'Appel Règlementaire statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.
5. 25 juillet : les groupes de la première phase sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction pour les niveaux régionaux, ce qui leur donne un caractère définitif. Pour les niveaux départementaux, liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.
6. Au-delà du 25 juillet :
   A - lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige et que sa participation est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause la participation qui avait été accordée à un club tiers.
   Dans cette hypothèse, le Comité de Direction du Centre de Gestion décide, sur proposition de sa Commission d'organisation, du ou des groupes qui comprendront un ou plusieurs clubs supplémentaires. Au terme de la 1ère phase :
   - les modalités d'accession ou de maintien en division supérieure ne sont pas modifiées ; en revanche, si une ou plusieurs descentes sont prévues, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué,
   - cette ou ces relégations supplémentaires augmente(nt) le nombre d'équipes du seul niveau inférieur.

   B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur participation est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation de la non sélection d'une équipe, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir le droit de participation du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.
   Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes, décidée par le Comité de Direction du Centre de Gestion, sur proposition de sa Commission d'organisation.

2ème phase:

1. A l'issue de la première phase, la Commission d'Organisation notifie aux clubs régionaux de première phase leur(s) niveau(x) de participation en deuxième phase.

Cette décision est susceptible de recours dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. La Commission Régionale d'Appel Règlementaire statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.

2. Les groupes de la deuxième phase sont ensuite constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction pour les niveaux régionaux, ce qui leur donne un caractère définitif. Pour les niveaux départementaux, liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.
3. Par la suite :
   A - lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige et que sa participation est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause la participation qui avait été accordée à un club tiers.
   Dans cette hypothèse, le Comité de Direction du Centre de Gestion décide, sur proposition de sa Commission d'organisation, du ou des groupes qui comprendront un ou plusieurs clubs supplémentaires. Au terme de la 2ème phase, le Classement Final du niveau est corrigé :
   - Groupes de R1 : le nombre d'équipes « déclassées » dans le Classement Final (se reporter à l'Annexe 5) est augmenté du nombre d'équipes supplémentaires. Par exemple : si le U15R1 Phase 2 doit être composé de 11 équipes au lieu de 10, les équipes terminant le championnat U15R1 Phase 2 de la 8ème à la 11ème place serait déclassées aux places 11 à 14 dans le classement final.
   - Groupes de R2 : le nombre d'équipes « classées » dans le Classement Final (se reporter à l'Annexe 5) est augmenté du nombre d'équipes supplémentaires. Par exemple : si le U15R2 Phase 2 doit être composé de 31 équipes au lieu de 30, les équipes terminant le championnat U15R2 Phase 2 au 5 dernières places serait classées aux places 36 à 41.

   B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur participation est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation de la non sélection d'une équipe, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir le droit de participation du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.
   Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes, décidée par le Comité de Direction du Centre de Gestion, sur proposition de sa Commission d'organisation.

ARTICLE 2 - RESERVE

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 A 9 – RESERVE

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

I. Les clubs se rencontrent par match simple (se reporter à l'Annexe 5)

A. Championnat Régional U14 :
- Phase 1 :
  - R1 : 10 équipes en match simple
  - R2 : 10 équipes en match simple
- Phase 2 :
  - R1 : 10 équipes en match simple
  - R2 : 2x10 équipes en match simple

B. Championnat Régional U15 :
- Phase 1 :
  - R1 : 10 équipes en match simple
  - R2 : 2x10 équipes en match simple
- Phase 2 :
  - R1 : 10 équipes en match simple
  - R2 : 3x10 équipes en match simple

C. Championnat Régional U16 :
- Phase 1 :
  - R1 : 10 équipes en match simple
  - R2 : 2x10 équipes en match simple
- Phase 2 :
  - R1 : 10 équipes en match simple
  - R2 : 2x10 équipes en match simple

D. Championnat Régional U17 :
- Phase 1 :
  - R1 : 10 équipes en match simple
  - R2 : 2x10 équipes en match simple
- Phase 2 :
  - R1 : 10 équipes en match simple
  - R2 : 3x10 équipes en match simple

E. Championnat Régional U18 :
- Phase 1 :
  - R1 : 10 équipes en match simple
  - R2 : 2x10 équipes en match simple
- Phase 2 :
  - R1 : 10 équipes en match simple
  - R2 : 2x10 équipes en match simple

F. Championnat Régional U19 :
- Phase 1 :
  - R1 : 10 équipes en match simple *(11 équipes en match simple pour la saison 2022/2023)*
  - R2 : 3x10 équipes en match simple *(2x12 équipes en match simple pour la saison 2022/2023)*
- Phase 2 :
  - R1 : 10 équipes en match simple
  - R2 : 3x10 équipes en match simple *(1x12 et 1x13 équipes en match simple pour la saison 2022/2023)*

II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point

III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

a. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 (ou GJ 1) sur une équipe 2 (ou GJ 2) ou équipe 3 (ou GJ 3), à une équipe 2 (ou GJ 2) sur une équipe 3 (ou GJ 3) ou 4 (ou GJ 4), etc…
La notion d'équipes 1, 2 et suivantes est indépendante de la numérotation officielle donnée aux équipes, laquelle est contrainte par le système d'information FFF. Ainsi, est dite équipe 1 l'équipe engagée au plus haut niveau de la catégorie d'âge concernée, et ainsi de suite. A titre d'exemple : un club a 2 engagements en championnat U17 et 1 engagement en championnat U16 :
-L'équipe évoluant au plus haut niveau en U17 est l'équipe 1 U17, l'équipe évoluant dans un niveau inférieur en U17 est l'équipe 2 U17.

-L'équipe engagée en U16 est l'équipe 1 U16. Elle ne saurait être considérée comme étant l'équipe 3 U17.

c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 (ou GJ 1) sur une équipe 2 (ou GJ 2) ou équipe 3 (ou GJ 3), à une équipe 2 (ou GJ 2) sur une équipe 3 (ou GJ 3) ou 4 (ou GJ 4), etc…
La notion d'équipes 1, 2 et suivantes est indépendante de la numérotation officielle donnée aux équipes, laquelle est contrainte par le système d'information FFF. Ainsi, est dite équipe 1 l'équipe engagée au plus haut niveau de la catégorie d'âge concernée, et ainsi de suite. A titre d'exemple : un club a 2 engagements en championnat U17 et 1 engagement en championnat U16 :
-L'équipe évoluant au plus haut niveau en U17 est l'équipe 1 U17, l'équipe évoluant dans un niveau inférieur en U17 est l'équipe 2 U17.
-L'équipe engagée en U16 est l'équipe 1 U16. Elle ne saurait être considérée comme étant l'équipe 3 U17.
d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 – TITRES DE CHAMPION

Les titres de Champion sont attribués au vainqueur de chaque dernière phase de groupe du championnat concerné.

Il en va de même s'agissant des Championnats Départementaux, sauf décision particulière du Comité de Direction concerné.

ARTICLE 14 – PROTOCOLE ET DURÉE DES RENCONTRES

Chaque rencontre fait l'objet d'un protocole d'avant-match et d'après-match (se reporter à l'Annexe 4).

A. CHAMPIONNAT REGIONAL U14

Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. Après la 20ème minute de chaque période et à l'arrêt de jeu qu'il choisira, l'arbitre de la rencontre invitera l'encadrant de chaque équipe à procéder au changement de son arbitre de touche.

B. CHAMPIONNAT REGIONAL U15

Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. Après la 20ème minute de chaque période et à l'arrêt de jeu qu'il choisira, l'arbitre de la rencontre invitera l'encadrant de chaque équipe à procéder au changement de son arbitre de touche.

C. CHAMPIONNAT REGIONAL U16

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

D. CHAMPIONNAT REGIONAL U17

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. Après la 20ème minute de chaque période et à l'arrêt de jeu qu'il choisira, l'arbitre de la rencontre invitera l'encadrant de chaque équipe à procéder au changement de son arbitre de touche.

E. CHAMPIONNAT REGIONAL U18
Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

F. CHAMPIONNAT REGIONAL U19
Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

L'heure officielle des rencontres est fixée ci-après, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation :
-Championnat Régional U14, U15 :

- le samedi entre 11h00 et 16h00 (sous réserve d'éclairage homologué, se reporter à l'article 19).

-Championnat Régional U16, U17, U18, U19 :

- le samedi entre 11h00 et 18h00 (sous réserve d'éclairage homologué, se reporter à l'article 19).
- le dimanche à 11h00.

Les coups d'envoi des matchs de la dernière journée de la dernière Phase sont fixés le même jour à la même heure par la Commission d'Organisation uniquement pour les équipes des Championnats U 16 R1 et U 18 R1 concernées par une accession en Championnat National U 17 et U 19

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.
Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.
Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.
En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

3) Modifications :

1. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.
   a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
   b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

2. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :
   a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.
   b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

3. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5 aux RG de la LFPL, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueurs de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée.

8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.

9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5 aux RG de la LFPL**,** est infligée au club fautif.

11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. NIVEAU REGIONAL

1. Une installation classée par la FFF en niveau *T5 minimum*. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau *T6 minimum*.

2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau *E6* minimum.

B. NIVEAU DEPARTEMENTAL

1. Une installation classée par la FFF en niveau *T7* minimum.

2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau *E7* minimum.

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@sarthe.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des

informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
d) donner match à jouer à une date ultérieure.

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de

rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'article 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :
-Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
-Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
-Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
-Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera *donnée* :
-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus proche (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation aura été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.
-à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus éloignée (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation n'aura pas été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

Le Comité de Direction peut, en cas de situation exceptionnelle qu'il apprécie souverainement, modifier l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 19 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :
   a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3, E4, E5.
   b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5 (recommandé), EFoot à 11.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 20 – RÉSERVÉ

ARTICLE 21 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES (FOOT A 11)

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.

2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL.

ARTICLE 22 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.
L'arbitre choisit celui du match.

3. Lorsque les ballons sont fournis par la LFPL, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

4. Se reporter aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux s'agissant des remplaçants.

5. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match.

6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

8. Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures : Se reporter à l'article 167 des R.G. de la LFPL et aux dispositions suivantes :

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).
A titre d'exemples :

- un joueur U16, lorsqu'il participe en Championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en Championnat U17 District (ouvert par exemple aux joueurs U16 et U17 sans surclassement) puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de surclassement.
- un joueur U16, lorsqu'il participe en Championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en Championnat U16 District (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement) puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de surclassement.
- un joueur U16, lorsqu'il participe à un Championnat U18 (ouvert par exemple aux joueurs U17 et U18 sans surclassement, et aux joueurs U16 avec surclassement) n'évolue pas dans une équipe supérieure par rapport à celles engagées en Championnat U16 ou U17 puisqu'il ne peut participer au championnat U18 qu'avec une autorisation médicale de surclassement.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Catégories d'âge :

a. Championnat Régional U14

Les joueurs doivent être licenciés U14 ou U13.
Les joueuses doivent être licenciées U15F ou U14F.
Les joueurs licenciés U12 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Les U11 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.

b. Championnat Régional U15

Les joueurs doivent être licenciés U15 ou U14.
Les joueuses doivent être licenciées U16F ou U15F.
Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Les U12 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.

c. Championnat Régional U16

Les joueurs doivent être licenciés U16 ou U15.
Les joueurs licenciés U14 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Les U13 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.

d. Championnat Régional U17

Les joueurs doivent être licenciés U17 ou U16.
Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Les U14 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.

e. Championnat Régional U18

Les joueurs doivent être licenciés U18 ou U17.
Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Les U15 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.

f. Championnat Régional U19

Les joueurs doivent être licenciés U19 ou U18.
Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les U15 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.

2. Exclusion temporaire :

L'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles définies à l'annexe 12 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I - DESIGNATIONS

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion. Dès lors que 3 arbitres officiels ne sont pas désignés, se reporter à l'Annexe 3. Pour les compétitions U14, U15 et U17, la Commission de l'arbitrage du Centre de gestion désignera l'arbitre central uniquement. L'arbitrage à la touche se fera par les jeunes.

2. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match :
    a. au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.
    b. à défaut de délégué, aux deux bancs de touche. Un dirigeant du club recevant informe le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

II - ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.

2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 23. Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre de club, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux arbitres de club, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.

3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 23, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.
   La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.

4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III - ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.

2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :

a. 3 encadrants (dirigeant/éducateur).

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). S'agissant des catégories U14, U15 et U17, le second dirigeant majeur est en charge d'aider l'arbitre assistant jeune. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.

4. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et

qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

5. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football conformément au statut idoine.

6. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

7. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 26 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5 aux RG de la LFPL.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.

7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.

8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par *forfait* aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).

8. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5 aux RG de la LFPL, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.

9. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises sur l'ensemble de la saison est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.
Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.
Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE *27* - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH

1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 29 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 30 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.

2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.

3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.

6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.

8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
    a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
    b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :
-une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5 aux RG de la LFPL.
-une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5 aux RG de la LFPL.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :
a. les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL,
b. les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

ARTICLE 33 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes et au sein d'un même niveau, les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral). Cette quote-part est communiquée aux clubs en début du championnat. Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 5 aux RG de la LFPL. Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.

2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNÉS

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 35 – SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,
   - **a)** avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
   - **b)** Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL.

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue. *Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.*

I. *Les suspensions fermes inférieures à 1 an*

1. Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.

2. Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).

3. Les pénalités s'additionnent durant la saison.

4. Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils de pénalités atteint.

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2ème point.

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

III. Compétence et dispositions particulières

1. Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.

2. Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.

3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

4. En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.

5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.

6. Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.

7. S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :
   - Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalités
   - Les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1 point au classement lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.

Exemples d'application

<u>Cas 1</u>
Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.
Équipe X : 4 pénalités
Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

<u>Cas 2</u>
L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts
Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

Cas 3
L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts
Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.
Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X étant l'équipe 1 du club et l'équipe Y une équipe 2, l'équipe X devance l'équipe Y au sens de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées *(*décret n°97.646 du 31 mai 1997*)*. Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les

dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables *pour tous les matchs des Championnats Régionaux et Départementaux*

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.
Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.
Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5ème catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;

- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;
- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
- Accompagnées d'un animal ;
- En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
- En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
- En possession d'engins pyrotechniques ;
- En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
  - Accompagnées d'un animal ;
  - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
  - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
  - En possession d'engins pyrotechniques ;
  - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours

(pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1er.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :
- le représentant de la Préfecture (dés lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :
- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes…)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report…).

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.

2. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.

3. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.

4. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.

5. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats régionaux et départementaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant, sous réserve du III de la présente Annexe) :
   - Fédération Française de Football
   - Ligue de Football Professionnel
   - Comité National Olympique et Sportif Français
   - Ministère chargé des Sports
   - Membres du Comité Directeur de la LFPL ou d'un District de la LFPL
   - Arbitre de ligue et de District
   - Membres de Commission de ligue régionale et de District,
   - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.

6. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc… Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.

7. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :
- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Compétition concernée

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	Championnat Régional	Championnat Départemental
Club Visiteur	20	10
District	10	15
LFPL	15	10
FFF	5	5
Officiels	6	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :
- 20 pour le club qui prête son terrain
- 20 pour chacun des deux clubs en présence
- 15 pour la LFPL
- 10 pour le District du lieu du match
- 5 pour la FFF

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.
En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.
En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.
2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

ANNEXE N°3 : ARBITRAGE DES JEUNES PAR LES JEUNES

Principe : arbitrage par les jeunes dès lors que 3 arbitres officiels ne sont pas désignés.

U14/U15 R1/R2/R3	U16/U18 R1	*U16* *R2*	U17 R1/R2	*U18* *R2*	U19 R1/R2
Obligatoire	3 arbitres officiels	***Obligatoire***	**Obligatoire**	***Obligatoire***	***Obligatoire***

Remarque : *Les règles du jeu et la fonction d'arbitre assistant doivent dans le cadre du Programme Educatif Fédéral faire l'objet d'un apprentissage régulier et progressif en séance.*

Règles :

- ✓ Foot à 11 : **arbitrage obligatoire par un(e)(e) joueur(se) dès lors que 12 joueurs(ses) sont inscrits(es) sur la feuille de match.**
  - ✓ Remplacement à la moitié du temps de chaque mi-temps, et à la mi-temps, soit 4 joueurs par rencontre.
  - ✓ En cas de blessure, possibilité de faire entrer le joueur en position d'arbitre de touche.
  - ✓ Un joueur ayant reçu un carton blanc ne pourra être en situation d'arbitre de touche pendant les 10 minutes de suspension.
  - ✓ En cas d'absence de joueur en capacité d'arbitrer (blessures, expulsions), un dirigeant, licencié avec certificat médical, en tenue sportive sera autorisé à officier dans les conditions de l'article 24.II du présent règlement.

Positionnement :

- ✓ *Positionnement de l'arbitre assistant côté du banc de touche* ***durant toute la rencontre pour l'équipe visiteuse et à l'opposé pour l'équipe recevante****.*
- ✓ Les 2 assistants se positionnent conformément au schéma ci-contre.

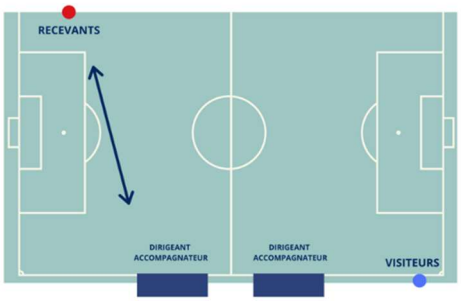

Tenue :

- ✓ Les arbitres assistants devront porter une couleur (chasuble ou veste) d'une couleur distincte de celle des joueurs.

Rotation des arbitres assistants :

- ✓ Après la 20ème minute de chaque période et à l'arrêt de jeu qu'il choisira, l'arbitre de la rencontre invitera l'encadrant de chaque équipe à procéder au changement de son arbitre de touche.
- ✓ A la mi-temps, un changement des arbitres de touche devra également être opéré.
- ✓ La Commission Régionale souhaite également que l'ensemble des joueurs appelés à

participer à ces compétitions, soit régulièrement en situation d'arbitrage.

Non-respect de la mise en œuvre de la procédure « arbitrage des jeunes par les jeunes » :

- ✓ L'arbitre officiel indiquera sur la feuille de match l'absence de jeunes à l'arbitrage (sauf si le nombre de joueurs inscrit sur la feuille de match ne le permet pas).
- ✓ La commission régionale se réserve le droit, suite aux observations des arbitres, de l'Equipe Technique Régional et des membres de commission notamment, de remettre en cause la participation de l'équipe sur la phase ou la saison suivante.

Accompagnement des joueurs à l'arbitrage et des jeunes arbitres officiels :
Chaque équipe identifiera une personne ressource (dirigeant) pour :

- ✓ Accompagner et conseiller les joueurs qui arbitrent à la touche.
- ✓ Servir de relais entre le jeune arbitre officiel et les joueurs qui arbitrent.

Ce dirigeant licencié, inscrit sur la feuille de match et présent sur le banc :

- ✓ Connaît les Lois du Jeu.
- ✓ A une expérience d'arbitre assistant.

- ✓ Attention, pendant la rencontre, le dirigeant reste dans la zone technique ; il ne suit donc pas physiquement le jeune qui arbitre à la touche.

Rôles du dirigeant :
Assister le jeune arbitre officiel :

- ✓ Reçoit les consignes d'avant-match dans les vestiaires.
- ✓ Accompagne le jeune arbitre officiel aux vestiaires jusqu'à la fin du match.

Accompagner les joueurs à l'arbitrage :

- ✓ Informe les joueurs des consignes données par l'arbitre central.
- ✓ Gère les changements des joueurs à l'arbitrage (en lien avec l'éducateur).
- ✓ Conseille les joueurs sur l'arbitrage à des moments opportuns (avant-match, avant un changement, après un changement, à la mi-temps, après le match, à l'entraînement) : placement, gestuelle, concentration…

Intervient auprès de l'environnement (spectateurs) qui chercherait à perturber les jeunes qui arbitrent.

ANNEXE N°4 : PROTOCOLE AVANT MATCH ET APRES MATCH

Protocole d'avant match :

Si les protocoles d'avant match ne changent pas le climat des rencontres, ils affirment et rappellent les valeurs de notre discipline. Il importe de poursuivre en ce sens.

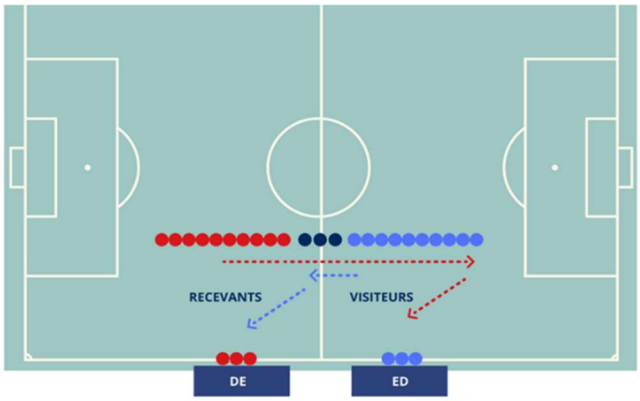

- ✓ Les deux équipes rentrent en ordre à la suite des trois arbitres.
- ✓ L'équipe visiteuse s'engage à saluer les arbitres puis l'équipe adverse
- ✓ Avant d'aller vers les bancs de touche adverses serrer la main des suppléants, le dirigeant et l'éducateur.
- ✓ Les arbitres s'avancent enfin vers les bancs de touche et saluent les éducateurs qui font de même.

Protocole d'après match :

La fin des rencontres est souvent synonyme de frustration pour les différents acteurs des rencontres. Il nous apparait hautement symbolique, que nos joueurs, arbitres, éducateurs et dirigeants soient en capacité de faire un bref retour au calme et de saluer leurs adversaires du jour.

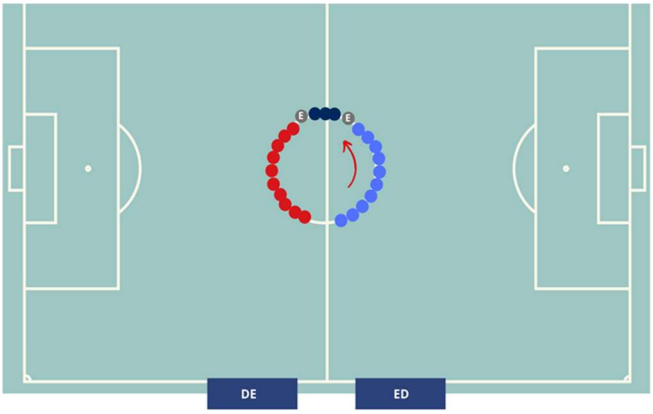

- ✓ Les arbitres se positionnent sur le rond central à l'opposé des bancs de touche.
- ✓ Les deux équipes s'alignent sur les lignes du rond central.
- ✓ L'équipe visiteuse saluent les arbitres, les adversaires, les dirigeants et éducateurs qui ferment la marche et quittent le terrain.

Non-respect de la mise en œuvre de la procédure :

- ✓ La Commission Régionale d'Organisation se réserve le droit, suite aux observations des arbitres, de l'Equipe Technique Régional et des membres de commission notamment, de remettre en cause la participation de l'équipe sur la saison suivante.

ANNEXE N°5 : DOCUMENT DE SYNTHESE DE VENTILATION DES EQUIPES

Saison 2022/2023

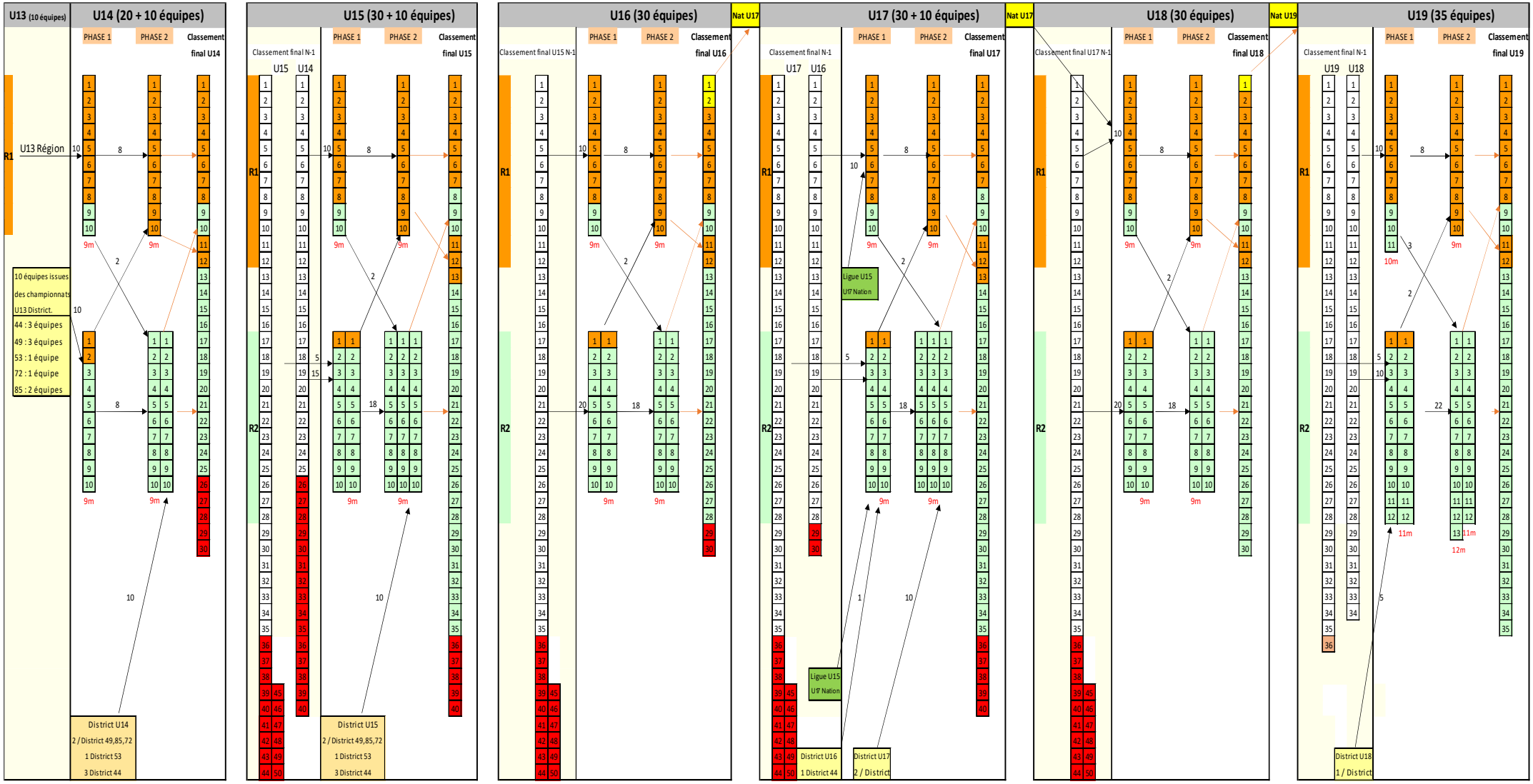

Saison 2023/2024

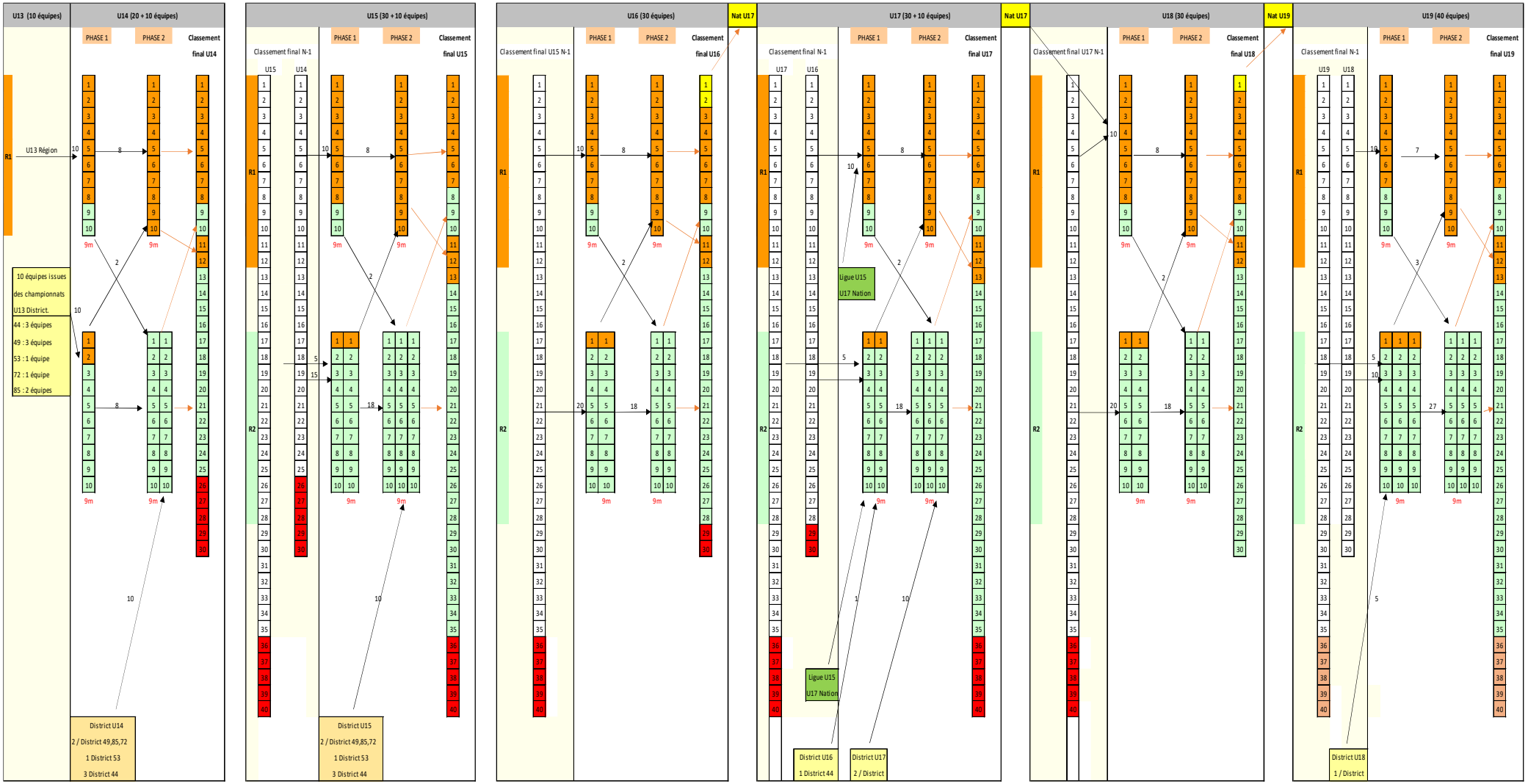

ANNEXE N°6 : Classement Final

Saison 2022/2023 et suivantes

CLASSEMENT FINAL U14 à U19

	U14
1	1er R1 phase 2
2	2è R1 phase 2
3	3è R1 phase 2
4	4è R1 phase 2
5	5è R1 phase 2
6	6è R1 phase 2
7	7è R1 phase 2
8	8è R1 phase 2
9	1er R2 phase 2
10	1er R2 phase 2
11	9è R1 phase 2
12	10è R1 phase 2
13	2è R2 phase 2
14	2è R2 phase 2
15	3è R2 phase 2
16	3è R2 phase 2
17	4è R2 phase 2
18	4è R2 phase 2
19	5è R2 phase 2
20	5è R2 phase 2
21	6è R2 phase 2
22	6è R2 phase 2
23	7è R2 phase 2
24	7è R2 phase 2
25	8è R2 phase 2
26	8è R2 phase 2
27	9è R2 phase 2
28	9è R2 phase 2
29	10è R2 phase 2
30	10è R2 phase 2

	U15
1	1er R1 phase 2
2	2è R1 phase 2
3	3è R1 phase 2
4	4è R1 phase 2
5	5è R1 phase 2
6	6è R1 phase 2
7	7è R1 phase 2
8	1er R2 phase 2
9	1er R2 phase 2
10	1er R2 phase 2
11	8è R1 phase 2
12	9è R1 phase 2
13	10è R1 phase 2
14	2è R2 phase 2
15	2è R2 phase 2
16	2è R2 phase 2
17	3è R2 phase 2
18	3è R2 phase 2
19	3è R2 phase 2
20	4è R2 phase 2
21	4è R2 phase 2
22	4è R2 phase 2
23	5è R2 phase 2
24	5è R2 phase 2
25	5è R2 phase 2
26	6è R2 phase 2
27	6è R2 phase 2
28	6è R2 phase 2
29	7è R2 phase 2
30	7è R2 phase 2
31	7è R2 phase 2
32	8è R2 phase 2
33	8è R2 phase 2
34	8è R2 phase 2
35	9è R2 phase 2
36	9è R2 phase 2
37	9è R2 phase 2
38	10è R2 phase 2
39	10è R2 phase 2
40	10è R2 phase 2

	U16
1	1er R1 phase 2
2	2è R1 phase 2
3	3è R1 phase 2
4	4è R1 phase 2
5	5è R1 phase 2
6	6è R1 phase 2
7	7è R1 phase 2
8	8è R1 phase 2
9	1er R2 phase 2
10	1er R2 phase 2
11	9è R1 phase 2
12	10è R1 phase 2
13	2è R2 phase 2
14	2è R2 phase 2
15	3è R2 phase 2
16	3è R2 phase 2
17	4è R2 phase 2
18	4è R2 phase 2
19	5è R2 phase 2
20	5è R2 phase 2
21	6è R2 phase 2
22	6è R2 phase 2
23	7è R2 phase 2
24	7è R2 phase 2
25	8è R2 phase 2
26	8è R2 phase 2
27	9è R2 phase 2
28	9è R2 phase 2
29	10è R2 phase 2
30	10è R2 phase 2

	U17
1	1er R1 phase 2
2	2è R1 phase 2
3	3è R1 phase 2
4	4è R1 phase 2
5	5è R1 phase 2
6	6è R1 phase 2
7	7è R1 phase 2
8	1er R2 phase 2
9	1er R2 phase 2
10	1er R2 phase 2
11	8è R1 phase 2
12	9è R1 phase 2
13	10è R1 phase 2
14	2è R2 phase 2
15	2è R2 phase 2
16	2è R2 phase 2
17	3è R2 phase 2
18	3è R2 phase 2
19	3è R2 phase 2
20	4è R2 phase 2
21	4è R2 phase 2
22	4è R2 phase 2
23	5è R2 phase 2
24	5è R2 phase 2
25	5è R2 phase 2
26	6è R2 phase 2
27	6è R2 phase 2
28	6è R2 phase 2
29	7è R2 phase 2
30	7è R2 phase 2
31	7è R2 phase 2
32	8è R2 phase 2
33	8è R2 phase 2
34	8è R2 phase 2
35	9è R2 phase 2
36	9è R2 phase 2
37	9è R2 phase 2
38	10è R2 phase 2
39	10è R2 phase 2
40	10è R2 phase 2

	U18
1	1er R1 phase 2
2	2è R1 phase 2
3	3è R1 phase 2
4	4è R1 phase 2
5	5è R1 phase 2
6	6è R1 phase 2
7	7è R1 phase 2
8	8è R1 phase 2
9	1er R2 phase 2
10	1er R2 phase 2
11	9è R1 phase 2
12	10è R1 phase 2
13	2è R2 phase 2
14	2è R2 phase 2
15	3è R2 phase 2
16	3è R2 phase 2
17	4è R2 phase 2
18	4è R2 phase 2
19	5è R2 phase 2
20	5è R2 phase 2
21	6è R2 phase 2
22	6è R2 phase 2
23	7è R2 phase 2
24	7è R2 phase 2
25	8è R2 phase 2
26	8è R2 phase 2
27	9è R2 phase 2
28	9è R2 phase 2
29	10è R2 phase 2
30	10è R2 phase 2

	U19
1	1er R1 phase 2
2	2è R1 phase 2
3	3è R1 phase 2
4	4è R1 phase 2
5	5è R1 phase 2
6	6è R1 phase 2
7	7è R1 phase 2
8	8è R1 phase 2
9	1er R2 phase 2
10	1er R2 phase 2
11	9è R1 phase 2
12	10è R1 phase 2
13	2è R2 phase 2
14	2è R2 phase 2
15	3è R2 phase 2
16	3è R2 phase 2
17	4è R2 phase 2
18	4è R2 phase 2
19	5è R2 phase 2
20	5è R2 phase 2
21	6è R2 phase 2
22	6è R2 phase 2
23	7è R2 phase 2
24	7è R2 phase 2
25	8è R2 phase 2
26	8è R2 phase 2
27	9è R2 phase 2
28	9è R2 phase 2
29	10è R2 phase 2
30	10è R2 phase 2
31	11è R2 phase 2
32	11è R2 phase 2
33	12è R2 phase 2
34	12è R2 phase 2
35	13è R2 phase 2

Ligue de football des Pays de la Loire

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

REGLEMENT INTERIEUR

2022/2023

Fédération Française de Football
Ligue Pays de la Loire de Football
172 Boulevard des Pas Enchantés
44230 Saint Sébastien Sur Loire

Table des matières

PREAMBULE 4
TITRE I COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE 4
TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE 5
Chapitre 1 ORGANISATION DE LA CRA 5
Chapitre 2 REPRESENTATION DE LA CRA 6
Chapitre 3 RÔLE ET OBLIGATION DE LA CRA 6
Chapitre 4 REUNIONS ET CONVOCATIONS DE LA CRA 6
Chapitre 5 PRESENCE AUX REUNIONS DE LA CRA 7
Chapitre 6 DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA CRA 7
Chapitre 7 DECISIONS DE LA CRA 7
TITRE III LES MISSIONS DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE 9
TITRE IV ACCES AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE SENIORS 11
Chapitre 1 CONDITIONS DE CANDIDATURE ET DE PARTICIPATION A L'EXAMEN 11
Chapitre 2 LES OBSERVATIONS PRATIQUES SUR LE TERRAIN 11
Chapitre 3 CORRECTION ET RESULTATS DE L'EXAMEN DE LIGUE 12
Chapitre 4 ACCES AUX FEMININES AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE 12
TITRE V FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE 13
Chapitre 1 FORMATION GENERALE 13
Chapitre 2 FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE A L'EXAMEN FFF 13
Chapitre 3 FORMATION CONTINUE POUR LES ARBITRES DES « PÔLES » JEUNES SENIORS 13
Chapitre 4 FORMATION ET SUIVI DES JEUNES ARBITRES DE LIGUE 14
Chapitre 5 FORMATION A L'EXAMEN JEUNE ARBITRE DE LA FEDERATION 14
TITRE VI CONTRÔLES DES ARBITRES DE LIGUE 15
Chapitre 1 LES CONTRÔLES PHYSIQUES 15
Chapitre 2 LES CONTRÔLES PRATIQUES 15
Chapitre 3 LES CONTRÔLES DES CONNAISSANCES THEORIQUES 15
TITRE VII CLASSEMENT DES ARBITRES 16
Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES 16
Chapitre 2 PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS 16
Chapitre 3 ARBITRES ASSISTANTS 17
TITRE VIII DESIGNATIONS DES ARBITRES 18
Chapitre 1 LES DESIGNATIONS ET LA CRA 18
Chapitre 2 LES DESIGNATIONS ET LES ARBITRES 18
Chapitre 3 LES FRAIS DE DEPLACEMENT 19
TITRE IX LES OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ARBITRES 20

Chapitre 1 OBLIGATIONS DE L'ARBITRE 20
Chapitre 2 DROITS DE L'ARBITRE 21
TITRE X INFORMATIONS DIVERSES 22
Chapitre 1 QUALIFICATION 22
Chapitre 2 LES CONGÉS 22
Chapitre 3 LES DEMISSIONS 22
Chapitre 4 HONORARIAT 22
Chapitre 5 DISPOSITIONS PRATIQUES 23
TITRE XI OBSERVATEURS 24
TITRE XII ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR 25

ANNEXES

Annexe 1 Les appellations des arbitres - Règles applicables en matière de frais et indemnités – Répartition des responsabilités de désignation
Annexe 2 Le code de déontologie
Annexe 3 Examen des arbitres de Ligue
Annexe 4 Les tests physiques
Annexe 5 Le pôle espoirs
Annexe 6 Le pôle Jeunes Arbitres Seniors
Annexe 7 Les Jeunes Arbitres de Ligue
Annexe 8 Les arbitres assistants
Annexe 9 Les observations et les classements
Annexe 10 Les règles de montées – rétrogradations
Annexe 11 Les obligations de nombre de matchs à effectuer par arbitre
Annexe 12 ETRA
Annexe 13 Le groupe arbitres féminines

PREAMBULE

Le présent Règlement est établi conformément et dans le respect du Statut de l'Arbitrage.
Chaque fois que le mot arbitre est employé dans le présent règlement l'équivalent s'applique également pour l'arbitre assistant sauf spécificité où la mention particulière annotée concerne uniquement l'arbitre assistant.

TITRE I COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Article 1 :
Conformément à l'article 5-1. b) du statut de l'arbitrage
La Commission Régionale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue, […] pour une durée d'une saison […].
La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.
Le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction, un Président de District ou de Commission Départementale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Elle complète son bureau par l'élection :
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- D'un Secrétaire.

Elle doit être composée, a minima :
- D'un ancien arbitre,
- D'un arbitre en activité,
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
- D'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
- Du représentant élu des arbitres au Comité de Direction.
- D'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.

Le ou les C.T.R.A. siègent pour avis technique, avec voix consultative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Chapitre 1 ORGANISATION DE LA CRA

Article 1 :
Lors de la première réunion de la saison considérée, seuls les membres présents avec voix délibérative élisent un bureau :

- Un président (nommé par le conseil de Ligue)
- Un Vice-président délégué
- Un secrétaire

Article 2 :
La commission se réunit en réunion permanente.
Elle est composée, à minima, comme suit :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un secrétaire,
- Un ancien arbitre
- Un arbitre en activité
- Le représentant des arbitres au Comité Directeur de Ligue
- Un représentant du Comité Directeur, désigné par celui-ci
- Un dirigeant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- Un éducateur désigné par la Commission Technique
- Le(s) C.T.R.A, pour avis technique, avec voix consultative

Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021 concernant l'évolution du statut de l'arbitrage et les préconisations de ladite assemblée :
[….]
c) Sections : La C.R.A. doit mettre en place plusieurs sections, dont les membres ne sont pas obligatoirement tous issus de la C.R.A. :

- Section formation et organisation des stages (adultes et jeunes),
- Section désignations,
- Section contrôle et observations,
- Section lois du jeu,
- Section arbitres féminines,
- Section arbitres futsal, beach soccer,
- Section préparation athlétique,
- Section arbitrage jeune,
- Section promotion de l'arbitrage, chargée notamment d'animer et de coordonner l'activité des sections départementales du même nom.

Chaque C.R.A. juge l'opportunité d'avoir autant de sections ou d'en créer de supplémentaires.
Les membres de sections, s'ils n'appartiennent pas à la commission permanente sont invités selon l'ordre du jour des réunions.

Chapitre 2 REPRESENTATION DE LA CRA

Le Président de la CRA ou son représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

- La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue.
- Elle est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Chapitre 3 RÔLE ET OBLIGATION DE LA CRA

Article 1 :
Toutes les fonctions de la commission sont remplies bénévolement. Les frais de tous ordres nécessités par le fonctionnement de la commission sont à la charge de la Ligue.

Article 2 :
Sur proposition de la CRA, le Conseil de Ligue nommera des observateurs et des membres associés nécessaires aux travaux de la commission.

Article 3 :
Elle peut déléguer certains de ses pouvoirs de désignations aux commissions départementales des arbitres selon un tableau de répartition réactualisé chaque saison en **ANNEXE 1.**

Article 4 :
Elle établit le présent règlement intérieur homologué par le Conseil de Ligue. La CRA se réserve le droit de procéder à des avenants sous forme de PV homologués pour aménager ou actualiser certaines décisions du présent Règlement Intérieur.

Chapitre 4 REUNIONS ET CONVOCATIONS DE LA CRA

Article 1 :
A l'initiative et sur convocation du Président, la commission permanente se réunit à chaque fois que la situation l'exige.

Article 2 :
L'ordre du jour de la réunion est transmis aux membres en amont de la réunion.

Article 3 :
La commission peut également être convoquée sur demande du Président de la Ligue.

Article 4 :
Pour toute réunion, une liste de présence avec signature sera éditée et remise au responsable pour contrôle et signature.

Chapitre 5 PRESENCE AUX REUNIONS DE LA CRA

Article 1 :
En l'absence du Président, les séances permanentes sont présidées par le vice-président. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le doyen d'âge.

Article 2 :
La présence de trois membres au minimum est indispensable pour valider une décision de toute nature.

Chapitre 6 DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA CRA

Article 1 :
Le Président assure la direction des débats. Il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une semblable décision est nulle de plein droit.

Article 2 :
Un procès-verbal des délibérations est tenu à jour par le secrétaire ou un membre de la commission nommé par le Président.

Article 3 :
A chaque réunion de commission ou de groupes de travail, un secrétaire de séance établit un procès-verbal

Article 4 :
Chaque procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance, accompagné par ses annexes est remis, après chaque séance, dans les délais les plus courts au secrétariat de la Ligue, aux membres de la commission, et mis à jour sur le site Internet de la Ligue.

Chapitre 7 DECISIONS DE LA CRA

Article 1 :
Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la commission, présents qui ont voix délibératives. Dès lors, elles doivent être appliquées sans réserve par l'ensemble des membres de la commission et s'imposent à tous.

Article 2 :
Toutes les décisions entraînant une modification du règlement intérieur doivent être prises en réunion permanente.

Article 3 :
Chaque membre de la commission permanente, visé par l'article 2 Titre II du présent règlement, dispose d'une voix délibérative lors de chaque vote. En cas d'absence, un membre ne peut pas se faire représenter par un autre membre. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 4 :
En cas d'égalité de voix lors d'un vote, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 5 :
Le vote à bulletin secret devient obligatoire à la demande d'un seul des membres de la commission, présents à la réunion.

Article 6 :
Les membres de la commission ont un devoir de réserve et ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte aux arbitres ou membres de CRA. Devant de tels faits, le Président de la CRA pourra proposer au Conseil de Ligue l'éviction de tout membre qui ne respecterait pas ces dispositions.

Article 7 :
Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par les C.R.A et C.D.A., sont examinées :

- Pour les C.D.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;
- Pour les C.R.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Les contestations des mesures administratives prises par les C.R.A. et C.D.A. sont étudiées par les commissions prévues par l'article 39 du présent Statut.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont susceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du code du sport.

TITRE III LES MISSIONS DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Article 1 :

La C.R.A. a pour mission :

- D'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
- D'assurer la formation des arbitres (initiale et continue),
- D'assurer les désignations,
- D'assurer les contrôles et observations,
- De veiller à l'application des lois du jeu,
- De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- De veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,
- D'animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage,
- D'animer le réseau des Commissions Départementales de l'Arbitrage (C.D.A.).

Pour ce faire, elle soumet au Comité de Direction une Equipe Régionale en Arbitrage.

Article 2 :

Elle a dans ses attributions :

- D'accueillir les demandes de candidats arbitres de Ligue.
- D'organiser les stages d'arbitres de Ligue.
- D'organiser et de faire passer aux candidats les examens théoriques et pratiques prévus pour les différents titres d'arbitre de Ligue et de jeune arbitre de Ligue.
- De préparer les candidats aux épreuves théoriques et pratiques pour les différents titres d'examens d'arbitres fédéraux (F4, Féminines, Futsal, Jeunes, Assistants).
- D'assurer le contrôle, le classement, les promotions et les rétrogradations des arbitres de Ligue.
- De proposer au Conseil de Ligue les nominations au titre d'arbitre officiel de Ligue et d'arbitre honoraire de Ligue.
- De proposer au Conseil de Ligue la liste des observateurs pour la saison N
- De proposer au Conseil de Ligue les récompenses pour les arbitres qui se sont particulièrement distingués par leur compétence et leur dévouement.
- De veiller à la bonne tenue et à la discipline des arbitres.
- Après audition, d'infliger ou de proposer au Conseil de Ligue, contre un arbitre en activité ou honoraire, toutes sanctions jugées nécessaires et prévues dans le statut de l'arbitrage
- De faire respecter et appliquer le code de déontologie des arbitres en **ANNEXE 2.**
- De désigner les arbitres nécessaires aux compétitions régionales et, par délégation, à celles qui relèvent de la compétence de la DTA.
- De veiller à la stricte application des lois du jeu.
- De juger, en première instance, les contestations concernant l'interprétation des lois du jeu, fixées par l'International Board pour les compétitions régionales.
- De soumettre au conseil de Ligue toute disposition utile à l'amélioration de l'arbitrage.

Article 3 :
Les principales attributions des C.T.R.A. et des C.T.D.A. sont les suivantes :

a) à la demande du Comité de Direction de Ligue ou de District, mettre en place une politique régionale (C.T.R.A.) et départementale (C.T.D.A.) de formation en collaboration avec la C.R.A. ou la C.D.A., compatible avec la politique technique nationale de l'arbitrage ;

b) développer une politique régionale (C.T.R.A.) et départementale (C.T.D.A.) dans le domaine du recrutement et de la promotion de l'arbitrage de Ligue ou de District ;

c) créer un pôle d'arbitres espoirs avec formation pratique et suivi permanent ;

d) animer l'Equipe Régionale en Arbitrage (E.R.A.) et l'Equipe Départementale en Arbitrage (E.D.A.) ;

e) organiser et superviser la formation dans les Sections Sportives à Filière Arbitrage ;

f) participer à des missions nationales ponctuelles.

Les Conseillers techniques régionaux et départementaux en arbitrage sont recrutés par les Ligues ou les Districts, après avis de la Direction Technique de l'Arbitrage et validation par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

TITRE IV ACCES AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE SENIORS

Chaque saison la CRA organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen d'arbitre de Ligue (y compris Futsal)
Les modalités sont prévues dans l'**ANNEXE 3**

Chapitre 1 CONDITIONS DE CANDIDATURE ET DE PARTICIPATION A L'EXAMEN

Article 1 :
La CRA fixe pour chaque saison les conditions de candidature et de participation à l'examen.
Les modalités sont prévues dans l'**ANNEXE 3**

Article 2 :
LA CRA convoque les candidats au stage obligatoire qui leur est réservé en début de saison. En cas d'absence, la CRA statuera.

Chapitre 2 LES OBSERVATIONS PRATIQUES SUR LE TERRAIN

Au début de chaque saison, la CRA fixe les modalités de l'examen et détermine le contenu de l'examen théorique d'arbitres de Ligue.

Article 1 :
La date de l'examen théorique est fixée par la CRA

Article 2 :
L'examen se déroule en deux parties suivant les modalités dictées par l'**ANNEXE 3**

Article 3 :
Les résultats obtenus par les candidats aux épreuves pratiques ne sont pas soumis à une note minimum éliminatoire. Cependant une note théorique minimale est exigée.

Article 4 :
Les examinateurs des épreuves pratiques sont désignés par la CRA et placés sous la responsabilité de son Président.

Article 5 :
L'élaboration des épreuves théoriques est confiée à un ou plusieurs membres de la CRA sous la responsabilité de son Président. Ses membres, en aucun cas, ne doivent avoir assuré la préparation des candidats de leurs districts respectifs.

Article 6 :
La surveillance des épreuves théoriques est confiée aux membres de la CRA sous la responsabilité de son Président.

Article 7 :
Toute tentative de tricherie ou tricherie avérée lors des épreuves théoriques entraîne l'élimination automatique du candidat.

Chapitre 3 CORRECTION ET RESULTATS DE L'EXAMEN DE LIGUE

Article 1 :
Le jury de l'examen est constitué des membres de la CRA sous la présidence de son Président ou de son représentant.

Article 2 :
La correction des épreuves théoriques est organisée. Elle est assurée par les membres de la CRA sous la responsabilité de son Président ou de son représentant.

Article 3 :
Les CDA respectives peuvent représenter ultérieurement à l'examen d'arbitre de ligue des candidats éliminés pour autant que leur candidature réponde aux critères exigés.

Article 4 :
Sur proposition de la CRA le Conseil de Ligue nomme les candidats reçus au titre d'arbitre officiel de Ligue, suivant les modalités de l'**ANNEXE 3**.

Chapitre 4 ACCES AUX FEMININES AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE

Les conditions du chapitres 4 sont dictées dans l'**ANNEXE 13.**

Chaque CDA a la possibilité de présenter une ou plusieurs candidates féminines en dehors du quota fixé pour chaque CDA.

TITRE V FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE

Chapitre 1 FORMATION GENERALE

Article 1 :
Chaque saison, la CRA organise différents stages pour la formation des arbitres de Ligue.

Article 2 :
Tous les arbitres de Ligue ont l'obligation de participer à au moins un rassemblement technique de début de saison.
En cas d'absence au stage de rentrée de sa catégorie les arbitres de ligue doivent participer à un stage d'une autre catégorie après en avoir fait une demande motivée et après accord de la CRA.

En cas d'absence :
- l'arbitre de RE, R1, R2, R3, AAR1, AAR2 ou Futsal est rétrogradé pour la saison S+1 dans la catégorie de classement immédiatement inférieure et n'est plus désigné par la CRA pour la saison S mais remis à la disposition de son District pour le reste de la saison.

- L'arbitre de R3, AAR2 et Futsal est rétrogradé au 1er janvier en District et perd le titre d'arbitre de Ligue.

Dans le cas où la CRA organise un stage hivernal obligatoire, Les arbitres de ligue n'ayant pas assisté à ce dernier sans justification validée par la CRA n'auront pas la possibilité d'accéder à l'échelon supérieur.

Les cas particuliers, comme absence pour opération chirurgicale, arrêt de longue durée pour blessure, maladie ou maternité seront étudiés au cas par cas par la CRA.

Article 3 :
Les arbitres sont tenus de participer à la totalité du stage pour lequel ils sont inscrits et ne peuvent ni s'absenter ni partir en cours de stage. Dans un tel cas, l'arbitre devra effectuer le stage de rattrapage dans sa totalité. Toute demande exceptionnelle sera formulée auprès du président de la CRA.

Article 4 :
La convocation au stage est prioritaire et doit être honorée obligatoirement et reste prioritaire par rapport à toute autre désignation sauf accord préalable de la CRA.

Chapitre 2 FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE A L'EXAMEN FFF

Article 1 :
Chaque saison, le Conseil de Ligue, sur avis de la CRA, présente des candidats à l'examen théorique d'arbitre FFF (art 20 Statut de l'arbitrage)

Article 2 :
Les modalités de sélection sont référencées dans l'**ANNEXE 5.**

Chapitre 3 FORMATION CONTINUE POUR LES ARBITRES DES « PÔLES » JEUNES SENIORS

<u>Article 1</u> :
Les modalités de sélection et de fonctionnement sont référencées dans l'**ANNEXE 6.**

Chapitre 4 FORMATION ET SUIVI DES JEUNES ARBITRES DE LIGUE

<u>Article 1</u> :
Les modalités de sélection et de fonctionnement sont référencées dans l'**ANNEXE 7.**

Chapitre 5 FORMATION A L'EXAMEN JEUNE ARBITRE DE LA FEDERATION

<u>Article 1</u> :
Les modalités de sélection et de fonctionnement sont référencées dans l'**ANNEXE 7.**

TITRE VI CONTRÔLES DES ARBITRES DE LIGUE

Chapitre 1 LES CONTRÔLES PHYSIQUES

Article 1 :
Le test physique est obligatoire pour tous les arbitres de Ligue**.** Seuls ceux qui y ont satisfait sont désignés par la CRA pour arbitrer.
Les arbitres officiant également en Fédération et ayant validé les tests sur un stage fédéral sont dispensés des tests organisés par la Ligue.

Article 2 :
Les modalités sont référencées dans l'**ANNEXE 4**.

Article 3 :
L'échec au test physique avant le 31 décembre de la saison S entraine une rétrogradation dans la division inférieure pour la saison en cours, sous réserve de condition exceptionnelle rendant l'épreuve impossible à réaliser avant cette date et autorise la CRA à déplacer celle-ci dès le début de l'année civile suivante.

Chapitre 2 LES CONTRÔLES PRATIQUES

Article 1 :
Les membres de la CRA et les observateurs nommés par le Conseil de Ligue observent régulièrement les arbitres de Ligue.

Article 2 :
La CRA fixe, chaque saison, la répartition par division du nombre d'observations à effectuer par catégorie.
Les modalités sont référencées dans l'**ANNEXE 9.**

Article 3 :
Les arbitres en provenance d'une autre Ligue seront classés au niveau qu'ils avaient dans leur précédente ligue. La CRA se réserve le droit d'aller observer cet arbitre avant de valider sa catégorie d'affectation.

Article 4 :
Les rapports établis par les observateurs seront transmis aux intéressés et classés par le personnel de la Ligue et/ou CRA.

Chapitre 3 LES CONTRÔLES DES CONNAISSANCES THEORIQUES

Article 1 :
A la discrétion de la CRA, le contrôle des connaissances théoriques des arbitres de Ligue peut s'effectuer lors des rassemblements ou stages obligatoires de début de saison organisés par la CRA.

Article 2 :
La CRA fixe la nature des épreuves théoriques proposées aux arbitres et procède à leur mise en place.

TITRE VII CLASSEMENT DES ARBITRES

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :
Les classements sont effectués à la fin de chaque saison et sont communiqués aux arbitres suivant les modalités suivantes :

1- Le site internet officiel de la Ligue en affichant par niveau et groupe le cas échéant, le nom et le prénom des arbitres avec l'affection pour la saison suivante (promotions, rétrogradations) puis l'affichage par ordre alphabétique des arbitres maintenu au niveau.

2- Messagerie des arbitres, le classement du groupe concerné par l'arbitre avec les informations du positionnement par observateur, la note administrative et le classement final.

Article 2 :
Le classement est établi selon le système de notation mis en place par la CRA.

Article 3 :
La CRA n'admet aucune contestation des arbitres quant à la teneur des rapports ou au classement déterminé par l'observateur.

Chapitre 2 PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS

Article 1 :
Le classement obtenu en fin de saison permet, sous forme de concours, soit d'accéder à la division supérieure, soit de se maintenir au même niveau, soit de rétrograder dans la division inférieure. Les modalités sont prévues dans l'**ANNEXE 9.**

Article 2 :
Les montées, les maintiens et les rétrogradations sont appliqués en fonction du nombre minimum d'arbitres par catégorie, défini par la CRA au cours de la saison.

Article 3 :
Les classements sont réactualisés après :
- La fin des stages techniques CRA
- La non-participation au rassemblement ou stage obligatoire
- Echec aux tests physiques

Article 4 :
En cas de mise à jour, les règles de priorité tiennent compte des modalités de l'**ANNEXE 10.**

Chapitre 3 ARBITRES ASSISTANTS

Article 1 :
Un corps d'Arbitres Assistants de Ligue, selon les critères établis au début de chaque saison, est créé. Les modalités sont prévues dans l'**ANNEXE 8.**

Article 2 :
Pour appartenir à ce corps d'Arbitres Assistants de Ligue, l'arbitre de Ligue candidat à cette fonction doit en faire la demande par écrit avant la date fixée à l'**ANNEXE 8.**

Article 3 :
La CRA étudiera la demande, statuera et fera parvenir sa réponse à l'intéressé.

Article 4 :
Les Arbitres Assistants seront soumis aux mêmes règles générales de fonctionnement que les arbitres centraux.

TITRE VIII DESIGNATIONS DES ARBITRES

Chapitre 1 LES DESIGNATIONS ET LA CRA

Article 1 :
Pour les rencontres officielles, les arbitres sont désignés par la CRA pour les matchs organisés par la Ligue mais délégation peut être donnée aux CDA. Par délégation de la DTA, la CRA désignent les arbitres assistants de certaines rencontres de championnats nationaux.

Article 2 :
Un arbitre désigné par la CRA ne peut pas être récusé.

Article 3 :
Pour les rencontres amicales et tournois, les clubs désirant s'assurer les services d'arbitres officiels doivent en faire la demande à la Ligue qui transmet à la CRA ou aux CDA qui sont habilitées à désigner les arbitres selon leur niveau. Seule la convocation officielle couvre l'arbitre pour tout problème rencontré.

Article 4 :
La désignation pour la direction d'une rencontre officielle est prioritaire sur toute autre convocation pour diriger un match amical ou un tournoi.

Article 5 :
En cas de désignations multiples successives, pour une même journée et heure seule la dernière désignation est à retenir.

Chapitre 2 LES DESIGNATIONS ET LES ARBITRES

Article 1 :
Les arbitres sont à la disposition de la CRA tant qu'ils n'ont pas fait part d'indisponibilité antérieurement.

Article 2 :
Les arbitres doivent obligatoirement répondre aux désignations.

Article 3 :
En tout état de cause, toute absence non motivée au match relève de la responsabilité de l'arbitre. A cet égard, l'absence d'un arbitre à un match, sans raison valable, entraînera l'application du code de déontologie par la CRA prévu dans l'**ANNEXE 2.**

Article 4 :
Les indisponibilités sont à mettre à jour via le site officiel impérativement **1 mois avant** la date d'indisponibilité.

Article 5 :
Les indisponibilités de dernière minute concernant des situations ou des faits imprévus doivent être justifiées par tout moyen et portées immédiatement à la connaissance du responsable des désignations, du service administratif de la Ligue et copies aux Président de la CRA et aux CTRA.
En cas d'indisponibilité de dernière minute, l'arbitre concerné doit prendre contact le plus rapidement possible et en priorité avec :
Le responsable des désignations, le service arbitrage (arbitrage@lfpl.fff.fr) et l'astreinte de la Ligue (urgences@lfpl.fff.fr).

Article 6 :
Pour toute absence ou indisponibilité à un match, l'arbitre doit adresser sous 48 h un rapport précisant le motif de son absence ou indisponibilité avec justificatif approprié.

Article 7 :
Les arbitres ont à honorer un nombre minimum de matchs imposé pour pouvoir représenter un club. Ce nombre est fixé chaque année par le Conseil de Ligue selon les règlements en vigueur précisés dans l'**ANNEXE 11.**

Chapitre 3 LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 1 :
La prise en charge des frais de déplacement afférents aux désignations s'effectue selon les règles édictées en début de saison par le Conseil de Ligue.

Article 2 :
En cas d'erreur administrative avérée, les frais de déplacement sont supportés par la Ligue après avis du Président de la CRA. En revanche, en cas d'erreur de l'arbitre, les frais restent à sa charge.

TITRE IX LES OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ARBITRES

Chapitre 1 OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

Article 1 :
L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et à ne pas porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Ligues, des Districts, des Dirigeants, Entraîneurs, Joueurs, Spectateurs, ainsi qu'à ne pas critiquer de quelque façon que ce soit un collègue ayant dirigé ou dirigeant un match.

Article 2 :
Il doit répondre aux désignations et ne pas omettre de signaler par rapport écrit, aux commissions compétentes, les incidents de toute nature dont il est témoin. **Son rôle administratif doit être rempli avec la plus grande rigueur.**

Article 3 :
Des sanctions administratives peuvent être appliquées aux arbitres qui contreviendraient à ces règles.
- Si l'arbitre est en fonction, la commission compétente sera celle du niveau du match
- Si l'arbitre n'est pas en fonction, la commission compétente sera celle du niveau de l'arbitre.

Article 4 :
Pour les sanctions disciplinaires ou administratives, se reporter aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

Article 5 :
Un arbitre suspendu en qualité de joueur ne peut exercer la fonction d'arbitre durant le temps de sa suspension. La CRA se réserve le droit, après audition, d'apporter toute sanction complémentaire ou supplémentaire par application du code de déontologie.

Article 6 :
Le port de la tenue prévue par les instructions en vigueur est obligatoire au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre. Pour les matchs organisés par la Commission Régionale de l'Organisation des Compétitions CROC, l'écusson fourni par la ligue est **obligatoire**. L'arbitre arborant un écusson ou un équipement autre que celui prévu est passible des sanctions édictées dans le statut de l'arbitrage.

Article 7 :
Les Commissions Régionales peuvent faire appel au témoignage direct des arbitres. Ceux-ci sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation de la CRA. L'impossibilité de répondre à cette convocation ou l'absence doit être dûment justifiée.

Chapitre 2 DROITS DE L'ARBITRE

Article 1 :
Les sanctions prises contre un arbitre devront se conformer aux dispositions édictées dans le statut de l'arbitrage et aux dispositions du code de déontologie approuvé par le Conseil de Ligue.

Article 2 :
L'arbitre sanctionné a la possibilité de faire appel conformément aux règlements généraux et à l'article 5 du Statut de l'Arbitrage, d'une décision prise à son encontre.

Article 3 :
Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national.

Se reporter au Statut de l'arbitrage.

TITRE X INFORMATIONS DIVERSES

Chapitre 1 QUALIFICATION

Article 1 :
En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont rattachés à un club ou sont indépendants.

Article 2 :
Dans les cas liés au statut de l'arbitrage, la Commission du Statut de l'Arbitrage examinera la situation de l'intéressé.

Chapitre 2 LES CONGÉS

Article 1 :
Un congé peut être accordé aux arbitres malades ou blessés sous réserve de produire les certificats médicaux justificatifs.

Article 2 :
Les congés, pour tout autre motif, sont laissés suivant la catégorie de l'arbitre, à l'appréciation de la CRA.

Article 3 :
Chaque arbitre blessé devra fournir un certificat médical attestant son impossibilité physique temporaire à pratiquer l'arbitrage. A défaut la CRA considérera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens physiques et le désignera pour diriger des rencontres.

Chapitre 3 LES DEMISSIONS

Article 1 :
Le changement de club de l'arbitre s'effectue selon la procédure prévue à l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

Article 2 :
Chaque saison l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement pour la date fixée par son centre de gestion, sans quoi il sera considéré comme démissionnaire.

Chapitre 4 HONORARIAT

Article 1 :

Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

L'honorariat est prononcé par : […]
– les Comités de Direction de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue,

Dans le cas où un arbitre aurait évolué à des échelons différents au cours de sa carrière, il a la possibilité de demander l'honorariat auprès de l'instance de son choix, parmi celles pour lesquelles il a été arbitre.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

Article 2 :
Le Conseil de Ligue, sur proposition de la CRA, pour les arbitres de Ligue peut attribuer le titre d'arbitre honoraire aux arbitres cessant leur activité.

Article 3 :
Pour obtenir le titre d'arbitre honoraire, l'arbitre doit avoir :

- exercé son activité pendant au moins dix ans
- accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui lui serait confiée.

Article 4 :
Il peut être dérogé aux conditions prévues à l'article 3 en cas de services exceptionnels ou cas particuliers.

Chapitre 5 DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 1 :
Les arbitres officiels en activité et les arbitres honoraires reçoivent chaque année en début de saison, une carte attestant de leur qualité sous réserve d'acquitter la cotisation correspondante.

Article 2 :
Indépendamment du remboursement de leur frais de déplacement, les arbitres de ligue reçoivent une indemnité de mission dont le montant est fixé par le Conseil de Ligue, sur proposition de la CRA, Article 12 Statut de l'Arbitrage.

Article 3 :
Pour tout match remis, l'arbitre ne peut pas percevoir l'indemnité de mission.

TITRE XI OBSERVATEURS

Article 1 :
Au début de chaque saison, les observateurs et examinateurs de la CRA sont nommés, sur proposition de la CRA, par le conseil de Ligue, les arbitres de la fédération venant compléter cette liste. A ce titre, le statut d'observateur régional leur est attribué.

Article 2 :
L'organisation des observations et examens est placée sous la responsabilité du président de la CRA.

Article 3 :
Au début de chaque saison les observateurs ont l'obligation d'assister à un stage organisé par la CRA. A défaut, celui-ci ne sera pas désigné.

Article 4 :
Les observateurs et examinateurs envoient leur rapport dans les délais les plus brefs, au responsable des observations et aux services administratifs de la Ligue qui les transmettent au Président de la CRA.

Article 5 :
Les indisponibilités sont à mettre à jour via le site officiel impérativement 1 mois avant la date d'indisponibilité.

Article 7 :
Les observateurs et examinateurs préviennent directement le responsable des désignations pour lui signaler et le prévenir de leurs indisponibilités de dernière minute ou imprévues.

Article 8 :
Lorsqu'une observation n'est pas effectuée, quelle qu'en soit la raison, l'observateur doit en informer très rapidement le responsable chargé des observations.

TITRE XII ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La CRA se réserve toute possibilité d'examiner et de régler les cas non prévus au présent règlement. Dans cette hypothèse, les décisions prises serviront de référence et seront incluses au règlement intérieur pour la saison suivante ou au moment de son éventuelle révision, après examen en commission permanente de CRA et approbation du Conseil de Ligue.

Ce règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions du statut de l'arbitrage auquel il se réfère.

Il ne peut être modifié que par la CRA via les procès-verbaux de la saison en cours dans le respect des statuts et homologué que par le Conseil de Ligue dans le respect des règlements généraux de la Fédération.

Le vendredi 22 juillet 2022,

Monsieur Le Président de la CRA
Christian GUILLARD

Monsieur Le Président de la Ligue
Didier ESOR

Ligue de football des Pays de la Loire

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

ANNEXES DU REGLEMENT INTERIEUR

2022/2023

Fédération Française de Football
Ligue Pays de la Loire de Football
172 Boulevard des Pas Enchantés
44230 Saint Sébastien Sur Loire

Annexe 1 – LES APPELLATIONS DES ARBITRES - REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE FRAIS ET INDEMNITES - REPARTITION DES RESPONSABILITES DE DESIGNATION 3

Annexe 2 – LE CODE DE DÉONTOLOGIE 5

Annexe 3 – EXAMEN DES ARBITRES DE LIGUE 6

Annexe 4 – LES TESTS PHYSIQUES 8

Annexe 5 – LE PÔLE ESPOIR 13

Annexe 6 – LE PÔLE JEUNES ARBITRES SENIORS 15

Annexe 7 – LES JEUNES ARBITRES DE LIGUE 16

Annexe 8 – LES ARBITRES ASSISTANTS 17

Annexe 9 – LES OBSERVATIONS ET LES CLASSEMENTS 18

Annexe 10 – LES REGLES DE MONTÉES ET RÉTROGRADATIONS 22

Annexe 11 – OBLIGATIONS DU NOMBRE DE MATCHS A EFFECTUER PAR ARBITRE 23

Annexe 12 – ETRA 23

Annexe 13 – LE GROUPE ARBITRES FEMININES 24

Annexe 1 – LES APPELLATIONS DES ARBITRES - REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE FRAIS ET INDEMNITES - REPARTITION DES RESPONSABILITES DE DESIGNATION

APPELATION DES ARBITRES

RE = Arbitre CN3

R1 = Arbitre R1

AAR1 = Arbitre Assistant CN3 et R1

AAR2 = Arbitre Assistant R1 et R2

R2 = Arbitre R2

R3 = Arbitre R3

JAL = Jeune Arbitre Ligue

Futsal R1 = Arbitre futsal R1

Futsal R2 = Arbitre futsal R2

Cdt R3 / AAR2 / Futsal R2 = Arbitre candidat ligue

REPARTITION DES RESPONSABILITES DE DESIGNATION

Le niveau d'intervention des différents centres de gestion (Ligue ou District) pour les désignations, saisies et traitements automatiques, est fixé en fonction de la catégorie des arbitres désignés et des compétitions.

Selon la circulaire DTA, les désignations des matchs amicaux concernant les équipes fédérales (CN2/CN3) séniors seront réalisées par la CRA. Quant aux matchs amicaux du niveau Ligue, la CRA donne délégation aux CDA pour désigner les arbitres.

REPARTITION DES DESIGNATIONS D'ARBITRES

Les arbitres sont amenés à être désignés dans leur division d'appartenance ou dans n'importe quelles divisions inférieures en fonction de l'équilibre des désignations des arbitres par catégorie et des besoins de la personne en charge de désigner les arbitres.

Un arbitre ayant appartenu la ou les saisons précédentes à une division supérieure à celle de sa division d'affectation pour la saison S, pourra à titre exceptionnel et en fonction des besoins de la personne en charge des désignations des arbitres, être désigné dans la division directement supérieure au cours de la saison S.

Les arbitres des différents pôles (Espoirs, Jeunes seniors et JAL) peuvent être désignés dans la division supérieure de leur division d'affectation pour la saison S dans le cadre de leur suivi sportif orchestré par la CRA.

NATIONAUX	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
National 2	DTA	CRA	AA : 110 kms	
National 3	CRA	CRA	A : 150 kms / AA : 60 kms	
National U 19	DTA	CRA	AA : 74 kms	
National U 17	DTA	CRA (AA1) / CDA (AAR2)	AA : 74 kms	
Féminin D2	DTA	CRA	AA : 60 kms	
Champ. Nat Féminin U 19	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 45 kms	
Futsal D1	DTA	DTA		4ème arbitre par la CRA (si possible)
Futsal D2	DTA	DTA / CRA (Chronométreur)	AA : 70 kms	
R1	CRA	CRA	A : 120 kms / AA : 50 kms	
R2	CRA	CRA (AA1) / CDA (AAR2)	A : 100 kms / AA : 45 kms	
R3	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 25 kms	
R1 Futsal	CRA	CRA	A : 50 kms / AA : 20 kms	
R2 Futsal	CRA	CRA (A1) / CDA (A2) (Si besoin)	A : 40 kms / AA : 20 kms	
R1 Féminin	CRA	CDA	A : 50 kms / AA : 25 kms	
R2 Féminin	CDA	-	A : 45 kms	
REGIONAUX JEUNES	**CENTRAL**	**ASSISTANTS**	**Kms Moyen par arbitre**	**Informations**
U 19 R1	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 45 kms	
U 19 R2	CRA (Jeunes / Seniors)	-	A : 80 kms	
U 18 R1	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 45 kms	
U 18 R2	CDA	-	A : 80 Kms	
U 17 R1 / R2	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 kms	
U 16 R1	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 45 kms	
U 16 R2	CDA	-	A : 80 Kms	
U 15 R1 / R2 / R3	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 kms	
U 14 R1 / R2 / R3	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 45 kms	
U 13 R	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 45 kms	
U 18 Féminines	CRA / CDA (si besoin)	-	A : 45 kms	Une arbitre en 2ème phase (Groupe Play off)
Futsal	CDA	-	A : 45 kms	
COUPES NATIONALES	**CENTRAL**	**ASSISTANTS**	**Kms Moyen par arbitre**	**Informations**
France	CDA	-	A : 40 kms	Les 2 premiers tours (1 Central uniquement)
	CRA	CDA	A : 55 kms / AA : 25 kms	3ème tour
	CRA	CRA	A : 120 kms / AA : 50 kms	A partir du 4ème tour
Gambardella	CDA	-	A : 35 kms	Les 2 premiers tours (1 Central uniquement)
	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A : 90 kms / AA : 40 kms	A partir du 3ème tour
Féminine	CDA	-	A : 40 kms	Les 3 premiers tours (1 Central uniquement)
	CRA	CDA	A : 40 kms / AA : 20 kms	4ème tour (Finale Régionale)
	CRA	CRA	A : 70 kms / AA : 40 kms	A partir du 1° tour Fédéral
	DTA	CRA	AA : 60 kms	32ème au 8ème
Futsal	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A : 40 kms / AA : 20 kms	DTA à partir des 32ème
Entreprise	CDA	-	A : 30 kms	Jusqu'au 4ème tour
COUPES REGIONALES	**CENTRAL**	**ASSISTANTS**	**Kms Moyen par arbitre**	**Informations**
Pays de la Loire Seniors	CDA	-	A : 40 kms	Les 2 premiers tours (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 55 kms / AA : 25 kms	3ème et 4ème tour
	CRA	CRA	A : 60 kms / AA : 30 kms	5ème tour jusqu'au 16ème inclus
	CRA	CRA	A : 70 kms / AA : 35 kms	8ème de finale
	CRA	CRA	A : 95 kms / AA : 50 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 120 kms / AA : 65 kms	1/2 de finale
Challenge des réserves	CDA	-	A : 45 kms	Phase éliminatoire
	CRA	CRA	A : 50 kms / AA : 20 kms	Phase finale à compter des 1/8ème
Pays de la Loire U 19	CDA	-	A : 35 kms	Les 2 premiers tours (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 60 kms / AA : 30 kms	Jusqu'au 16ème finale inclus
	CDA	CDA	A : 70 kms / AA : 35 kms	1/8ème finale inclus
	CRA	CRA	A : 95 kms / AA : 45 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 110 kms / AA : 60 kms	1/2 de finale
Pays de la Loire U 17	CDA	-	A : 35 kms	Les 2 premiers tours (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 60 kms / AA : 30 kms	Jusqu'au 16ème finale inclus
	CDA	CDA	A : 70 kms / AA : 35 kms	1/8ème finale inclus
	CDA	CDA	A : 95 kms / AA : 45 kms	1/4 de finale
	CDA	CDA	A : 110 kms / AA : 60 kms	1/2 de finale, Finale Ligue (suivant lieu)
Pays de la Loire U 15	CDA	-	A : 40 kms	Tous les tours, Finale Ligue (suivant lieu)
Pays de la Loire Senior Fém	CDA	-	A : 40 kms	Jusqu'au 8ème finale inclus
	CDA	CDA	A : 55 kms / AA : 30 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 55 kms / AA : 30 kms	1/2 de finale, Finale Ligue (suivant lieu)
Pays de la Loire U 18 Fém.	CDA	-	A : 40 kms	Jusqu'au 8ème finale inclus
	CDA	CDA	A : 55 kms / AA : 25 kms	1/4 et 1/2 finale, Finale Ligue (suivant lieu)
Pays de la Loire Futsal	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A : 50 kms / AA : 25 kms	Tous les tours, Finale Ligue (suivant lieu)
Pays de la Loire Futsal jeune	CRA / CDA (si besoin)	-	A : 40 kms	Tous les tours, Finale Ligue (suivant lieu)

Annexe 2 – LE CODE DE DÉONTOLOGIE

GENERALITES

Les sanctions administratives sont applicables dans le respect des dispositions du Statut de l'Arbitrage (article 39).
Un arbitre convoqué qui ne se présenterait pas devant la Commission sera sanctionné.
En fin de saison, il pourra faire l'objet d'une demande de radiation auprès du Conseil de Ligue.
Au regard du Statut de l'arbitrage, aucun match ne sera décompté durant la suspension de l'arbitre.
Nota : Pour tous les cas non prévus au Statut de l'Arbitrage ou au présent règlement, la CRA appréciera la gravité des faits ainsi que les motifs invoqués par l'arbitre et pourra prendre toute décision à l'égard de l'arbitre.

MOTIFS	SANCTIONS	
	1er manquement	2ème manquement
RAPPORT		
• Envoi hors délai (courrier postal ou courriel au-delà de 24 heures après la date du match) ou absence de rapport à la suite d'une exclusion ou attitude hors match • Absence de rapport à la suite d'une Réserve Technique	Retrait de 4 points sur la note administrative	• Même application du barème que pour le 1er manquement • Pas de désignation pour 1 journée de championnat
Absence de compte-rendu à la CRA à la suite d'évènements survenus lors d'une désignation (avant, pendant, après)	Retrait de 2 points sur la note administrative	
FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Insuffisance administrative : circulaires CRA mal appliquées…	Retrait de 1 point sur la note administrative	• Même application du barème que pour le 1er manquement • Pas de désignation pour 1 journée de championnat
Réserve technique : • Non-respect des formalités • Refus d'enregistrement	Retrait de 4 points sur la note administrative	
Tricherie : exclusion ou attitude après match non portées sur la feuille de match etc.…	Proposition de radiation auprès du conseil de Ligue	
CONVOCATIONS DE MATCH		
Erreur ou non prise en compte de consultation Internet (date, horaire, etc) Non déplacement sans motif valable Absence non excusée pour une convocation lors d'une commission de discipline ou appel de Ligue	Retrait de 3 points sur la note administrative	• Même application du barème que pour le 1er manquement • Pas de désignation pour 1 journée de championnat
Indisponibilité hors délai sans motif valable et retour sans motif valable	Retrait de 2 points sur la note administrative	
STAGES		
Absence au rassemblement annuel ou départ en cours de stage sans autorisation exceptionnelle du Président de la CRA	Rétrogradation dans la division inférieure dès le 1er janvier de la saison en cours ou remise à la disposition du district si R3 ou AAR2	

Annexe 3 – EXAMEN DES ARBITRES DE LIGUE

3.1 LES CRITERES ATTENDUS DE LA CRA

- Présentation et attitude sportives du candidat
- Réussite du test physique en vigueur
- Disponibilité samedis et dimanches
- Suivi des stages organisés par la CRA.
- Connaissance des Lois du jeu (Livret FIFA, outils pédagogiques CRA)
- Aptitudes à rédiger et à communiquer.

La CRA définira le nombre de candidats à présenter par les CDA. Parmi ces candidats un au moins doit être âgé de moins de 23 ans.
Les candidats pour être présentés doivent être classés, l'année de candidature dans les deux divisions les plus élevées du district.

3.2 LE PROFIL ATTENDU DE LA CRA

- Une image positive, une représentation de l'arbitrage régional
- Une technique d'arbitrage bien bâtie
- Une très bonne condition physique
- De la maîtrise dans la gestion de la rencontre
- Un potentiel d'évolution vers le haut niveau régional
- Une grande capacité d'écoute
- Un relationnel affirmé
- Une connaissance des outils pédagogiques théoriques

Outre la connaissance générale de toutes les lois du jeu, le candidat doit connaitre parfaitement :

- Les cas d'avertissements / Les cas d'exclusion
- Les fautes entrainant un CFD / Les fautes entrainant un CFI
- La règle du hors-jeu
- Les durées des matches
- Rédiger un rapport d'après match en cas d'incident ou un rapport pour une exclusion d'un joueur
- Recevoir une réserve technique et les modalités d'inscription/transmission

3.3 SELECTION

Déroulement de l'épreuve : Chaque candidat devra subir :

- une épreuve de contrôle des connaissances dont les modalités sont définies par la CRA.
- une épreuve pratique sous la forme d'une rencontre de validation au minimum

La CRA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

SAISON N :

Epreuve de contrôle des connaissances théoriques et de personnalités :

- Une épreuve QCM et questions sur les lois du jeu notée et composée de :
  - Questions QCM et des questions ouvertes.
  - Rédiger un rapport de réserve technique ou d'exclusion
  - Questions QCM sur des situations vidéo

Epreuve des compétences terrain :

- Une épreuve « Terrain » avec un parcours technique (Coup de sifflet, Mise en garde, délivrance sanctions disciplinaires, gestion des conflits) et un test PMA non éliminatoire.

Les critères de notations pour les examens de ligue sont réévalués par la CRA au cours de la saison avant transmission aux CDA.

SAISON N+1 :

Tous les candidats proposés doivent passer avec succès leurs tests physiques organisés par la CRA selon les dispositions de **l'ANNEXE 4**

Chaque candidat sera examiné sur deux rencontres de niveau R3 afin de valider son aptitude « Arbitre de ligue ».
Le début des examens s'effectue dès la première journée de Championnat. Le ou les examens seront effectués par des observateurs CRA.

Dans le cas où un arbitre candidat ligue n'aurait effectué aucune observation ou une seule observation, la CRA statuera sur la suite à donner.

3.4 L'ADMISSION

Le classement final prendra en considération les observations terrain
Le Président de CRA, Les observateurs concernés et les CTRA se réuniront et décideront :

- Du nombre de candidats retenus
- De la catégorie d'affectation des candidats

Ensuite, sur proposition de la CRA, le Conseil de Ligue nomme les candidats reçus au titre d'arbitre officiel de Ligue.

La structure de l'examen d'arbitre de Ligue senior s'applique également pour l'examen spécifique assistant et à la spécificité Futsal.

Annexe 4 – LES TESTS PHYSIQUES

4.1 CAS DE FIGURE

- Les arbitres de ligue qui n'ont pas réussi le test physique d'avant saison ne seront pas désignés en ligue tant que ceux-ci n'ont pas réussi cette épreuve.

- En cas d'échec au premier test physique de la saison, l'arbitre candidat à l'examen de Ligue a la possibilité de subir une seconde et dernière fois l'épreuve au test de rattrapage. En cas de nouvel échec, l'arbitre est éliminé et ne peut plus subir l'examen en saison S.

- En cas d'échec au premier test physique, les arbitres de ligue ont la possibilité de subir une deuxième et dernière fois l'épreuve avant le 31 décembre de la saison en cours (sous réserve de condition exceptionnelle rendant l'épreuve impossible à réaliser avant cette date et autorise la CRA à déplacer celle-ci dès le début de l'année civile suivante)

En cas d'échec définitif ou d'absence (test initial et rattrapage) :

- L'arbitre de RE, R1, R2, AAR1, Futsal R1 est rétrogradé dès la saison S dans la catégorie de classement immédiatement inférieure sous réserve de validation des tests physiques de la catégorie concernée.

L'arbitre rétrogradé dans ces conditions sera observé et classé dans sa nouvelle division mais ne pourra pas prétendre à une promotion au terme de la saison.

- L'arbitre de R3, AAR2, Futsal R2 et JAL est rétrogradé en District et perd le titre d'arbitre de Ligue.

- Les cas particuliers, comme absence pour opération chirurgicale, arrêt de longue durée pour blessure, maladie ou maternité seront étudiés au cas par cas par la CRA.

4.2 TESTS ARBITRES DE LIGUE

Capacité à enchaîner les sprints

Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 40 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.
Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ.
Les arbitres ont droit à 60 secondes de récupération maximum entre chaque sprint de 40 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x40 m). Si un arbitre échoue sur l'un de ses essais, il se voit accorder un unique essai supplémentaire.
Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.
Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.

Capacité à enchaîner les courses intenses TEST TAISA

- Courses fractionnées au signal d'un coup de sifflet unique (ou bip – enregistrement sonore)

- Le test TAISA pourra se réaliser, sur piste, terrain synthétique ou terrain en herbe. Priorité devra être donnée à une surface synthétique

Principe

Au premier coup de sifflet du responsable du test (ou bip/enregistrement sonore), les arbitres d'une catégorie « X » doivent parcourir une distance propre à chaque catégorie (maximum 75m) en 15 secondes à partir de la ligne de départ (1). Ils ont ensuite 20 secondes pour parcourir 5m en marchant (2).

Au second coup de sifflet (ou bip – enregistrement sonore), les arbitres doivent de nouveau parcourir la distance propre à la catégorie en 15 secondes (3), puis 5m en 20 secondes en marchant (4).

La distance totale parcourue est déterminée par un nombre de répétitions. Le nombre minimal de répétitions à couvrir est défini dans le tableau ci- dessous.

Procédure

- Chaque officiel de match doit mettre un pied au minimum avant le coup de sifflet (ou bip – enregistrement sonore) sur la ligne délimitée par deux cônes. Si un arbitre ne parvient clairement pas à mettre à temps un pied dans la zone de délimitation, l'observateur signale à l'arbitre d'arrêter.

- Les officiels de matches ne peuvent pas quitter la zone de départ avant le coup de sifflet suivant (ou bip – enregistrement sonore).

- Les chaussures à pointes (athlétisme) sont interdites. Seul le port de baskets ou de chaussures de football est autorisé.

Équipement de chronométrage

Seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour ce test, ainsi que des zones délimitées de course et de récupération (ou enregistrement avec sono)

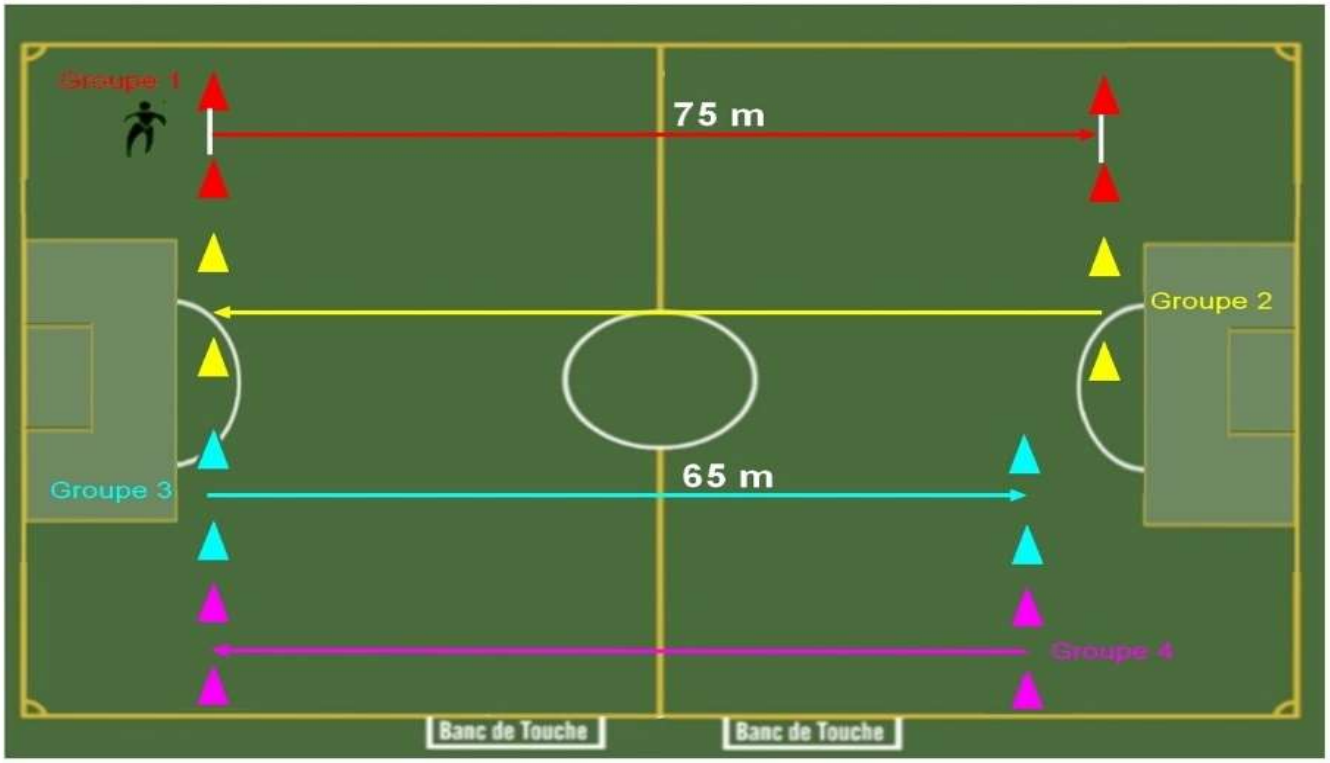

Temps de référence – Arbitres Hommes et Femmes

Catégorie Masculin	Distance en 15 sec	Temps récupération	Nombre de répétitions	Sprints
Candidat F4	75 mètres	20 secondes	40	2x40m en - de 6,10''
JAF et Candidat JAF	75 mètres	20 secondes	40	2x40m en - de 6,10''
RE et R1 Pôle Espoir	75 mètres	20 secondes	35	2x40m en - de 6,30''
R1	75 mètres	20 secondes	30	Néant
R2	70 mètres	20 secondes	30	Néant
R3 et Candidat R3	65 mètres	20 secondes	30	Néant
JAL Elite	75 mètres	20 secondes	35	Néant
JAL et Candidats JAL	75 mètres	20 secondes	25*	Néant
AAR1	70 mètres	20 secondes	30	2X40m en - de 6''40
AAR2 et Candidats AA	65 mètres	20 secondes	30	Néant

Catégorie Féminine	Distance en 17 sec	Temps récupération	Nombre de répétitions	Sprints
Candidate Fédérale Féminine 2 Féminine JAF et Candidate JAF Féminine	75 mètres	20 secondes	34	2x40m en - de 6,50''
Arbitres féminines de ligue toutes catégories Seniors et candidates Seniors	Distance propre à la catégorie	22 secondes	30	RE : 2x40m en - de 6,50'' AAR1 : 2x40m en - de 6''55 AAR2 = Néant
JAL Féminines et Candidates JAL Féminines	75 mètres	22 secondes	25*	Néant

** Palier minimum pour prétendre intégrer/rester dans la catégorie JAL.*
Test réalisé jusqu'au palier 35 pour prétendre à la catégorie JAL Elite.

Information Tests Arbitre Assistant Candidat FFF

Catégorie	Sprints (x2)	CODA (x2)	ARIET
Candidat AF3	2x30m en – de 4,70''	10.00 sec	Palier 16.3.0
Candidate AFFE	2x30m en – de 5,10''	11.00 sec	Palier 14.5.3

4.3 TESTS ARBITRES FUTSAL

Capacité à enchaîner les sprints

Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.
Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ.
Les arbitres ont droit à 60 secondes de récupération maximum entre chaque sprint de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x20 m). Si un arbitre échoue sur l'un de ses essais, il se voit accorder un unique essai supplémentaire.
Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.
Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.

Capacité à changer de direction TEST CODA

Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA.
Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La « ligne de départ » doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.

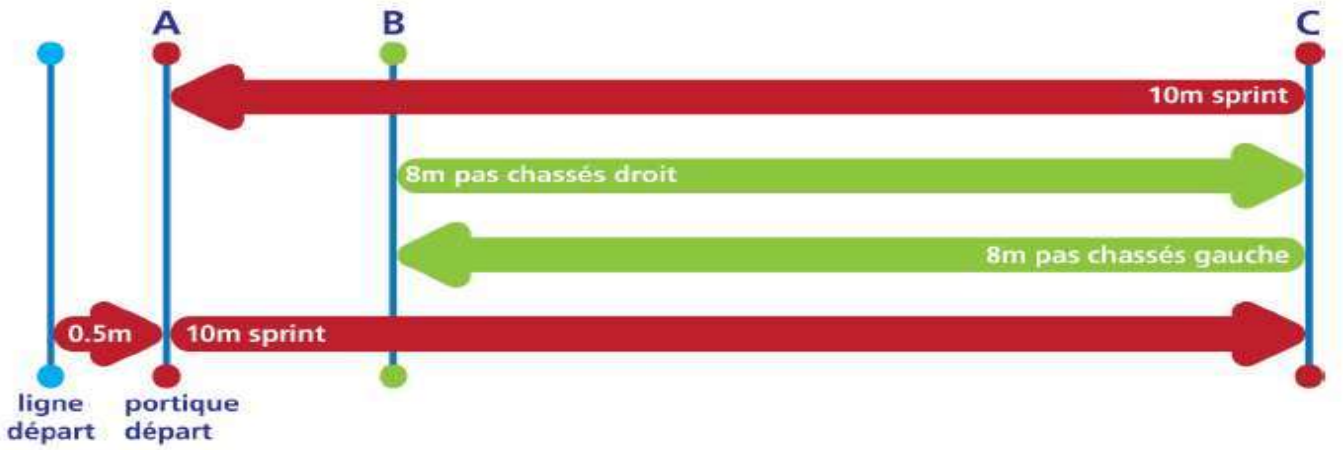

Si un arbitre échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

Test fractionné pour endurance TEST ARIET

Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.

Capacité à réaliser le TEST ARIET

Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.

a. courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
b. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
c. pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner 12,5 m (C-B) ;
d. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).

Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau recommandé ***(en distance et en temps)***.

Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D).

Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune de la part du responsable de test.

Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable

En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

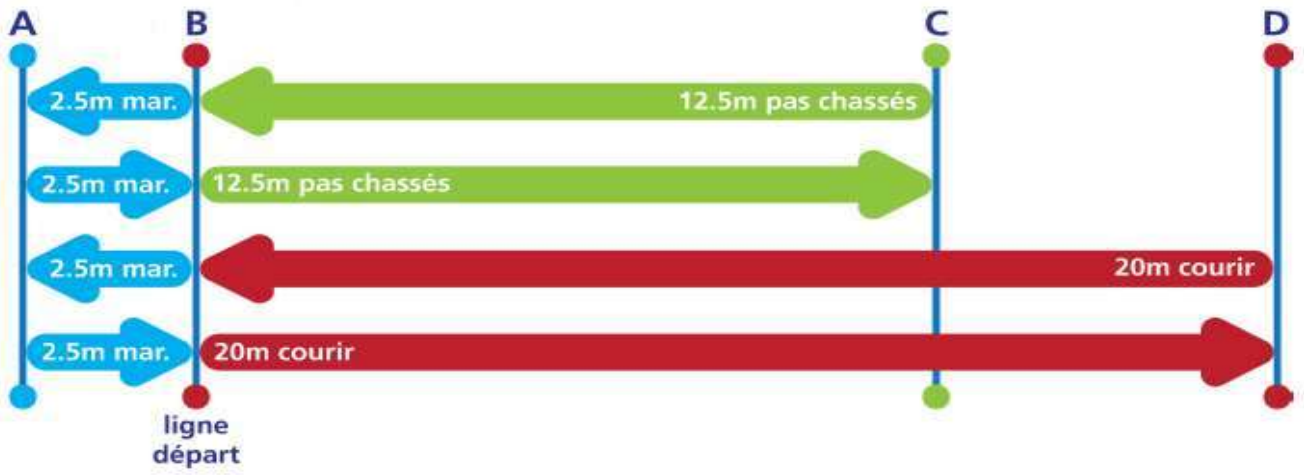

Catégorie	Sprints	CODA	ARIET
Régional Futsal 1	2x20m en – de 3,50''	11,5 sec	Palier 13.5.7
Régional Futsal 2	2x20m en – de 3,60''	11,8 sec	Palier 13.5.0

Annexe 5 – LE PÔLE ESPOIR

La qualification d'Espoir s'applique à tout arbitre susceptible de pouvoir préparer l'examen d'arbitre FFF selon les conditions définies par la DTA - CFA et qui répond aux critères suivants définis par la CRA :

- âge de l'arbitre (DTA - CFA)
- note(s) théorique(s) obtenue(s) par l'arbitre aux différents rassemblements
- note(s) de terrain obtenue(s) par l'arbitre
- disponibilité de l'arbitre les samedis et dimanches
- personnalité, comportement de l'arbitre
- réussite aux tests physiques
- respect des tâches administratives
- présences aux stages
- possession et maîtrise des moyens de communication tels qu'internet

Les limites d'âge pour la saison S + 1 sont définies par la DTA - CFA.

Objectifs

- Préparer les arbitres du pôle espoir à devenir arbitre FFF
- Accompagner les arbitres dans leur perfectionnement
- Développer un arbitrage d'élite au sein de la Ligue Pays de Loire de Football
- Concentrer les interventions sur des arbitres profilés.
- Développement de la personnalité

Le CTRA référent aide à la mise en place à ce perfectionnement, apporte une caution technique, et des contenus de formation et leur mise en place.

Ressources Humaines

- Observateurs FFF – CRA et ETRA
- Implication si possible des arbitres de la FFF qu'ils soient ou non en activité.

Formations Continues

Mise en place d'un rassemblement mensuel minimum avec les formateurs CRA-ETRA, le CTRA référent et le préparateur physique

- 1 entraînement commun
- Travail technique et théorique
- Analyses de situations
- Bilan des matchs

Les stages

- Stage de rentrée des arbitres
- Stage de cohésion au cours de la saison
- Stage « supérieur » ou « inter ligues » DTA pour les candidats FFF N et N+1

Les observations

- Seront observés dans leur catégorie et/ou sur des rencontres du niveau supérieur, hormis les particularités liées à la qualité de JAF et aux candidats présentés à la FFF.
- Il convient de noter qu'une connaissance en Anglais peut être demandée aux candidats ayant réussi aux examens fédéraux la première année.
- La qualification d'espoir sera actée chaque année par la commission permanente ayant entériné les classements. Elle débutera effectivement le 1er juillet de la saison S+1.

L'ensemble des arbitres sélectionnés composera un groupe nommé « Pôle Espoirs ».

- Arbitres potentiellement candidats fédéraux y compris Futsal pour la saison N à N+2
- Arbitres potentiellement candidates fédérales féminines pour la saison N à N+2
- Arbitres JAF en titre classés R1

Un arbitre du pôle espoir pourra accéder à la division supérieure en milieu de saison (au 31 décembre de la saison S) en fonction des deux observations conseils minimum.

Un arbitre du « pôle espoirs » ayant profité d'une promotion accélérée en milieu de saison (Catégorie R1 PE vers RE ou de R2 PJS vers R1 PE) et qui, pour des raisons personnelles, souhaite quitter le groupe ~~P~~ôle espoirs en cours de saison ou dès le début de la saison suivante, sera automatiquement reclassé dans sa catégorie avant sa promotion.

Candidats Fédération

En cours de saison, la commission permanente présentera pour validation au Codir de Ligue la liste des arbitres pouvant être présentés aux examens de la fédération de la saison.

Les arbitres retenus devront confirmer à la CRA leur accord pour participer à la préparation et aux tests théoriques de formation afin que soit expédié leur dossier de candidature et médical à la DTA avant la date indiquée par celle-ci.

La liste définitive sera établie après analyse

- Des résultats obtenus lors des observations pratiques et des observations conseils effectuées
- Les notes obtenues aux tests théoriques
- Les entretiens individuels

Les arbitres ayant échoué à l'examen fédéral au cours de la saison S pourront être représentés à l'examen fédéral au cours de la saison S+1 si les conditions administratives sont toujours remplies et sur avis de la CRA

Stages

Les arbitres du pôle « Espoirs » devront participer aux différents rassemblements organisés par la CRA. Afin de parfaire leur formation, les arbitres Espoirs pourront se voir confier par la CRA des missions d'encadrement. Ils pourront être désignés lors des échanges Interligues.

NOTA

L'absence, sans excuse reconnue valable par la CRA, aux stages réservés aux arbitres Espoirs, organisés par cette dernière, entraîne la perte de cette qualification pour la saison considérée.
La commission permanente après consultation avec le ou les CTRA ou sur avis de ce dernier, peut à tout moment exclure un arbitre du pôle espoirs au regard de :

- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition
- Le respect des obligations de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées
- Le respect et la régularité du retour des entrainements en collaboration avec le préparateur physique de la CRA
- La rigueur et l'efficience dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DTA.

Annexe 6 – LE PÔLE JEUNES ARBITRES SENIORS

L'intégration au pôle jeunes arbitres seniors s'applique

- A de jeunes arbitres intégrant l'effectif des arbitres seniors de ligue en provenance du pôle JAL
- A des arbitres de ligue de toute catégorie dont le profil (aptitudes et critères d'âge) a été ciblé par la CRA.
- Aux arbitres JAF n'appartenant pas au pôle espoirs

Les critères attendus par la CRA répondent aux mêmes attentes que pour les arbitres du pôle Espoirs :

- respecter les critères d'âges définis par la DTA.
- aptitude théorique de l'arbitre détectée et confirmée lors du stage
- disponibilité accrue de l'arbitre
- personnalité, comportement de l'arbitre
- réussite aux tests physiques
- respect des tâches administratives
- présences aux stages
- possession et maîtrise des moyens de communication tels qu'internet

Objectifs et ressources humaines

Assurer un suivi défini par la CRA de ces arbitres en vue d'une intégration éventuelle future au pôle espoirs et optimiser une progression individuelle de ces arbitres.
CTRA, manager du pôle nommé par la CRA et ETRA

Les rassemblements
Mise en place de rassemblements en parallèle des rassemblements du pôle espoirs avec les CTRA

- 1 entraînement commun
- Travail technique Bilan des matchs
- Arbitrage matchs de préparation des équipes de ligue

Organisation de la sélection

La sélection est entièrement placée sous la responsabilité de la CRA

Annexe 7 – LES JEUNES ARBITRES DE LIGUE

L'intégration au pôle jeunes s'applique à tout arbitre susceptible de pouvoir préparer l'examen d'arbitre JAF selon les conditions définies par la DTA, ainsi qu'aux jeunes arbitres désignés sur les compétitions de ligue placées sous la responsabilité de la CRA et qui répondent aux critères suivants définis par la CRA :

- respecter les critères d'âges définis par la DTA.
- aptitude théorique de l'arbitre détectée et confirmée lors du stage
- disponibilité accrue de l'arbitre
- personnalité, comportement de l'arbitre
- réussite aux tests physiques
- respect des tâches administratives
- présences aux stages
- possession et maîtrise des moyens de communication tels qu'internet
- autorisation parentale pour arbitrer des rencontres seniors

Ce pôle JAL pourra être complété par des arbitres de moins de 23 ans (statut de l'arbitrage) ne répondant plus aux critères d'âge définis par la DTA pour l'examen JAF mais qui seront suivis, désignés et observés par la CRA avec pour objectif d'être directement arbitre de ligue à la sortie de ce cursus JAL

Objectifs et ressources humaines

Préparer les arbitres du pôle jeune à devenir arbitre JAF - Intégrer une filière de perfectionnement.
CTRA, manager du pôle nommé par la CRA et ETRA

Les rassemblements mensuels

Mise en place d'un rassemblement mensuel avec le CTRA

- 1 entraînement commun
- Travail technique et théorique
- Analyses de situations
- Bilan des matchs

Organisation de la sélection

Lors de la saison S, un examen de ligue JAL regroupant les arbitres répondant aux critères définis sera organisé par la CRA. Chaque CDA pourra présenter un nombre de candidats définis par la CRA. La CRA se réserve le droit de convoquer des arbitres détectés par ses soins durant des matchs observés ou divers tournois. Cet examen sera préparé et animé par la CRA avec des membres de l'ETRA et pourront être accompagnés par des membres ETDA.

La CRA sélectionnera des arbitres présentant les qualités nécessaires pour concourir à l'examen d'arbitre JAF. Pour ceux ne pouvant concourir à cet examen, ils devront répondre aux attentes de la CRA pour obtenir le statut JAL et ainsi être désignés sur les rencontres placées sous la responsabilité de la CRA. Ils seront nommés arbitre JAL sous réserve de réussite aux tests physiques organisés par la CRA. Les autres seront remis à disposition de leur CDA qui pourra les représenter la saison suivante.

En S+1, les arbitres sélectionnés seront pris en charge par la CRA pour compléter leur formation et les accompagner vers l'examen fédéral pour ceux qui répondent aux critères d'âge fixés par la DTA. Ils seront alors désignés par la CRA et participeront à un stage de début de saison et à un stage hivernal selon les possibilités de la CRA.

La CRA désignera les candidats parmi ce groupe qui seront présentés à l'examen JAF.
Ceux qui n'auront plus les critères d'âge pour être JAF pourront s'ils le souhaitent être affectés à une catégorie de Ligue définie après réunion ente le CTRA, le manager du groupe, le Président de la CRA et le préparateur physique.
Les candidats JAF qui auront échoué à l'issue de l'examen théorique pourront être représentés si les conditions requises pour l'examen sont toujours respectées.
Les candidats reçus JAF seront classés R2 lors de leur première saison en tant que JAF
Les candidats JAF qui ont échoué à l'examen pratique seront classés R3 et pourront être représentés si les conditions requises pour l'examen sont toujours respectées.

Annexe 8 – LES ARBITRES ASSISTANTS

Catégories et effectif

À la suite du classement de la saison écoulée, l'arbitre assistant sera classé dans l'une des catégories suivantes, sachant que l'effectif minimum du groupe AAR1 est de 7.

- Les AAR1 seront désignés en CN2, CN3 et R1
- Les AAR2 seront désignés en R1 et R2

Les nouveaux arbitres assistants seront recrutés :

- Parmi les arbitres de ligue titulaires. Les arbitres devront faire la demande par écrit avant le 1er mai auprès de la CRA.
- Suite à l'examen de ligue spécifique assistant organisé le cas échéant par la CRA

L'arbitre dont la candidature aura été validée par la CRA et qui sera classé :

- R1 ou R2 à l'issue de la saison en cours sera nommé AAR1
- R3 à l'issue de la saison en cours ou reçu à l'examen de ligue assistant sera nommé AAR2

Photographie du système

Appellations	Effectif minimum	Niveau de rencontres
AAR1	7	CN2 – CN3 – R1
AAR2	Reste du groupe	R1 – R2

Les observations

Appellations	Nombre d'observations	Niveau de rencontres
AAR1	3 observations spécifiques	CN3 et CN2 (si possible)
AAR2	2 observations spécifiques	R1
Candidats AAR2	2 observations spécifiques	R2

Les arbitres AAR1, AAR2 auront des observations spécifiques.

Les critères d'observations

- Condition physique
- Technique (gestuelle, sortie ballon)
- Hors-jeu (détections HJ passifs, actifs – prises de risques)
- Personnalité (collaboration, intervention ou non dans le jeu)

Annexe 9 – LES OBSERVATIONS ET LES CLASSEMENTS

Catégories et effectif

Chaque saison, les arbitres font l'objet d'observations pratiques par les membres de la CRA et des observateurs nommés par le Conseil de Ligue. L'organisation des observations est définie par la CRA.

Tous les arbitres sont observés, sauf les arbitres qui ont décidé de mettre un terme à leur carrière quelle que soit la date de l'écrit des intéressés. Les arbitres ayant décidé de mettre un terme à leur carrière ne seront pas classés.

Un arbitre, ayant décidé de mettre un terme à sa carrière (écrit de l'intéressé) et qui décide de reprendre l'arbitrage ne sera pas observé et sera classé au niveau inférieur pour la saison S+1.

En fonction de leur catégorie d'appartenance, un classement au rang sera proposé par chaque observateur affecté à la division
Un arbitre peut être observé lors d'une rencontre quelle que soit la nature de la surface sur laquelle elle se déroule.
Un observateur central et assistant peut également observés deux arbitres sur la même rencontre.
Pour le FUTSAL, les deux arbitres peuvent être observés en même temps sur la même rencontre.

Les observations commencent dès la première journée de championnat et peuvent se terminer jusqu'à la dernière journée de championnat.
Les observations peuvent également être réalisées sur des rencontres de coupes nationales ou régionales sous réserves que les deux équipes appartiennent à la division d'affection de l'arbitre.

Le tableau ci-dessous précise le nombre d'observations par catégorie d'arbitre :

Catégorie	Nombre d'observations*	Catégorie de matchs
RE	4	CN3
R1	3	R1
R2	2	R2
R3	2	R3
AAR1	3	CN2 (suivant clubs engagés) ou CN3 R1 (si besoin)
AAR2	2	R1
Candidats Ligue	2	R3
Candidats Ligue AA	2	R2
JAL Elite	3	U19 R1
JAL et Cdt JAL	2	U18 R1
Futsal	2	R1 ou R2 Futsal

*Le nombre d'observations peut être réduit et/ou adapté par catégorie en fonction du déroulement des compétitions et en cas de circonstances exceptionnelles.
En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CRA décidera des mesures à prendre.

Les classements des arbitres du pôle espoirs et pôle jeunes seniors restent du ressort de la CRA.

Une circulaire annuelle établie par la CRA définira le nombre de promotions et de rétrogradations fixées pour chaque catégorie. Cette circulaire sera communiquée aux arbitres en cours de saison et avant la réalisation des classements.

Note administrative

Pour la saison N, la CRA met en place une note administrative basée sur deux critères :

- Une note théorique des lois du jeu comptant pour 10 points

- Une note basée sur la rigueur et l'efficience dans les domaines administratifs liés à l'exercice et au devoir de la fonction et ce tout au long de la saison comptant pour 10 points.

En début de saison chaque arbitre et candidat ligue partira avec un capital de 10 points auquel s'ajoutera la note obtenue sur 10 points au test théorique des stages techniques de rentrée.

Ce capital point pourra se voir appliquer un principe de retrait de points lors de manquements administratifs.

- 4 points de retrait
    - Pour l'absence d'un rapport disciplinaire non envoyé ou non envoyé dans le délai imparti (48h) aux commissions compétentes
    - Pour l'absence d'un rapport pour réserve technique non envoyé ou non envoyé dans le délai imparti (48h) aux commissions compétentes
    - Pour refus de prise en note d'une réserve technique
    - Non notification de sanction(s) disciplinaire(s) sur la feuille de match

- 3 points de retrait
    - Pour une absence sur une désignation sans justificatif (dans le délai de 8 jours)
    - Pour une absence sur une désignation à la suite d'une erreur de consultation de l'espace personnel
    - Pour une absence non justifiée devant une commission

- 2 points de retrait
    - Pour l'absence d'un rapport à la CRA à la suite d'évènements spécifiques survenus lors d'une rencontre (match arrêté hors blessure, incivilités diverses en dehors de la rencontre…)
    - Pour indisponibilité hors délai sans justificatif valable

- 1 point de retrait
    - Insuffisance administrative, circulaire CRA mal appliquée

Au terme de la saison, chaque arbitre se verra attribué

- 0 point si la note administrative est de 19 à 20
- 1 point si la note administrative est comprise entre 16 et inférieur à 19
- 2 points si la note administrative est comprise entre 13 et inférieur à 16
- 3 points si la note administrative est comprise entre 9 et inférieur à 13
- 4 points si la note administrative est inférieure à 9

Ces points seront ensuite intégrés aux classements au rang des observations.

Stages

Tous les arbitres de Ligue ont l'obligation de participer aux rassemblements ou aux stages régionaux annuels de début de saison (stage de rentrée / stage de rattrapage). Toute absence à l'un de ces deux stages entraîne une remise à la disposition du district pour la saison S et il réintègrera la division inférieure lors de la saison S+1.
S'il s'agit d'un arbitre R3 ou AAR2, il est remis à la disposition de son district et perd son titre d'arbitre de ligue.

La CRA s'autorise à interdire tout arbitre n'étant pas apte physiquement à suivre le stage technique à participer à ce dernier. Il sera alors convoqué à une autre session organisée par la CRA.
L'arbitre ne présentant pas les qualités physiques suffisantes aux stages de rentrée ne sera pas désigné sur les 2 prochaines rencontres qui suivent ce rassemblement.

Les arbitres sont tenus de participer à la totalité du stage pour lequel ils sont inscrits et ne peuvent ni s'absenter ni partir en cours de stage. Dans un tel cas, l'arbitre devra effectuer le stage de rattrapage dans sa totalité. Toute demande exceptionnelle sera formulée auprès du président de la C.R.A qui statuera.

Mode de calcul de la note de fin de saison : arbitres RE

Dans la catégorie RE, les arbitres sont notés sur 4 observations par les mêmes observateurs.

Par observateur, l'arbitre ayant obtenu la meilleure appréciation pratique se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CRA décidera des mesures à prendre.

Pour la saison S, la CRA intègrera la note administrative définie dans l'annexe 9 dans le classement final des arbitres.

Si un arbitre n'a été observé que 3 fois, on retient comme 4ème note, la moyenne des points obtenus avec les 3 autres observateurs.
Si un arbitre n'a été observé qu'une seule fois, deux fois ou pas du tout, sa saison est neutralisée. Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive neutralisée, il est rétrogradé.

En cas d'égalité au classement final, la CRA décidera des affectations en étudiant les critères suivants :

1. La note de classement terrain
2. La note du questionnaire en stage de début de saison
3. La disponibilité des arbitres concernés en période de compétition (hors mission CRA/CDA)

Mode de calcul de la note de fin de saison : arbitres R1 - AAR1 et JAL Elite

Dans les catégories R1, AAR1 et JAL Elite les arbitres sont notés sur 3 observations par les mêmes observateurs dans chaque poule d'observation propre aux catégories concernées.
Chaque observateur observe l'ensemble des arbitres de la poule à laquelle il a été affecté.

Par observateur, l'arbitre ayant obtenu la meilleure appréciation pratique se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CRA décidera des mesures à prendre.

Pour la saison S, la CRA intègrera la note administrative définie dans l'annexe 9 dans le classement final des arbitres.

Si un arbitre n'a été observé que 2 fois, on retient comme 3ème note, la moyenne des points obtenus avec les 2 autres observateurs mais il ne peut pas accéder à la catégorie supérieure.
Si un arbitre n'a été observé qu'une seule fois ou pas du tout, sa saison est neutralisée. Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive neutralisée, il est rétrogradé.

En cas d'égalité au classement final, la CRA décidera des affectations en étudiant les critères suivants :

1. La note de classement terrain
2. La note du questionnaire en stage de début de saison
3. La disponibilité des arbitres concernés en période de compétition (hors mission CRA/CDA)

Mode de calcul de la note de fin de saison : arbitres R2, R3, AAR2, Futsal et JAL

Dans les catégories R2, R3 et AAR2, Futsal et JAL les arbitres sont notés sur 2 observations par les mêmes observateurs dans chaque poule d'observation propre aux catégories concernées.
Chaque observateur observe l'ensemble des arbitres de la poule à laquelle il a été affecté.

Par observateur, l'arbitre ayant obtenu la meilleure appréciation pratique se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CRA décidera des mesures à prendre.

Pour la saison S, la CRA intègrera la note administrative définie dans l'annexe 9 dans le classement final des arbitres.

Si un arbitre n'a été observé qu'une seule fois, la CRA étudiera les raisons de son indisponibilité et sa saison est neutralisée. Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive neutralisée, il est rétrogradé.

En cas d'égalité au classement final ou dans le cas d'un arbitre non observé ou observé qu'une seule fois, la CRA décidera des affectations en étudiant les critères suivants sans ordre d'importance préétabli :

1. La note de classement terrain
2. La note du questionnaire en stage de début de saison
3. La disponibilité des arbitres concernés en période de compétition (hors mission CRA/CDA)

Annexe 10 – LES REGLES DE MONTÉES ET RÉTROGRADATIONS

La commission procède chaque saison, à une mise à jour à l'issue des tests physiques et stages de début de saison, et au 1er janvier aux rétrogradations des arbitres ayant échoué au test physique ou absents au stage obligatoire.

REGLES DE MONTEES et RETROGRADATIONS

Les arbitres classés R3 qui sont rétrogradés au 1er janvier de la saison S pour échec au test physique ou absence au stage et ceux qui sont rétrogradés à la fin de la saison S, peuvent repasser les épreuves théoriques et pratiques de l'examen ligue, dès la saison suivante S + 1.

Une circulaire annuelle en cours de saison (avant le 31 mars) définira les règles de promotions et rétrogradations dans chacune des divisions *.
A l'issue du classement sont retenus les X premiers candidats, X étant un nombre défini par la CRA selon les nécessités d'effectifs évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la Commission.

Pour la saison S, l'arbitre classé dernier de chaque poule d'observations des catégories R3 et AAR2 sera remis à la disposition de son district.

En cas d'égalité au classement final, les critères suivants seront appliqués pour départager les arbitres dans l'ordre d'importance préétabli :

1. La note de classement terrain
2. La note du questionnaire en stage de début de saison
3. La disponibilité des arbitres concernés en période de compétition (hors mission CRA/CDA)

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, le CRA décidera des mesures à prendre.

*Les arbitres classés JAL et Cdt JAL :

A la suite des classements (JAL) et des examens terrain (Cdt JAL) au cours de la saison S+1, considérant que les JAL et les candidats présentés par les CDA répondent tous au niveau JAL aucune rétrogradation ne sera obligatoirement établie dans la circulaire annuelle.

Toutefois, la CRA se réserve le droit à la suite des observations terrains et des classements des observateurs de reprendre le titre de JAL à un jeune arbitre ne correspondant pas aux exigences techniques des compétitions ligue et sera donc remis à la disposition de son district d'appartenance.

REGLES DE MISES A JOUR DES EFFECTIFS

Les mises à jour, après la remise à jour des affectations des arbitres au 31 août, ont pour objectif de remplacer uniquement les arbitres démissionnaires, les mutations supplémentaires hors Ligue et adaptation à l'annexe 10.
La priorité est donnée à tous les arbitres mutés dans la Ligue et à la montée supplémentaire.

CAS PARTICULIERS

Un arbitre qui ne peut pas renouveler sa licence pour raisons médicales ou qui demande une année sabbatique pour raisons professionnelles ou personnelles, conserve son niveau pour la saison S. Si cette situation perdure la saison S+1, il perd son titre d'arbitre de ligue.

Un arbitre dont la saison précédente a été neutralisée pour blessure, avec ou sans observation, ou qui avait demandé une année sabbatique, sera observé dès le début de la saison suivante. Si sa saison est encore neutralisée pour blessure, il est rétrogradé au niveau inférieur en fin de saison, sauf pour un arbitre de R3 et AAR2 qui perdra son titre d'arbitre de Ligue et sera remis en District.

Annexe 11 – OBLIGATIONS DU NOMBRE DE MATCHS A EFFECTUER PAR ARBITRE

Outre les obligations relatives notamment à la prise de licence, les arbitres doivent diriger un nombre minimum de rencontres par saison afin de compter pour leur club au titre du Statut de l'Arbitrage. Ce nombre est fixé chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Tout arbitre n'atteignant pas le minimum requis ne saurait être comptabilisé pour son club, aucune dérogation ne saurait être accordée pour quelque motif que ce soit.

Le nombre de rencontres à effectuer par catégorie d'arbitres est défini notamment dans l'article 34 du statut de l'arbitrage des règlements généraux de la ligue de football des Pays de la Loire.

https://lfpl.fff.fr/wp-content/uploads/sites/20/2022/07/Statut-de-lArbitrage-2022-2023.pdf

Annexe 12 – ETRA

La CRA propose en début de saison lors de sa réunion plénière une définition et une mise en œuvre du plan d'actions annuel de l'arbitrage régional. Le CTRA doit mettre en place des stages et des réunions techniques en phase avec la politique de la DTA.

Pour réaliser les actions prévues sur le plan régional, un groupe de travail dénommé « Equipe Technique Régionale en Arbitrage » est mis en place par la CRA et piloté par le ou les CTRA. Ce groupe est une organisation des ressources humaines au niveau régional dans le domaine de l'encadrement technique en Arbitrage.

L'ETRA est composée de plusieurs départements animés par un responsable (personne ressource) :

- Féminines
- Futsal, Beach-soccer
- Formation
- Assistants
- Très jeunes arbitres
- Pôle espoirs
- Pôle Jeunes (détection-formation examen JAF)
- Préparation physique / Suivi médical
- Formation initiale

Personnes ressources : *Cf.* Diplômés 1er degré et Initiateurs en arbitrage

Annexe 13 – LE GROUPE ARBITRES FEMININES

Pour être dans ce groupe, les arbitres doivent répondre aux critères d'âge imposés par la DTA, être titulaires de l'examen de Ligue (Théorie et Pratique) et réaliser les tests physiques imposés.

Pratique à l'initiative du manager du pôle.